Trust and Loan Companies Act

Explanatory Notes

Issued by
The Honourable Gilles Loiselle
Minister of State (Finance)

Fall 1990

Department of Finance Canada
Ministère des Finances Canada

91-00345/

PREFACE

These explanatory notes are intended as a reader's guide to the Trust and Loan Companies Bill. They are not meant as a substitute for a careful reading of the Bill itself, but as a road map to identify the aspects of the Bill that are likely to be of interest to those in the financial services industry and the legal profession with an interest in financial sector reform.

The notes identify significant deviations of the Bill from corresponding provisions in the current *Bank Act* (the most up-to-date of the federal statutes governing financial institutions) and the *Canada Business Corporations Act*. In addition, they indicate the general nature of the key regulations for which the Bill provides.

The majority of the provisions in the Trust and Loan Companies Bill are the same as those to be included in the forthcoming bank, insurance company and cooperative credit association legislation. Accordingly, when these Bills are tabled in Parliament, their explanatory notes will discuss only provisions specific to them. Most of the comments in these notes should therefore be interpreted as applying to banks, insurance companies and cooperative credit associations as well as trust and loan companies.

Short title

Section 1

This Act is to be cited as the *Trust and Loan Companies Act* and will replace the current *Trust Companies Act* and *Loan Companies Act*.

PART I - INTERPRETATION

Definitions

Definitions

Section 2

This section provides specific definitions for some of the key words and expressions that are used in the Act. Most are identical to the corresponding definitions in the current *Bank Act* and the *Canada Business Corporations Act (CBCA)*. In a few cases involving concepts relating to trusts, they are drawn from the *Trust Companies Act*. Among these unchanged definitions, the most significant are:

"body corporate" This term describes a corporation, regardless of where or how it is incorporated.

"guaranteed trust money" This is the form of deposits that may be accepted by trust companies under section 423 of this Act.

"Minister" The Minister responsible for this Act is the Minister of Finance, although section 523 authorizes the Minister to delegate any Ministerial powers, duties and functions under the Act to a Minister of State.

"Superintendent" The Superintendent of Financial Institutions.

New Definitions

The more significant of the new definitions set out in this section are:

"company" This term applies to both trust and loan companies governed by the Act (see section 12). Where particular provisions apply only to trust companies, reference is made to "a company that is a trust company pursuant to subsection 57(2)".

"entity" This term has been explicitly defined because many of the expressions used in the Act, (including "affiliate", "control", "debt obligation", "officer" and "security") refer to both corporations and unincorporated entities (such as partnerships, trusts and funds). In contrast, both the current *Bank Act* and the *CBCA*

as a general rule apply only to corporations. Accordingly, many of the provisions in this Act (especially those in Parts VII to XI) have a different scope than they would if current *CBCA* or *Bank Act* definitions had been used.

"financial institution" The definition of this term lists the various entities considered to be financial institutions under the Act. It includes banks to which the *Bank Act* applies; trust, loan and insurance companies, securities dealers and cooperative credit societies, whether federally or provincially incorporated; and foreign institutions.

"foreign institution" This term refers to an entity created otherwise than under Canadian law that is primarily engaged in the business of providing financial services, including the business of banking or dealing in securities and the business of trust, loan or insurance companies or cooperative credit societies.

"former-Act company" This term refers to existing federal trust and loan companies governed by the current *Trust Companies Act* or *Loan Companies Act*.

"incorporated" References to companies "incorporated" under this Act also apply to companies continued or amalgamated under this Act.

"officer" In a corporation, an officer is an individual holding any of a number of listed offices, and anyone designated as an officer by by-law or a resolution of its board of directors. In an unincorporated entity, an officer is an individual designated as an officer by by-law or a resolution of its members.

"personal representative" This term replaces a lengthy and recurring term found in the current *Bank Act* and *CBCA* that lists "trustees, executors, administrators, committees, guardians" and a number of other functions.

"real property" In this Act, interests in real property include leasehold as well as equity interests.

"regulatory capital" This term — which is to be defined in the regulations — is used in the portfolio investment limits of sections 454 to 457 and in the limit on certain classes of related party transactions in section 475. The term does *not* refer to the minimum capital requirements for the purpose of the capital adequacy requirements in section 463 or to the minimum start-up capital requirement of subsection 50(1).

"subordinated indebtedness" This term replaces the terms "bank debenture" in the current *Bank Act* and "subordinated note" in the current *Trust Companies Act* and *Loan Companies Act* (see section 83).

Modified definitions

In addition to the new definitions noted above, a number of definitions drawn from the *CBCA* and the current *Bank Act* have been adapted for this Act. The more significant are described in the explanatory note on the new definition of "entity" above and in the following:

"complainant" This Act makes explicit the Superintendent's role in the remedial measures provisions of sections 339 to 343 and 528 and does not include the Superintendent in the definition of "complainant". This departs from the *CBCA*, in which "complainant" includes the primary regulator (the Director appointed under that Act).

"director" The plural — directors — is used to refer to the board of directors as a body.

"guaranteed trust money" Although the definition of "guaranteed trust money" is substantially the same as in the current *Trust Companies Act*, a number of other definitions have been modified to make it clear that they include guaranteed trust money or assets held in respect of such money in accordance with section 423. In particular:

- "Deposit" and "deposit liabilities", in the case of a trust company, refer to the money it accepts as guaranteed trust money.
- The "assets" and "property" of a trust company include the assets and property it holds in respect of guaranteed trust money.
- "Creditor", in respect of a trust company, includes persons who deposit money as guaranteed trust money.

"security" In addition to modifying the scope of this term to cover securities issued by unincorporated entities (see "entity" above), the new definition makes clear that deposit instruments issued by a financial institution are not considered to be securities.

"security interest" Unlike the *CBCA*, where this term only applies to security pledged by *CBCA* corporations, this Act defines the term more generally as property pledged as security for the performance of an obligation by any person.

Definition of "control"

Section 3

The definition of "control" in this Act differs from the one used in the current *Bank Act* and *Canada Business Corporations Act* in that this Act defines control of unincorporated entities and employs the concept of *de facto* control, or "control in fact".

Paragraph 3(1)(*a*) corresponds to the traditional test for determining control (known as *de jure* or "legal" control) of a corporation, namely that a person beneficially own shares carrying more than 50 per cent of the votes that may be cast to elect directors, provided they are sufficient to elect a majority of the board. Paragraph 3(1)(*b*) sets out a corresponding test that applies to unincorporated entities, other than limited partnerships, namely that a person beneficially own more than 50 per cent of the ownership interests in the entity and be able to direct its business and affairs. Paragraph 3(1)(*c*) establishes that the general partner controls a limited partnership even if the person's ownership interest is less than 50 per cent.

Paragraph 3(1)(*d*) recognizes that control of an entity can be exercised in circumstances not captured by the specific tests described above. It permits a determination of control — known as "*de facto* control" or "control in fact" — based on the facts of the relationship between a person and the entity. Throughout the Act, an unqualified reference to "control" means either *de jure* or *de facto* control. Where the Act means only *de jure* control, as in the definition of "subsidiary" in section 5, it refers to "control, determined without regard to paragraph 3(1)(*d*)".

Subsection 3(2) addresses the situation where control of a particular entity is exercised indirectly through control of another entity. It provides that, if a person controls entity "A", and entity "A" controls entity "B", the person is deemed to control entity "B". Control therefore extends through a chain of owners where there is control at every link of the chain.

Subsection 3(3) deals with the more complicated situation where control of a corporation or an unincorporated entity is achieved through the holding of its shares or ownership interests by several entities controlled by the same person. The person is deemed to control the corporation or unincorporated entity if the aggregate of shares or ownership interests beneficially owned by the person and entities controlled by the person would constitute control within the meaning of subsection 3(1).

Definitions of "holding body corporate" and "subsidiary"

Sections 4 and 5

In this Act, the expressions "holding body corporate" and "subsidiary" apply only to corporations linked by *de jure* control. "Entity controlled by" is used in those instances where "subsidiary" would be too narrow.

Definition of "affiliate"

Section 6

Two entities are affiliated if either controls the other or if both are controlled by the same third party. Since the general definition of "affiliate" in subsection 6(1) is based on the definition of control in section 3 — which includes both *de facto* and *de jure* tests — and applies to both corporations and unincorporated entities, it has a different meaning than in the current *Bank Act* or *Canada Business Corporations Act*. Subsection 6(2) sets out a second definition of "affiliate", based on *de jure* control, which is used in a few instances in this Act.

Meaning of "shareholder"

Section 7

The Act treats a person as the holder of a share if the person either is, or is entitled to become, its registered holder.

Definition of "significant interest"

Section 8

The concept of a "significant interest" is defined in reference to a class of shares of a company and is used primarily in Part VII to determine the transfers of share ownership that require approval by the Minister.

A person is considered to have a significant interest in a class of shares of a company if the aggregate number beneficially owned by the person and entities controlled by the person exceeds 10 per cent of the outstanding shares of that class.

Subsection 8(2) makes clear that an **increase** in a significant interest in a class of shares of a company means an increase in the *percentage* of shares of that class beneficially owned by a person and the entities controlled by that person. Acquisition of additional shares of that class *pro rata* with other shareholders does not constitute an increase of a significant interest.

"Acting in concert" constitutes deemed acquisition of shares, etc.

Section 9

The concept of persons "acting in concert" is used in connection with the requirements in Part VII for ministerial approval of acquisitions or increases of significant interests in classes of shares of a company. By virtue of this concept, two or more persons who individually may not have a significant interest, but who act jointly in respect of their interests in a company, would require ministerial approval if their combined interests would constitute a significant interest. This concept replaces those aspects of the "associated

shareholder" definition in the current *Bank Act* that deal with "associations" of a type other than affiliations of corporations through *de jure* control links. [The latter type of affiliation is already taken into account by the definition of "significant interest".]

Persons who have a significant interest in a company by reason of an agreement to act in concert may also be designated as related parties of a company for the purposes of Part XI (see section 464).

Subsection 9(2) specifies that an agreement giving each party to the agreement a veto over proposals put to the board of directors or resolutions of the board is an agreement to "act in concert".

Subsection 9(3) makes clear that shareholders and their proxyholders are not considered to be acting in concert if that is the only relation between them, and that shareholders are not considered to be acting in concert with other shareholders solely because they happen to vote the same way.

Subsection 9(4) allows the Superintendent to deem persons to be acting in concert where it is reasonable for the Superintendent to conclude that such an arrangement exists.

Definition of "substantial investment"

Section 10

The "substantial investment" concept is used for two principal purposes in this Act:

- In the investment rules (Part IX), companies are restricted from having investments in entities that exceed the thresholds described below, unless the substantial investment is one that is held on a temporary basis (as a temporary investment, following a realization on security, or otherwise) or one that is authorized for an indeterminate period (for example, investments in permitted subsidiaries of a company).
- The concept is also used in section 464 to identify which downstream interests of certain related parties of a company are themselves considered to be related parties of the company.

Under subsection 10(1), a person has a substantial investment in a **corporation** if the person and the entities controlled by the person beneficially own shares that, in the aggregate,

- carry more than 10 per cent of the voting rights attached to all of the outstanding shares of the corporation or
- represent ownership of more than 25 per cent of its shareholders' equity.

For the purpose of the latter test, different classes of shares may represent different claims on shareholders' equity. For example, a share of a particular class of preferred shares might represent ownership of only a prorated portion of the stated capital (including any contributed surplus) recorded for that class of shares, whereas a fully participating share, such as a common share, would represent ownership of a

prorated portion of both the stated capital (including contributed surplus) for that class of shares and retained earnings.

Under subsection 10(5), a person has a substantial investment in an **unincorporated entity** if the person and any entities controlled by the person beneficially own more than 25 per cent of its ownership interests.

Subsections 10(2), (3) and (6) make clear that a person who already has a substantial investment in a corporation or unincorporated entity increases it if the person or entities the person controls either acquire more shares or ownership interests or acquire control of another entity that holds such shares or ownership interests, provided the acquisition increases the proportion of voting rights or shareholders' equity in the corporation, or of ownership interests in the unincorporated entity, that are held in the aggregate by the person and the entities controlled by the person.

Subsection 10(4) makes clear that a person also acquires a *new* substantial investment in a corporation if the person already has a substantial investment in it, by virtue of either the "10 per cent of voting rights" test or the "25 per cent of shareholders' equity" test, and then exceeds the threshold of the other test by making further acquisitions.

Definition of "distribution to the public"

Section 11

The concept of a "distribution to the public" is used in a number of places in the Bill and is substantially the same as the corresponding provision in the *Canada Business Corporations Act*.

Application

Application to federal trust and loan companies

Sections 12 and 13

This Act will apply to former-Act companies and to new companies incorporated or continued under it, unless discontinued under sections 38 to 40. The provisions of this Act take precedence if they present any conflict or inconsistency with the incorporating instrument of a former-Act company (its special Act or letters patent).

PART II - STATUS AND POWERS

Summary. This Part provides companies with the usual status and powers accorded to corporations. Its provisions are substantially the same as the corresponding provisions in the current *Bank Act* and *Canada Business Corporations Act*.

Companies have powers of a natural person

Sections 14 to 19

Unlike the current *Trust Companies Act* and *Loan Companies Act*, which limit companies to powers expressly conferred on them by their special Act or letters patent of incorporation, this Act confers on companies the rights, powers and capacities of a natural person. As a result of sections 14 and 15:

- A company has the power to do anything the Act does not expressly prohibit or restrict.
- A company may contravene the Act or its incorporating instrument without the action being void — as it would be under the current legislation owing to the absence of the natural-person power — but the company may incur sanctions and other consequences under the Act.
- A company can carry on business throughout Canada.
- A company has the capacity to carry on business abroad, subject to the laws of foreign jurisdictions.

Sections 16 to 18 set out standard corporate law provisions, the most important of which are:

- A company may exercise its powers even in the absence of by-laws.
- Shareholders are not, as a general rule, liable for liabilities of the company.

Requirement for regular review of this Act

Section 20

This section is similar to a long-standing provision in the *Bank Act*; its effect is to require Parliament to review the new Act by setting a time limit on the carrying on of business by the companies it governs. Unlike the current *Bank Act*, which requires a review after 10 years, this Act provides for a review after only five years. It is expected that subsequent versions of this Act will provide for decennial reviews.

PART III - INCORPORATION, CONTINUANCE AND DISCONTINUANCE

Summary. Sections 21 to 40 set out how companies are incorporated, how corporations incorporated under other Acts can be continued under this Act, and how companies incorporated under this Act can be continued under other Acts. Sections 41 to 48 set out rules governing the corporate names of companies and their affiliates.

Restrictions on incorporation

Sections 21 to 23

Unlike the *Canada Business Corporations Act*, which confers a right to incorporation, this Act provides that incorporations are at the discretion of the Minister and subject to the following restrictions:

- A company may not be incorporated if the applicant for letters patent is a domestic or foreign government, an agency of such a government, or an entity controlled by such a government. A limited exemption is provided for an applicant controlled by a government if the applicant is a foreign institution or the subsidiary of a foreign institution.
- If a proposed company would be controlled by a foreign institution engaged in the trust or loan business, the Minister must be satisfied that the company is capable of making a contribution to the Canadian financial system and that the home jurisdiction of the foreign institution provides or will provide treatment as favourable to Canadian companies as that provided to foreign institutions under this Bill.

Subsection 23(2) makes clear that where the foreign institution is a foreign bank, these provisions are superseded by the *Bank Act* provisions governing foreign entry.

Application procedures and public inquiry

Sections 24 and 25

Applicants must publish a notice of their intention to apply for the incorporation of a company. The application itself must contain the names of the first directors of the company and be filed together with any other information required by the Superintendent. As in the current *Bank Act*, interested parties are given an opportunity to raise objections to an application for incorporation.

Factors to be considered by Minister in deciding on proposed incorporations

Section 26

The Act requires the Minister to take into account all factors the Minister considers relevant to the application for incorporation and specifies several for which the Minister should have particular regard. These include several indicators of whether the business is likely to be run successfully, in particular

- the financial resources of the applicants (to ensure that the new company can be successfully financed on an ongoing basis);
- the soundness of the applicants' business plans;
- the applicants' business record and experience; and
- the character, competence and experience of the persons who will be running the company.

The Minister must also consider whether the incorporation would be in the best interests of Canada's financial system.

All these factors are also cited in section 388 as matters that must be taken into consideration when the Minister considers an application for significant transfers of share ownership or control of a company.

Provisions contained in letters patent of incorporation

Section 27

Unlike the incorporating instruments of former-Act companies, the letters patent incorporating new companies will generally contain only basic information: company name, location of head office, and date of incorporation. All other matters formerly dealt with in incorporating instruments — in particular the capital structure of a company — will normally be set out in the company's by-laws. This permits changes to a company's capital structure to be made through the "fundamental by-law" provisions of sections 222 to 227 and avoids the need to apply to the Minister for supplementary letters patent under sections 220 and 221.

Subsections (2) and (3) provide flexibility, however, by allowing the Minister to insert additional provisions in the letters patent. In addition, the Minister may impose terms and conditions for issuing the letters patent.

Effect of issue of letters patent

Sections 28 to 30

The proposed company comes into existence on the date set out in its letters patent of incorporation, which may be different from the date they were issued. Notice of the issue of the letters patent must be published.

Summary. Sections 31 to 37 deal with continuance, the process whereby a corporation incorporated under one statute or jurisdiction transfers to another.

Application for continuance

Sections 31 to 33

As with new incorporations (section 21), the continuance of a corporation as a company under this Act is at the Minister's discretion. Corporations may apply for continuance only if they are authorized to do so under their governing statute. Such applications are subject to all the requirements in sections 22 to 27 that apply to new incorporations.

Effect of issue of letters patent

Sections 34 to 36

A corporation is continued as a company on the date set out in its letters patent of continuance, which may be different from the date of issue. Notice of the issue of the letters patent must immediately be sent to the appropriate government official or body responsible for the corporation, such as the Director under the *Canada Business Corporations Act*; a notice must also be published.

Transitional provisions for continued companies

Section 37

This section is modelled on section 269 of the current *Bank Act*; it recognizes that some corporations continued as companies under this Act may have outstanding business commitments, or hold assets acquired before its continuance, that are not permitted under this Act. It authorizes the Governor in Council to grant continued companies a transition period to comply with this Act in respect of

- their business activities;
- their debt obligations outstanding on the date of the application for continuance;
- the continued issue of voting shares to non-residents on the conversion of outstanding convertible securities of a company;
- the type of assets they hold; and
- the maintenance of records, or the processing of information arising from such records, outside Canada.

The transition period for the issue of voting shares to non-residents is a temporary exemption from the restrictions in section 397 that prohibit a company from registering the acquisition by non-residents of voting shares of the company in cases where particular non-residents and the entities they control beneficially own more than 10 per cent of its voting shares, or where non-residents in total beneficially own more than 25 per cent of its voting shares.

Subsection 37(2) limits the period for which the Governor in Council can give permission to carry on a non-conforming practice. For a business activity, the permission can only be given for a period of 30 days after continuance. If the activity is carried on as a result of an existing contractual obligation, the permission expires on the expiry of the obligation. For non-conforming debt obligations, the period may not exceed 10 years. In all other cases, it may not exceed two years.

Subsection 37(3) permits the Governor in Council to renew any permission other than permission relating to business activities or record keeping for as long as the Governor in Council considers necessary. This subsection must be read in conjunction with subsection 37(4), which limits the Governor in Council's ability to extend these periods. The period for non-conforming debt obligations may only be extended if the Governor in Council is satisfied, on proper evidence supplied by the company, that the company is not able at law to redeem those obligations at the end of the 10-year period. The initial two-year period for owning non-conforming assets cannot be extended beyond 10 years from the date the company received its commencement order (see sections 52 and 53).

Discontinuance

Discontinuance into other jurisdictions and continuance as other financial institutions

Sections 38 to 40

Discontinuance is the process by which legislative responsibility for a corporation and its activities is transferred to a different public body or agency or to a different jurisdiction. Subsection 38(1) permits a company, with the permission of the Minister, to discontinue under this Act only if the company is applying to be continued under the *Canada Business Corporations Act* or to become a bank under the *Bank Act*. This list will be expanded by consequential amendment provisions of the coming insurance companies and cooperative credit societies legislation to allow companies to apply for continuance under those Acts as well.

Since discontinuance changes the fundamental corporate nature of the company, a special resolution of the shareholders must first be obtained. Subsection 38(2) requires the Minister to be satisfied that this resolution has been obtained and that the company meets certain other requirements designed to ensure that no confusion over the nature of the discontinued company remains with the public. In particular, the Minister must be satisfied that:

- in the case of a company seeking continuance under the *Canada Business Corporations Act*, the company is no longer carrying on the business of a trust or loan company (that is, it no longer holds deposits insured by the Canada Deposit Insurance Corporation and — if a trust company — no longer carries on fiduciary activities);

- in the case of a trust company seeking to become a bank under the *Bank Act*, the company no longer carries on fiduciary activities; and
- in both cases, the company will no longer use words reserved for trust and loan companies in its corporate name after the discontinuance, unless specifically authorized under section 48.

Corporate Name

Restrictions governing corporate names

Sections 41 to 48

These sections set out a number of restrictions on trust and loan company names:

- Section 41 prohibits companies from having names forbidden by another federal statute, names reserved for another company under section 45, or names that in the opinion of the Minister are potentially misleading: for example, because they are deceptive or similar to an existing trademark, trade name, or name of any other entity carrying on business.
- Section 42 requires that trust company names contain the words "trust", "fiducie" or certain variations of them to clearly identify them as trust companies.
- Section 47 prohibits entities incorporated or formed under federal jurisdiction from having names that use words reserved for trust and loan companies: "trust", "fiducie", "loan", "prêt" and certain variations of those words.

Sections 43 and 48 provide limited exemptions for companies and their affiliates from these restrictions. To allow affiliates of companies to be recognized as such, the Minister may permit companies to have names similar to those of their affiliates and may permit their affiliates to use the words "trust", "fiducie", "loan", "prêt" and certain variations of them in their names. "Affiliate" in these instances is used in the *de jure* sense of subsection 6(2).

If a company is for any reason incorporated with a prohibited name, section 46 enables the Minister to direct it to change its name and, if it fails to do so within 60 days, to revoke the name and assign another.

PART IV - ORGANIZATION AND COMMENCEMENT

Summary. This Part of the Act deals with what is required of companies to organize themselves and commence business. The requirements apply to both newly incorporated companies and companies continued or amalgamated under the Act.

Organization meetings

Sections 49 to 51

At its first meeting following incorporation, the board of directors may deal with matters necessary to organize the company. These may include making by-laws, appointing officers and an auditor, and authorizing the issue of shares. The first meeting of shareholders may only take place after the company has raised a minimum start-up capital of $10 million from the issue of shares. The first shareholders' meeting is required to approve, reject or amend the by-laws made by the board of directors and formally elect directors and appoint an auditor.

Permission to commence and carry on business

Sections 52 and 53

A company may not carry on any business until the Superintendent issues a commencement order. Existing licences issued under the *Trust Companies Act* and *Loan Companies Act* are deemed to be commencement orders. Unlike licences, which needed to be renewed periodically, commencement orders are valid indefinitely. Restrictions or conditions attached to an existing trust or loan company licence continue in effect as if they were restrictions or conditions included in a commencement order under section 58.

Restrictions on use of start-up capital before commencement order

Sections 54 and 55

These sections govern the use of company funds during the period after a company has come into existence but before the issue of a commencement order.

Conditions to be met before commencement order

Section 56

Before issuing a commencement order, the Superintendent must be satisfied that a number of requirements have been complied with — in particular that the first shareholders' meeting has been held, the minimum $10 million start-up capital has been raised, and the expenses paid out of start-up capital have been reasonable. Subsection 56(2) prohibits the issue of a commencement order if the company is unable to satisfy the issuance requirements within a year of its incorporation. Section 60 provides that the incorporation of the company lapses in such cases.

Commencement order may contain additional authorities, conditions and restrictions

Sections 57 and 58

The Superintendent may permit a company to carry on the fiduciary activities described in section 412 of the Act by including an authorization to that effect in its commencement order. Subsection 57(2) distinguishes a trust company from a loan company by defining a trust company to be a company whose commencement order contains this authorization. Companies that hold a valid licence under the current *Trust Companies Act* at the time this Act comes into force are deemed to have such a commencement order.

Subsection 57(3) permits the Superintendent to include in the commencement order conditions and limitations concerning the business of a company, provided they are consistent with the Act. The practice of attaching conditions and limitations to commencement orders parallels the licensing system under the current trust and loan companies legislation.

Although the commencement order is essentially a once-only event, subsequent changes in circumstance may make it appropriate to alter it. Section 58 authorizes the Superintendent to make such alterations for the purposes of

- granting or revoking the authorization for a company to carry on the fiduciary activities described in section 412;
- making an existing commencement order subject to conditions and limitations the Superintendent considers necessary; or
- amending or revoking conditions and limitations to which the order is subject.

The power to amend or revoke the authorization for fiduciary activities and to impose or vary conditions and limitations can only be exercised if the Superintendent has given the company a reasonable opportunity to make representations on the matter.

Publication of notice of commencement order

Section 59

Both the company and the Superintendent are required to publish a notice of the issue of a commencement order. This requirement does not apply to former-Act companies deemed to have been issued a commencement order under section 52.

Company to be wound-up if no commencement order is issued

Sections 60 and 61

As noted above (section 56), if a company fails to obtain a commencement order within its first year, the company ceases to exist, except for the purpose of distributing its assets to the shareholders or incorporators and otherwise winding up its affairs.

PART V - CAPITAL STRUCTURE

Summary. This Part of the Act sets out rules governing a company's capital, including the characteristics of its shares and subordinated indebtedness and the transfer of security certificates it issues. Most of its provisions are modelled on Parts V and VII of the *Canada Business Corporations Act* and Divisions C and D of Part IV of the current *Bank Act*.

Share Capital

Power to issue shares

Subsection 62(1)

Subsection 62(1) confers on the board of directors of a company the general power to authorize the issue shares at any time to any person for any consideration. This general power is subject to the other provisions of the Act (notably section 68 and the ownership restrictions of Part VII) and the by-laws of the company.

Concept of "par value" shares to be phased out

Subsections 62(2) to (5)

Subsection 62(2) requires that shares of a company must be in registered form and without nominal or par value. At one time, corporations commonly issued shares with a nominal or par value. Since the par value did not necessarily bear any relationship to the real value of the share, modern corporate statutes such as the *Canada Business Corporations Act* require shares to be without nominal or par value.

To accommodate former-Act companies and continued companies that may have outstanding par value shares when they come under the jurisdiction of this Act, subsections 62(3) and (4) deem such shares to be shares without par value. In addition, subsection 62(5) preserves any existing rights that are expressed in terms of the par value of such shares. For example, the right of a share to dividend payments expressed as a percentage of its par value would be unaffected by the fact that the share is deemed to be a share without par value.

Restriction on use of term "common share" to designate shares

Section 63

Subsection 63(1) requires companies to have one class of shares designated as "common shares" that must carry the right to

- vote at shareholders' meetings;
- receive dividends; and
- receive the remaining property of the company on dissolution.

Subsection 63(2) prohibits the use of the term "common shares" or any variation of that term for more than one class of shares.

Accordingly, a company may not have one class designated as "common shares" and another class designated as "non-voting common shares". Subsections 63(3) and (4) provide a twelve-month grace period to enable former-Act and continued companies with more than one class of shares designated as "common shares" to redesignate their shares in compliance with the Act.

Restrictions on issue of other classes of shares

Sections 64 and 65

These sections allow companies to issue classes of shares in addition to the common shares described in section 63 if authorized by by-law adopted by special resolution of their shareholders and approved in writing by the Superintendent. The by-laws may also provide for a class of shares to be divided into separate series. Series within a particular class must rank equally with each other in voting rights and the right to receive dividends or participate in the repayment of capital. This differs from the current *Bank Act* and *Canada Business Corporations Act*, which do not require the same voting rights for series within a class.

One share, one vote

Section 66

Subsection 66(1) establishes the general rule that all voting shares of a company carry one vote. Subsection 66(2) is a grandfathering provision that permits former-Act companies to continue to have outstanding voting shares that carry more than one vote or a fraction of a vote. No grandfathering is provided for continued companies, since they will not be granted continuance unless they arrange their share structure to comply with the rule.

Shares to be paid for in money

Sections 67 and 68

Like the current *Bank Act* — but unlike the *Canada Business Corporation Act* and the current trust and loan legislation — subsection 68(1) allows shares of a company to be issued only if they are fully paid for in money. Exceptions are made for shares issued

- in exchange for outstanding securities of the company;
- in the form of a share dividend;
- in exchange for shares of a continued company;
- under an amalgamation or similar agreement; or
- in exchange for shares of another corporation — with the approval of the Superintendent.

Subsection 68(2) is a transitional rule governing the treatment of shares of former-Act companies issued — but not fully paid for — under the current trust and loan legislation. Section 67 is a standard corporate law provision: once a share is fully paid, its holder has no other obligation to the company that issued it.

Transitional rules regarding capital structure

Sections 69 and 70

These sections set out the standard corporate law rules governing the establishment of a stated capital account for each class and series of shares (subsections 69(1) and (2)) as well as transitional rules governing modifications to the stated capital account on the coming into force of this Act (subsections 69(3) to (5)) and on continuance (section 70).

Pre-emptive rights

Section 71

Section 71 deals with pre-emptive rights: the right of shareholders to take up their proportionate share of new share issues on the same terms offered to others. Usually, such a right is conferred by law, subject to any restrictions set out in the incorporating instrument or by-laws. This Bill, however, only allows for pre-emptive rights if the by-laws explicitly provide for them. Furthermore, such rights may not be exercised when

- shares are issued in the circumstances cited as exemptions to the requirement in subsection 68(1) that shares be issued only when fully paid for in money; or
- the issue of the shares to a particular shareholder would be prohibited by the Act or — if the shareholder is a non-resident — the board of directors is aware of a requirement in the non-resident's country that appropriate authorities should first be notified.

Convertible shares and share options

Section 72

Companies may issue conversion privileges, options and other rights to acquire shares. These may be transferable and may also be made separable from any other security to which they may be attached.

Prohibition against holding of own shares and equity securities of upstream entities

Sections 73 to 77

In modern corporate law statutes, corporations are usually not permitted to own their own shares or the shares of any corporations that control them *de jure*. Section 73 modifies this prohibition to apply to equity investments in any entity, including an unincorporated entity, that controls the company within the meaning of section 3. It also requires the company to prevent its subsidiaries from holding shares of the company or shares or ownership interests in any entity that controls the company. Exceptions to these restrictions are set out in sections 74 and 75:

- Section 74 allows companies to accept donations of their shares, acquire them through issuer bids, and redeem their redeemable shares in accordance with the terms of the issue. Such transactions require the consent of the Superintendent and may not be entered into if they would result in a violation of the capital adequacy requirements of section 463.
- Subsection 75(1) allows companies and their subsidiaries to hold

such shares or ownership interests as personal representatives, provided they do not beneficially own them.

- Subsection 75(2) allows companies and their subsidiaries to have security interests in such shares or ownership interests, provided the amounts are nominal or immaterial.

The regulations will set out additional exceptions to this rule. One will enable the securities subsidiary of a company to participate in a distribution of the shares or ownership interests of the company or its parent entities.

Sections 76 and 77 set out the requirements for disposition of shares and ownership interests in a company and its parent entities:

- Companies and their subsidiaries must dispose of such shares or ownership interests without delay after acquiring them through the realization of a security interest.
- The subsidiaries of a former-Act company that hold such shares or ownership interests on the coming into force of this Act must dispose of them within six months.
- Companies are required to cancel all their shares acquired through issuer bids, redemptions and donations.

Reductions in stated capital

Sections 78 and 79

These are standard corporate law provisions that allow a company to reduce its stated capital and reimburse shareholders if authorized by special resolution and approved in writing by the Superintendent. As with redemptions and issuer bids (section 74) and dividend payments (section 82), a reduction in stated capital must not result in a violation of the capital adequacy requirements of section 463.

Adjustments to stated capital accounts

Sections 80 and 81

These sections are modelled on *Bank Act* and *Canada Business Corporations Act* provisions that set rules for making adjustments to stated capital accounts when a company acquires or redeems its shares, when shares are converted from one class or series to another or when debt obligations are converted into shares.

Declaration of dividends

Section 82

The board of directors of a company is authorized to declare a dividend payable in money, property, fully paid shares, or rights to acquire fully paid shares. The declaration of dividends is subject to certain notice requirements and must not result in a violation of the capital adequacy requirements of section 463.

Subordinated Indebtedness

Subordinated indebtedness

Section 83

This section sets out rules governing the issue of subordinated indebtedness by companies. These rules are less restrictive than those governing bank debentures – the equivalent concept in the current *Bank Act* – and those governing subordinated notes – the equivalent concept in the current trust and loan companies legislation. The only restrictions imposed on its issue by this section are the following:

- Since it is considered an element of a company's capital, subordinated indebtedness – like shares – may only be issued if it is fully paid for in money.
- Subordinated indebtedness is deemed not to be a deposit and – in order to avoid the possibility that it might be mistaken for a deposit – companies are required to specifically refer to it as subordinated indebtedness in public documents.

Security Certificates and Transfers

Procedures for transfer of ownership of security certificates

Sections 84 to 138

Sections 84 to 138 are standard corporate law provisions governing the transfer of security certificates issued by companies. They are substantially the same as Part VII of the *Canada Business Corporations Act* and sections 75 to 108 of the current *Bank Act*.

PART VI - CORPORATE GOVERNANCE

Shareholders

Summary. Sections 139 to 160 set out the basic rights of shareholders and the rules governing shareholders' meetings. They are modelled on sections 132 to 146 of the *Canada Business Corporations Act* and sections 60 to 74 of the current *Bank Act*. They deal with such matters as the rules governing the calling and holding of shareholders' meetings, the creation and use of lists of shareholders, and the resolution of disputes by the courts. Unlike the *Canada Business Corporations Act*, this Act does not permit the shareholders to relieve the directors of their responsibility to manage the business and affairs of the company by a unanimous shareholders' agreement.

Procedures for calling shareholders' meeting

Sections 139 to 150

These sections include a provision that annual meetings of shareholders must be held within six months of the end of each financial year (subsection 140(1)). They also govern

- the calling and holding of shareholders' meetings (sections 139 and 150 and subsection 140(1));
- the fixing of record dates for various purposes, including the payment of dividends and notice of meetings (subsections 140(2) to (5));
- the giving of notice of shareholders' meetings (sections 141 to 145);
- the presentation and consideration of shareholder proposals (sections 146 and 147);
- the preparation and use of shareholder lists (section 148); and
- the determination of a quorum for shareholders' meetings (section 149).

Exercise of voting rights at shareholders' meetings

Section 151

Section 151 allows shareholders only one vote per voting share. It complements section 66, which prohibits the issue of new shares that carry multiple or fractional voting rights. Like section 66, it grandfathers the voting rights of existing shares of former-Act companies that would contravene this rule.

Procedures for holding shareholders' meetings

Sections 152 to 160

These sections govern the following matters:

- representation at shareholders' meetings of shareholders that are not natural persons (section 152);
- treatment of joint shareholders (section 153);
- voting procedures at shareholders' meetings (section 154);
- adoption of written unanimous resolutions of shareholders in place of shareholders' meetings (section 155);
- requisitioning of shareholders' meetings by groups of shareholders (section 156);
- intervention by the courts when the requirement for shareholders' meetings cannot be met, or when disputes about the election or appointment of directors or auditors must be resolved (sections 157 to 159); and
- establishment of agreements among shareholders to exercise their voting rights in concert (section 160).

Directors and Officers

Summary. Sections 161 to 219 deal with the roles, responsibilities and qualifications of officers and directors. Most are standard corporate law provisions modelled on the current *Bank Act* and *Canada Business Corporations Act*, though some changes have been made to reflect the policy set out in the *New Directions* policy paper.

Duties

Duties of directors

Section 161

Subsection 161(1) sets out the general duties of the board of directors, charging it with the management — or supervising the management — of the business and affairs of the company. In addition, subsection 161(2) charges the board with a number of specific duties, requiring it to:

- establish an audit committee and a conduct review committee;
- establish procedures to resolve conflict of interest problems, and designate a committee to monitor these efforts;
- set up procedures to disclose prescribed information to customers; and
- establish appropriate investment and lending policies and procedures.

Subsection 161(3) permits a company that is a wholly-owned subsidiary of another federally incorporated financial institution to

dispense with an audit committee and conduct review committee, if their functions are performed on its behalf by those of the parent financial institution.

Standards of conduct

Section 162

This section sets general standards of conduct for directors and officers, including a requirement to act prudently and to comply with this Act, the regulations, and the incorporating instrument and by-laws of the company.

Qualification and Number — Directors

Summary. Sections 163 to 168 are mostly new provisions that reflect changes to the rules governing directors set out in the *New Directions* policy paper. Most of those that have *Bank Act* and *CBCA* precedents have also been modified.

Minimum size of board of directors and residency requirements

Section 163

The board of directors must consist of at least seven members. If the company is a subsidiary of a foreign institution, at least half of the directors must be resident Canadians. In all other cases, at least three-quarters must be resident Canadians.

Certain persons disqualified from being directors

Sections 164 and 165

As in other corporate statutes, only natural persons who are not minors, bankrupts or persons determined by a court to be of unsound mind may be directors of a company. Section 164 extends the prohibition to the following persons:

- shareholders who are prohibited by the ownership provisions (sections 386, 399 and 400) from voting their shares, as well as the directors, officers and employees of such shareholders;
- ministers, agents or employees of the federal or provincial governments; or
- employees of a foreign government.

Section 165 makes clear that there is no statutory requirement for a director to be a shareholder. Companies may, however, have by-laws requiring directors to hold at least some shares. Such shares — which are referred to in this Act as "directors' qualifying shares" — are not counted in determining whether a company is a wholly-owned subsidiary for the purposes of subsections 161(3) and 167(2).

Restriction on number of affiliated directors

Sections 166 and 167

No more than two-thirds of the directors of a company may be affiliated with it. The section 166 definition of an affiliated *person* is

different from the section 6 definition of "affiliate" — which applies only to entities — and includes:

- officers and employees of the company or its affiliates;
- persons with a significant interest in a class of shares of the company or with a substantial investment in any of its affiliates;
- significant borrowers from the company, persons who control a significant borrower, and officers, directors and employees of a significant borrower;
- significant suppliers of goods or services to the company;
- persons who have a loan not in good standing from the company or any of its affiliates, persons who control an entity that has such a loan not in good standing, and directors, officers and employees of such entities; and
- the spouse of any person referred to above.

Subsection 167(2) provides an exemption from this requirement for companies that are wholly-owned subsidiaries of another federally incorporated financial institution.

Restrictions on number of "inside directors"

Section 168

In addition to the restriction on the number of affiliated directors, no more than 15 per cent of the directors of a company may be employees of the company or its subsidiaries. To accommodate companies with small boards, an exception is made to allow up to four employee directors, provided they do not constitute a majority of the board.

Election and Tenure — Directors

Rules governing election and tenure of directors

Sections 169 to 171

These sections set out the general rules for the election and tenure of directors. They are modelled on standard corporate law provisions governing the fixing of the number of directors by by-law, the election of directors at the annual meetings of shareholders, and their terms of office.

Cumulative voting

Section 172

As in the current *Bank Act*, *Canada Business Corporations Act* and other corporate statutes, this Act gives companies the option of electing their directors by cumulative voting. Unlike those other statutes, however, this Act also *requires* a company that has more than one shareholder to elect its directors by cumulative voting if any person, whether directly or through entities the person controls, can exercise more than 10 per cent of the voting rights attached to its shares.

Subsection 172(1) is the standard corporate law provision that sets out the procedures for cumulative voting. Under cumulative voting rules:

- The exact number of directors to be elected must be fixed by by-law.
- The total number of votes eligible to be cast is determined by multiplying the number of directors to be elected by the total number of votes attached to all voting shares of the company.
- Shareholders may cast all of their votes for a particular candidate or may distribute them among more than one candidate.
- A person is elected director if the person is among those receiving the highest number of votes.

These features facilitate the election of directors representing minority shareholders by giving them a better opportunity to influence the vote for a particular candidate than they would have under the standard plurality voting system. In particular, minority shareholders (or groups of such shareholders) can always ensure the election of such a director if they hold a certain minimum fraction (equal to the reciprocal of the number of directors to be elected) of a company's total voting rights: for example, where the by-laws provide for 20 directors, a minority shareholder who has over 5 per cent of the voting rights is able to elect at least one director.

Re-election of directors

Section 173

This section makes clear that directors may be re-elected any number of times.

Incomplete Elections and Director Vacancies

Faulty election of directors

Sections 174 and 175

These sections set out rules governing the faulty election or appointment of directors:

- An election or appointment of directors is **void** if the board fails to meet the composition requirements of subsection 163(2) or 167(1) or section 168, or if the shareholders fail to elect a quorum of directors at a shareholders' meeting.
- The election of directors at a meeting of shareholders is **valid but incomplete** if, after the election, a quorum is in place but the number of directors is less than the minimum number required by this Act or the by-laws.

In both cases, the Act designates interim directors and requires them to call a special meeting of shareholders to conduct a proper election or fill the remaining vacancies.

Creation of director vacancies

Sections 176 to 177

These sections are standard corporate law provisions governing vacancies on the board of directors created through resignation, removal by shareholders, disqualification, or death.

Statements submitted by directors on resignation or replacement

Sections 178 to 179

As in the *Canada Business Corporations Act* and the current *Bank Act*, a director who resigns or learns that he or she will be removed as a director or replaced at the end of a term is entitled to submit a written statement to the company giving reasons for the resignation or setting out objections to the removal or replacement. The company is required to send a copy of the statement to all holders of its voting shares and to the Superintendent.

In addition, subsection 178(2) is a new provision that *requires* a director who resigns as a result of a disagreement with the other directors or management of a company to submit a written statement to the Superintendent describing the disagreement.

Filling of director vacancies

Sections 180 to 183

These sections provide for the filling of vacancies resulting from events other than void or incomplete elections (see sections 174 and 175):

- Except when vacancies cause a company to be in violation of the "minimum number" and composition requirements in sections 163, 167 and 168, the by-laws may require that vacancies be filled only by a vote of all shareholders, or of the shareholders of the class or series that has the exclusive right to elect the directors among whom a vacancy exists.
- When the "minimum number" and composition requirements are not met as the result of a vacancy, they must be filled by a quorum of directors without delay.

Meetings of the Board

Directors' meetings

Sections 184 to 190

These sections are modelled on standard corporate law provisions in the *Canada Business Corporations Act* and the current *Bank Act* that govern the holding of meetings of the board or of its committees, including the requirement for giving notice of such meetings, their adjournment, the determination of a quorum, the requirement for the presence of a majority of resident Canadian directors, the recognition of the validity of meetings held by means of telephone or other electronic communications media, the recording of directors' dissent, and the recording of director attendance.

The principal differences in this Act from the others are:

- The rules are extended to apply to meetings of committees of the board as well as the board itself;
- Section 186 fixes the quorum at a majority of the actual number of directors or committee members, rather than a majority of the minimum number of directors provided for in the by-laws. Also, the quorum rule cannot be varied by by-law.
- The "Canadian majority" requirement in section 187 is expressed in terms of the number of directors who are "resident Canadians" (as defined in section 2) rather than the number who are Canadian citizens.
- References to the validity of meetings by telephone and other methods have been extended to cover a broader range of electronic media that enable participants to communicate.

Superintendent may require board meetings to be held

Section 191

This is a new provision that allows the Superintendent to call a meeting of the board of directors when the Superintendent considers it necessary.

By-laws

By-laws

Sections 192 to 195

Sections 192 and 193 are standard corporate law provisions governing the making, amendment and repeal of ordinary by-laws by the board of directors, subject to confirmation by shareholders; shareholders may also make by-laws by way of proposals approved at shareholders' meetings. [Section 222 sets out additional provisions governing the making, amendment and repeal of "fundamental" by-laws.]

Sections 194 and 195 provide that by-laws of former-Act companies not inconsistent with this Act continue in effect. They do, however, require by-laws for the remuneration of directors to be reconfirmed at the first annual meeting after the Act comes into force.

Provisions in incorporating instrument deemed to be by-laws

Section 196

This Act consigns to by-laws many matters set out in the incorporating instruments of former-Act and continued companies (see section 27). Section 196 deems such provisions to be set out in the by-laws of former-Act and continued companies and provides that they may be modified or repealed in the same way as other by-laws.

Committees of the board

Sections 197 to 199

These sections set out the general power of the board to establish committees of directors and assign them duties, as well as a statutory requirement to establish an audit committee and a conduct review committee. They also set out the Act's requirements for the composition of the audit and conduct review committees, their powers and duties, and certain requirements for the reporting of their activities:

- The majority of members of the two committees must be unaffiliated directors. None may be an officer or employee of the company or its subsidiaries.
- The audit committee must review the financial statements and returns of a company, meet with auditors to discuss the financial statements, ensure that the company maintains appropriate internal controls, and review transactions brought to its attention that could adversely affect the well-being of the company. The audit committee may also call a meeting of the full board to consider any matter of concern to it.
- The conduct review committee must review related party transactions as required by Part XI and ensure that any that might materially affect the stability or solvency of the company are identified.

Directors and Officers — Authority

Summary. Sections 200 to 206 deal with the appointment of officers and the authority that the board of directors may delegate to them.

Appointment of officers and delegation of powers

Sections 200 to 202

The board is required to appoint one of its members, who must ordinarily reside in Canada, to be the chief executive officer of the company and may appoint other officers of the company. Subject to certain restrictions, the board may also delegate its powers to management or to committees of the board.

Delegation of trustee powers to management

Section 203

While in legal terms it is the board of directors that is responsible for fulfilling fiduciary responsibilities arising out of a company's trust activities, it would be impractical to require the board to be involved in their day-to-day administration. Accordingly, this section — which applies only to trust companies — permits their boards to delegate their authority to exercise trust powers to management.

Remuneration, validity of acts, and participation of directors at shareholders' meetings

Sections 204 to 206

These sections govern:

- the authorization given by the board of directors for the remuneration of directors, officers and employees;
- the validity of actions of directors and officers despite defects in their qualifications or irregularities in their election or appointment; and
- the right of directors to participate at meetings of shareholders.

Conflicts of Interest

Rules governing conflicts of interest of members of the board

Sections 207 to 211

These sections set out rules requiring officers and directors to make timely disclosure to the company of contracts between themselves and the company and between the company and entities in which they may have an interest.

Liability, Exculpation and Indemnification

Rules governing liability, indemnification and insurance of directors and officers

Sections 212 to 219

These sections set out rules governing

- the liability of directors to the company and its employees;
- the indemnification by the company of its directors and officers, and other persons acting on its behalf, for the expenses of legal actions against them in their official capacity; and
- the obtaining of insurance to cover the liability of its directors and officers, and other persons acting on its behalf.

Amendments

Summary. Sections 220 to 227 govern the amendment of the incorporating instrument and fundamental by-laws of companies. They are loosely modelled on current *Bank Act* and *Canada Business Corporations Act* provisions.

Amendment of incorporating instrument

Sections 220 and 221

These sections enable a company to apply to the Minister for an amendment to its incorporating instrument for the purposes of changing its name or adding, changing or removing any other provision permitted by the Act. Proposals to this effect are subject to certain notice requirements and must be authorized by a special resolution of shareholders. In order for the amendment to take effect, the Minister must approve the application and issue supplementary letters patent.

Amendment of fundamental by-laws

Sections 222 to 227

Many of the basic provisions currently set out in the incorporating instrument of corporations are, under this Act, consigned to the by-laws (see the explanatory notes to sections 27 and 196). Unlike ordinary by-laws, but like amendments to the incorporating instrument, the making, amendment or repeal of these "fundamental" by-laws — those governing capital structure, the number of directors and changes in the location of the company's head office — requires a special resolution of all shareholders, including (in some cases) the holders of shares that ordinarily do not carry the right to vote. In most cases, the Superintendent must also approve the changes in order for them to take effect.

Amalgamation

Rules governing the amalgamation of corporations and their continuance as a company

Sections 228 to 236

These sections are modelled on the *Bank Act* and *Canada Business Corporations Act* and govern the creation of new companies by the amalgamation of existing companies and/or other federally incorporated corporations (including other financial institutions) that are authorized to apply for an amalgamation under this Act. Other corporations seeking amalgamation under this Act must first be continued as companies under the Act (see sections 31 to 37).

The applicants must set out the terms of their proposed amalgamation in a draft amalgamation agreement, which must be approved by the Minister before being submitted to their shareholders.

All shareholders — including those who normally do not have voting rights — are eligible to vote on the amalgamation agreement. Holders of different classes or series of shares are entitled to vote separately if their rights under the amalgamation would differ from those of other shareholders. The amalgamation agreement is approved when the shareholders of all the applicants have approved it by separate special resolutions.

The applicants must then meet certain notice requirements and send the approved amalgamation agreement to the Minister within three months. Before issuing letters patent to give effect to the amalgamation agreement, the Minister must be satisfied that all the requirements of the Act relating to amalgamations have been met. In addition, as with new incorporations and continuances, the issue of letters patent of amalgamation is subject to sections 22 to 27.

Section 232 provides for "short-form amalgamations": streamlined amalgamation procedures to facilitate the amalgamation of wholly-owned subsidiaries of the same person. Section 236 is a provision similar to the one that applies to continuances (section 37) and provides a limited transition period during which newly-amalgamated companies may continue to engage in certain practices that would otherwise be prohibited by the Act.

Transfer of Business

Rules governing the sale of all of a company's business

Sections 237 to 241

These sections govern the sale of all or substantially all of the assets of a company to another federally-incorporated financial institution. Most of them closely parallel provisions in sections 228 to 236 governing amalgamations — in particular the requirement for approval of a draft sale agreement by the Minister, the procedures for subsequently obtaining the approval of shareholders, and the three-month time limit for submitting the approved agreement to the Minister.

Ministerial approval is also required before the sale agreement can take effect. Before giving final approval, the Minister must be satisfied that the company has met all relevant requirements and, in the case of a trust company, has made proper arrangements for the protection of the beneficiaries of trusts under its administration.

Head Office and Corporate Records

Summary. Sections 242 to 252 describe the records companies are required to keep and the rules governing their maintenance and retention. Some records are unique to trust companies and deposit-taking institutions, others are general corporate records. The rules governing them are modelled on similar rules in the *Canada Business Corporations Act* and the current *Bank Act*.

Location of head office and records to be kept

Sections 242 and 243

These sections require a company to maintain its head office at an address in the place specified in its incorporating instrument or by-laws. They also specify the records a company must keep and maintain. These include corporate records, such as its incorporating instrument, by-laws, and minutes of shareholders' and directors' meetings, as well as records of deposit-taking and fiduciary activities.

Keeping of company records and access of shareholders and creditors

Sections 244 to 247

These sections set out the rules governing the keeping of company records and access by shareholders, creditors and other persons to company records such as by-laws and shareholder lists.

Form and protection of records

Sections 248 and 249

These sections set out rules governing the form in which records may be kept and a requirement that companies take reasonable precautions to protect their records from loss or falsification, to detect and correct any errors they contain, and to prevent unauthorized access to them.

Processing of records in Canada

Section 250

This section requires companies to maintain and process information and data relating to their records in Canada. Companies may, however, keep copies of such records outside Canada unless expressly prohibited from doing so by the Minister or the Superintendent. These rules do not apply to records of the activities of a company outside Canada.

Regulations governing retention of records

Sections 251 and 252

Companies are required to retain their records for a period that may vary with the type of record. While the period of retention of certain deposit records is governed by section 424, subsection 251(1) and the regulations under section 252 govern all other records. This

approach is more flexible than the approach in the current *Bank Act*, which sets a fixed 10-year retention period for most records.

Securities Registers

Rules on establishment and maintenance of securities registers

Sections 253 to 259

These sections establish rules for keeping registers recording the securities issued by the company in registered form. They are modelled on corresponding provisions in the *Bank Act* and *Canada Business Corporations Act*.

Corporate Name and Seal

Use of corporate name in legal documents

Sections 260 and 261

These sections require a company to set out its name in contracts and other documents. However, they also provide that a document is not invalid merely because it does not bear the company's corporate seal.

Proxies

Rules governing proxies

Sections 262 to 269

These sections are standard corporate law rules dealing with proxies. They are substantially the same as those in the corresponding provisions of the *Canada Business Corporations Act* and the current *Bank Act*.

Insiders

Rules governing insider reports and insider trading

Sections 270 to 277

These sections are substantially the same as the current *Canada Business Corporations Act* and *Bank Act* provisions that set out reporting requirements for company insiders, prohibit insider trading, and provide for civil remedies.

Prospectus

Prospectus requirements

Sections 278 to 287

These sections are modelled on sections 145 to 154 of the current *Bank Act* and require the filing of a prospectus before any distribution of the securities of a company. Regulations made under section 280 will provide exemptions for private placements and other classes of securities issues that are not part of a distribution to the public. In addition, since provincial securities laws also impose prospectus requirements on the distribution of companies' securities, section 281 permits the Superintendent to exempt an issue from the prospectus requirements if satisfied that the company has filed a prospectus substantially complying with these rules in another jurisdiction.

Compulsory Acquisitions

Squeeze-out of minority shareholders after successful takeover bid

Sections 288 to 298

These sections correspond to section 206 of the *Canada Business Corporations Act (CBCA)*. Commonly known as "squeeze-out" provisions, they enable a person who has acquired 90 per cent or more of a class of shares of a company through a takeover bid to acquire the remaining shares of that class by paying fair compensation to their owners.

Trust Indentures

Rules governing issue of subordinated indebtedness under trust indentures

Sections 299 to 311

These sections are modelled on sections 82 to 93 of the *Canada Business Corporations Act (CBCA)* and sections 133 to 144 of the current *Bank Act*. They set out procedures governing the issue of debt obligations under a trust indenture. Like the *Bank Act*, but unlike the *CBCA*, they permit only subordinated indebtedness to be issued in this way.

Summary. Sections 312 to 338 set out the requirements for financial disclosure by companies and the rules governing the appointment and duties of auditors. Most are standard corporate law provisions modelled on the current *Bank Act* and *Canada Business Corporations Act*, though some changes have been made to reflect the policy set out in the *New Directions* policy paper.

Annual Financial Statement

Financial year

Section 312

Companies can choose December 31 or October 31 as their financial year end. Current trust and loan companies legislation provides for December 31, the current *Bank Act* for October 31.

Annual financial statements and accounting principles

Section 313

The board of directors must submit a comparative annual financial statement and auditor's report to every annual meeting of shareholders. The annual financial statement must contain:

- a balance sheet, income statement, statement of change in financial position, and statement of change in shareholders' equity for the most recently completed financial year;
- a list of entities in which the company has a substantial investment, other than those acquired through realizations or loan workouts;
- any other information necessary to fairly present the company's financial condition; and
- any other information required by the regulations.

Subsection 313(4) requires companies to prepare financial statements in accordance with generally accepted accounting principles unless the Superintendent specifies otherwise. As with auditing standards (section 328), generally accepted accounting principles are those described in the Handbook of the Canadian Institute of Chartered Accountants.

Approval of annual statement by the board of directors

Section 314

Annual statements must be approved by the board of directors before they are published and submitted to the annual meeting of shareholders.

Retention of financial statements of downstream interests

Section 315

A company is required to keep copies of current financial statements of entities in which it has a substantial investment. Shareholders of a company and their representatives may examine such statements unless the company obtains a court order barring access to them.

Distribution of annual statements

Sections 316 and 317

Companies must send a copy of the annual statement to each shareholder at least 21 days before the annual meeting, unless the shareholder waives the requirement. If a company fails to do so, the annual meeting must be adjourned until the requirement is met. A copy of the annual statement must also be sent to the Superintendent within 45 days after each annual meeting.

Auditor

Appointment of auditor

Sections 318 and 319

The shareholders are required to appoint an auditor at each annual meeting. This Act differs from the *Bank Act* in that:

- companies under this Act are required to appoint only one auditor, rather than two;
- the auditor may be a natural person and need not be a firm of accountants; and
- regular rotation in the office of auditor is not required.

Qualifications for company auditor

Section 320

If a natural person is appointed auditor of a company, that person must

- be a member in good standing of a provincial association of accountants;
- have five years' experience at a senior level in auditing financial institutions; and
- ordinarily reside in Canada.

In addition, the auditor must be independent of the company. Independence is a question of fact to be determined with regard to the particular circumstances of a proposed appointment. However, a person is deemed *not* to be independent if the person, another member of the person's accounting firm, or any other business partner of the person

- is a director, officer, employee of the company or any of its affiliates;
- is a business partner of a director, officer or employee of the company or any of its affiliates;
- has a material interest in equity securities of the company or any of its affiliates; or
- has been involved in the receivership, bankruptcy or liquidation of any affiliate of the company within the preceding two years.

A firm appointed auditor must designate one of its members who meets the requirements noted above to conduct the audit of the company.

Resignation and removal of auditor

Sections 321 to 324

An auditor who ceases to be qualified under section 320 is required to resign. A court order removing the auditor may be obtained if the disqualified auditor does not resign. The Superintendent may revoke the appointment of an auditor by sending a written notice to the auditor and the company. An auditor may also be replaced by ordinary resolution of the shareholders. The board of directors is authorized to fill any vacancy occurring in the office of auditor. If it does not, the Superintendent may fill the vacancy.

Attendance of auditor and Superintendent at meetings

Section 325

As in the *Canada Business Corporations Act* and the current *Bank Act*, a company's auditor is entitled to attend shareholders' meetings and may be required to do so by any director or shareholder. Subsections 325(3) and (4) are new provisions that require the Superintendent to be notified when a director or shareholder requires the auditor to be in attendance at a shareholders' meeting. They enable the Superintendent to attend the meeting and provide an opportunity

for the Superintendent to participate in the discussion of the matters that the auditor may be required to address.

Statement made by auditor on resignation

Sections 326 and 327

Section 326 makes mandatory the current *Bank Act* and *Canada Business Corporations Act* provisions that allow an auditor who is removed or resigns to submit a statement to the company and the Superintendent regarding the reasons for the resignation or the factors that led to the removal. A person or firm appointed to replace such an auditor may not take office until the former auditor provides them with such a statement.

Audits

Sections 328 to 334

These sections set out rules governing the auditing of companies. In general, auditors must conduct any examinations they consider necessary to enable them to make the report to shareholders on a company's annual statement required by section 331. To that end, auditors may require directors, officers and employees of a company to give them access to both its own records and those of entities in which it has a substantial investment, provided the directors or other persons are reasonably able to do so (section 329).

Section 328 provides that — as with accounting principles (subsection 313(4)) — audits are to be conducted according to generally accepted auditing standards unless the Superintendent specifies otherwise. These standards are those described in the Handbook of the Canadian Institute of Chartered Accountants.

In addition to these requirements:

- The Superintendent may require the auditor of a company to make special examinations and report on the auditing procedures used in examining the company's annual statement and on the internal control procedures used by the company (section 330).
- The shareholders of a company may require the auditor to audit any financial statement prepared for them by the directors and report on whether it fairly presents the information required by shareholders (section 332).
- The auditor of a company must report to its chief executive officer and chief financial officer, and to the Superintendent, on transactions entered into that are not within the company's powers, expected losses on loans in excess of one-half of 1 per cent of regulatory capital, and any other unsatisfactory situation requiring rectification (section 333).
- Companies must ensure that their own auditors are also appointed to audit their subsidiaries, except in the case of foreign subsidiaries where the laws of the jurisdiction concerned do not permit it (section 334).

Auditor's relationship with audit committee and internal auditors

Sections 335 and 336

As in corresponding provisions of the *Canada Business Corporations Act* and the current *Bank Act*, section 335 and subsection 336(1) provide that the auditor of a company

- is entitled to participate in meetings of the company's audit committee and must attend every such meeting if requested to do so by a member of the committee; and
- has the power to call a meeting of the committee.

Subsection 336(2) is a new provision that requires the chief internal auditor of a company to meet with the auditor at the auditor's request.

Detection of errors in financial statements

Sections 337 and 338

Directors and officers are required to notify the auditor and the audit committee if they become aware of any error in a financial statement. Conversely, if auditors or former auditors discover a material error in a financial statement on which they reported, they must inform the board of directors, which is then required to prepare and issue a revised statement and inform the shareholders and Superintendent of the error.

Remedial Actions

Derivative actions and actions to rectify records

Sections 339 to 343

These sections are modelled on corresponding provisions in Part XX of the *Canada Business Corporations Act*. Sections 339 to 342 permit the Superintendent or a complainant to bring a derivative action: legal action taken in the name of a company or any of its subsidiaries if the company or subsidiary refuses to take the action itself and a court agrees that the action should be taken. Section 343 permits persons adversely affected by errors or omissions in a company's securities register to apply to a court for an order rectifying the error or omission.

Liquidation and Dissolution

Rules governing voluntary liquidation of companies

Sections 344 to 373

These sections deal with procedures to be followed in the voluntary liquidation of a company that is not insolvent. They are standard corporate law provisions modelled on Part XVIII of the *Canada Business Corporations Act* and Part XI of the *Bank Act* and govern

- the liquidation of companies with no assets or liabilities, such as those whose incorporation lapses under section 60 (section 347);

- the liquidation process for other companies and the issuing of letters patent of dissolution by the Minister (sections 348 to 351);
- applications by the Superintendent or any other person for supervision of the liquidation process by a court (sections 352 and 353);
- the powers of the court to supervise a dissolution, including the appointment of a liquidator (sections 354 to 357);
- the duties, powers and privileges of a liquidator (sections 358 to 362);
- the making of a final order of liquidation by the court, the right of shareholders to be paid in money, and the issue of letters patent of dissolution (sections 363 to 365);
- the continuation of legal liability of a company after its dissolution (sections 366 to 368); and
- the transfer to the Bank of Canada of amounts remaining unclaimed by shareholders after dissolution and the retention of a dissolved company's records (sections 369 to 373).

Priority on insolvency

Section 374

This section governs the priorities of various classes of creditors when a company is found to be insolvent and is forced into liquidation under the *Winding-Up Act*. Modelled on section 277 of the *Bank Act*, its effect is as follows:

- Secured creditors enjoy priority over all other creditors to the extent of the value of their security.
- With regard to unsecured and unsubordinated liabilities, the Crown enjoys priority over all other creditors with otherwise equivalent claims. As in the current *Bank Act*, however, this Act waives Crown priority in respect of fines and penalties for which companies are liable and explicitly gives them the lowest ranking among creditor claims: after deposits, other unsecured creditors and subordinated indebtedness, but before shareholder claims.
- Deposit liabilities and other unsubordinated liabilities rank ahead of subordinated indebtedness.

Subsection (3) makes clear that the relative ranking of claims within each of these classes is to be determined in accordance with applicable laws governing priorities.

PART VII - OWNERSHIP

DIVISION I

CONSTRAINTS ON OWNERSHIP

Summary. This Division sets out the general restrictions on the ownership of company shares. As stated by the Minister of State (Finance) in his press release of August 11, 1989, the key element of the ownership rules in the Bill is a requirement for Ministerial approval of all acquisitions and increases of significant interests in classes of company shares. The detailed rules governing Ministerial review of such transactions are similar to those set out in the 1987 discussion draft of the trust and loan companies legislation, though a number of changes have been made to provide greater flexibility. In particular, the Bill provides exemptions from the approval requirement for *de minimis* fluctuations in shareholdings and certain other cases. In addition to the provisions requiring Ministerial approval, this Division contains a "35 per cent widely-held" rule for the ownership of voting shares of large companies as well as sanctions for violations of its provisions.

Ministerial approval required for acquisition or increase of significant interests

Section 375

This section requires written Ministerial approval before a person, or an entity controlled by the person, may acquire shares of a company — either directly or through the acquisition of control of an entity that holds such shares — if the acquisition would cause the person to acquire or increase a significant interest in a class of shares of the company. By extension, this requirement also applies to situations where a person acquires *control* of a company: changes in control of a company would invariably involve the acquisition or increase of a significant interest by the person acquiring control.

Sections 387 to 394 set out the criteria and procedures governing approval. Where more than one person would acquire or increase a significant interest as the result of a transaction, each of them must obtain the approval of the Minister. For example, if a corporation were to acquire a significant interest in a class of shares of a company, its controlling shareholder would also acquire a significant interest by virtue of the way "significant interest" is defined (see section 8). Section 387(2) allows any person requiring approval to apply on behalf of all such persons.

Subsection 375(2) makes clear that an amalgamation, merger or other reorganization of entities that have interests in shares of a company also requires prior approval in writing of the Minister if the resulting entity would have a significant interest in a class of shares of the company.

Subsections 375(3) and (4) are transitional provisions that require persons who may have acquired control of a company (either directly or by way of the acquisition of control of one or more other entities that hold shares in the company) to obtain Ministerial approval in accordance with this Part. This requirement applies only where the acquisition of control occurred between August 11, 1989 — the effective date for the implementation of the requirement for Ministerial review, as announced in the press release issued by the Minister of State (Finance) on that date — and the coming into force of this Act. An exemption from this requirement is provided, however, if the acquisition of control was made pursuant to a binding written agreement that was substantially completed by August 11, 1989.

Ministerial approval required for registration of acquisition or increase of significant interests

Section 376

This provision complements section 375 — which prohibits direct or indirect acquisitions of shares that would cause a person to acquire or increase a significant interest without prior Ministerial approval — by also prohibiting the company from registering any direct acquisition of shares in its securities register without such approval.

Exceptions for small fluctuations in share holdings

Section 377

This section provides flexibility by waiving the requirement for Ministerial approval in the case of small fluctuations in the level of a person's significant interest.

Subsection (1) provides a general exemption from the requirements of sections 375 and 376 for small fluctuations in a person's existing significant interest in a class of shares of a company. The "smallness" test is set out in subsections (2) and (3). It provides exceptions for fluctuations in existing significant interests (through direct acquisitions of shares, acquisitions made by entities controlled by the person, and acquisition of control of entities that hold such shares) within a band of plus or minus 5 percentage points from

- the latest benchmark level reached with the approval of the Minister, or
- the level of the person's significant interest on the date of tabling of this Bill, if the person has made no subsequent acquisition requiring approval.

If a person's significant interest drops below the lower bound of this range, the exemption applies only to subsequent rebounds totalling 10 percentage points or less. That is, if a person's significant interest declined by as much as 10 percentage points, the person could still get back to the original benchmark level; larger rebounds — for example, back to the former upper bound of the range — would require Ministerial approval.

Because the exemption for small fluctuations applies only to persons with an *existing* significant interest, it does not allow a person

who ceases to have a significant interest by virtue of a small decline in the percentage of shares held to reacquire a significant interest without Ministerial approval.

Subsection (4) provides that the above exceptions do not apply to a fluctuation resulting in the acquisition of control of a company. They also do not apply where a person already has *de facto* control of an entity and the fluctuation would cause the person and the entities controlled by the person to have beneficial ownership of more than 50 per cent of the voting rights in the company.

Exception for infusions of capital ordered by the Superintendent

Subsection 378(1)

The requirement for Ministerial approval of share acquisitions does not apply when a company issues shares in accordance with an order of the Superintendent to increase its capital.

Approval in advance

Subsection 378(2)

The Minister may approve in advance the acquisition of a particular number or percentage of shares over a specified period.

Requirement for 35% of voting shares to be widely held

Section 379

This section requires a company with equity, including minority interests in its subsidiaries, of $750 million or more to take the steps necessary to ensure that at least 35 per cent of total voting rights of the company are attached to shares both widely held and belonging to classes listed for public trading on a recognized stock exchange.

Companies exceeding the $750 million equity threshold have five years to comply, measured from the day of the first annual general meeting after the threshold is reached or, for companies already above the threshold, from the day this Part comes into force. Subsection (4) enables the Minister to extend the period if general market conditions make it unduly onerous for a company to meet the requirement within the initial five years.

Failure to meet the "35% widely-held" rule: sanctions

Section 380

A company that fails to comply with the "35 per cent widely-held" rule in section 379 within the required period is prohibited from having average total assets in any period of three calendar months that are greater than its average total assets in the last three complete calendar months before its failure to comply. The test must be met at the end of each month, beginning with the first complete calendar month after the failure to comply.

For this restriction, "total assets" will be defined in the regulations to mean the consolidated assets of the company and its subsidiaries at the end of each month. "Average total assets" are to be

calculated as a three-month moving average of total assets, measured at the end of each calendar month in the period.

These restrictions cease to apply once the company resumes compliance with section 379 or if an exemption order is granted under section 382.

Exception where infusion of capital ordered by the Superintendent

Section 381

Section 381 provides for an exception from section 379 if a company issues shares in accordance with an order of the Superintendent to increase its capital. This exception parallels the exception from the requirement for Ministerial approval of share acquisitions in subsection 378(1). The Superintendent may, however, set a time limit after which the company would once again be required to comply with section 379.

"35% widely-held" test may be met by parent entity

Section 382

If a company is controlled *de jure* by another entity whose activities are primarily financial (including a domestic or foreign financial institution described in paragraphs 382(1)(*a*) to (*h*)), that entity may apply to the Minister to exempt the company from the "35 per cent widely-held" rule.

Such entities are required to comply with any terms and conditions the Minister may set. Where the entity is not a financial institution described in paragraphs 382(1)(*a*) to (*h*), it must also give undertakings to adopt cumulative voting procedures for the election of its board of directors (see section 172) and to comply with the "35 per cent widely-held" test as if it were a company under this Act.

The Minister may terminate an exemption order if the entity in question ceases to comply with any of the conditions described above; the company is then required to comply with the "35 per cent widely-held" rule on the day the exemption expires. If it is not in compliance, the sanctions are the same as in section 380: the moving average of the company's total assets in any three-month period may not increase after the exemption expires, unless the Minister grants an extension.

Temporary exemptions from the "35% widely-held" rule

Section 383

This section grants companies a six-month period to remedy temporary breaches of the "35 per cent widely-held" rule that arise

- in the course of a distribution of shares to the public — for example, because of an uneven take-up of shares;
- because of the redemption of shares — for example, if the purpose of the redemption is to issue new shares to the same shareholders;
- because the holder of an option or conversion privilege exercises the right to acquire shares; or

- because non-voting shares that are not widely held acquire voting rights — for example, because preferred dividends are in arrears.

The restrictions on the growth of average total assets only begin to apply if the company fails to comply with the test before the end of the grace period. The Minister may, however, extend the grace period if the temporary failure to comply is due to the acquisition of voting rights by non-voting shares.

"35% widely-held" rule does not preclude acquisition of control of company

Sections 384 and 385

These sections provide an additional temporary exception to the "35 per cent widely-held" rule to allow takeover bids for a company. Since securities laws require certain takeover bids to be made to all shareholders on the same terms, the "widely-held float" — the percentage of voting rights attached to shares that are widely held and publicly traded — could not be maintained throughout the period of the takeover.

Accordingly, the Act provides an exception if the person acquiring control of the company undertakes to restore the widely-held float to the greater of 35 per cent or the level prevailing at the time of the takeover bid and agrees to do so within five years or such other period as the Minister may allow. At the end of this period, the company resumes its responsibility for maintaining the widely-held float, and must maintain it at a level at least as high as the level of the undertaking given by the successful bidder at the time of the takeover bid.

A similar exemption is not required for takeovers of holding bodies corporate that are meeting the "35 per cent widely-held" test on behalf of their subsidiaries since there is sufficient flexibility in the provisions in section 382 for granting and revoking exemption orders to enable a temporary non-compliance with this requirement to occur in the course of a takeover without causing the sanctions in section 380 to be triggered.

Sanctions: suspension of voting rights

Section 386

If a person acquires shares of a company in contravention of section 375 (the requirement for prior Ministerial approval) or fails to comply with an undertaking under subsection 384(2) to restore the widely-held float to its pre-takeover level, the voting rights attached to all shares of the company held by the person and entities controlled by the person may not be exercised either in person or by proxy.

Procedures for share transfer approval

Section 387

Persons requiring approval for the acquisition or increase of a significant interest in a class of shares must file applications with the Superintendent. The application must contain information — to be set out in published guidelines — required by the Superintendent. Where the requirement applies to more than one person — for example, where an entity acquiring a significant interest is controlled by another person — the application may be made by any one of them on behalf of all of them.

Factors to be considered by Minister

Section 388

This section requires the Minister to take into account all factors that are, in the Minister's opinion, relevant to the application. The following factors are specifically mentioned:

- the financial resources of the applicants;
- the soundness of their proposed business plan;
- their business record and experience;
- the character, competence and experience of the persons who would operate the company;
- the size of the company, and of any of the applicants or their affiliates that is another deposit-taking institution; and
- the best interests of Canada's financial system.

These factors parallel those in section 26 concerning approval of new incorporations, with the addition of the "size" factor. Generally, large deposit-taking institutions will not receive approval to acquire large trust or loan companies. Large foreign deposit-taking institutions will be considered large even though their Canadian operations may be small.

In addition, where the acquisition of the shares would result in the company becoming a subsidiary of a foreign institution engaged in the trust or loan business, the Minister must consider whether the jurisdiction in which the foreign institution is incorporated provides treatment as favourable to Canadian trust and loan companies as that provided to foreign institutions under this Act. As with new incorporations (subsection 23(2)), this section also makes clear that where the foreign institution is a foreign bank, these provisions are superseded by the *Bank Act* provisions governing foreign entry.

Terms and conditions

Section 389

The Minister may set out terms and conditions for the approval of acquisitions or increases of significant interests.

Superintendent to certify receipt of application

Section 390

When an application under section 387 contains all the information required by the Superintendent, the Superintendent must refer it to the Minister and send a receipt to the applicant certifying the date on which the complete application was received. If the Superintendent receives an incomplete application, notice must be sent to the applicant specifying the missing information.

Notice of decision to applicant

Section 391

The Minister must send a notice to the applicant within 30 days (or 45 days, if the application involves the acquisition of control of a company), measured from the certified date of receipt of a complete application referred to in subsection 390(1), indicating whether the Minister has approved the transaction. The Minister must also advise the applicant of the right to make representations if the Minister gives notice of not being satisfied that the application should be approved.

If unable to complete consideration of the application in the initial 30- or 45-day period, the Minister may extend it

- for a further 30 days (or longer if the applicant agrees), if the application does not involve acquisition of control of the company; or
- for any number of additional 45-day periods, if the application does involve acquisition of control.

Representations and final decision

Sections 392 to 394

When the Minister has notified the applicant of not being satisfied that the application should be approved, the applicant must be given an opportunity to make representations within 30 days of the date of the notice — or within 45 days, if the application involves the acquisition of control of a company — or some other period that may be mutually agreed upon.

After the period for making representations has expired, the Minister must reach a decision and notify the applicant within a further 30-day (or 45-day) period. In cases where the application does not involve the acquisition of control of a company, the Minister is deemed to have approved the application if any of the notifications required by sections 391 to 393 is not given.

DIVISION II

OTHER CONSTRAINTS ON OWNERSHIP

Summary. This division contains rules governing ownership of company shares by non-residents and governments. The provisions are modelled on the current *Bank Act*, *Trust Companies Act* and *Loan Companies Act* and incorporate the provisions of the Free Trade Agreement governing ownership of financial institutions.

Definitions and interpretation

Section 395

Definitions in this division are generally modelled on the corresponding definitions in the current *Bank Act*. The principal exception is the definition of "non-resident", the scope of which has been modified by virtue of the definition of "control" used in this Act. In particular, while both this Act and the *Bank Act* treat entities controlled by a non-resident as non-residents, the applicable definition of "control" in this Act is the section 3 definition rather than the *de jure* definition used in the current *Bank Act*. The definitions of "United States resident" and "corporation" and the special definition of "control" used to determine U.S. residents are the same as those in the legislation implementing the Free Trade Agreement.

Restrictions on share ownership by governments

Section 396

Companies are prohibited from registering any acquisition of their shares by or on behalf of the federal government, a provincial or foreign government, or any of their agencies. This section is modelled on a prohibition in the current *Bank Act* but is new for trust and loan companies. Subsection 396(2) provides an exception for acquisitions of shares by agencies of a foreign government that are foreign institutions. It is similar to the exception in section 22 that allows foreign institutions controlled by a foreign government to incorporate a trust or loan company subsidiary.

Restrictions on share ownership by non-residents

Sections 397 and 398

Companies are also prohibited from registering acquisitions of their shares by non-residents (including shares jointly held by residents and non-residents) if, after the acquisition,

- the voting rights attached to the aggregate of the shares beneficially owned by any single non-resident and the non-resident entities the person controls exceeds — or would exceed — 10 per cent of the total; or
- the voting rights attached to all shares beneficially owned by non-residents would exceed 25 per cent of the total.

This rule does not apply to former-Act companies controlled *de jure* by a non-resident at all times after the date of tabling of this Bill, or to

any new company controlled *de jure* by a non-resident at all times after its incorporation.

The "10/25" rule noted above differs in a number of ways from the corresponding rule in the current *Bank Act* and trust and loan companies legislation:

- In the current trust and loan companies legislation, the "10/25" thresholds are based on the percentage of shares held, not on the percentage of voting rights held. The old approach dates from a time when trust and loan companies did not issue significant numbers of non-voting shares. It has been replaced by the new approach to maintain the intent of the rules in changed circumstances.
- In the current *Bank Act*, the "10/25" thresholds are based on the holding of a percentage of shares of classes or series of shares, rather than on voting shares or voting rights.

A further difference between the proposed "10/25" rule and the corresponding rules in current legislation is in the calculation of the direct and indirect share holdings of a particular person. Current legislation uses the concept of shares held by persons and their "associates". This Act expresses a similar concept through "a person and any entities controlled by that person" and the operation of the "acting in concert" provision (see section 9).

Section 398 is a grandfathering provision that applies to entities controlled *de facto* by a non-resident. Because of the definition of "control" used in this Act, such entities would now be considered non-residents (see section 395). Section 398 ensures that any existing control positions based on *de facto* control that were legally acquired by non-residents under the previous ownership regime do not trigger the restrictions and sanctions in this Act that apply to entities controlled either *de facto* or *de jure* by non-residents.

Subsection 397(3) grandfathers the status of companies that were subsidiaries of U.S. residents at the time of the Free Trade Agreement.

Sanctions: suspension of voting rights

Sections 399 and 400

Subsection 399(1) is modelled on a provision in the current *Bank Act* and trust and loan companies legislation. It prohibits a non-resident and the entities controlled by the non-resident — excluding trusts (such as pension fund trusts) in which residents have a majority of the beneficial interest — from exercising voting rights attached to shares of a company they beneficially own if the aggregate of their voting rights exceeds the 10 per cent threshold in subsection 397(1). Like the "10/25" restrictions themselves (section 397), this rule does not apply to existing or newly incorporated companies that have always been controlled *de jure* by a non-resident.

Section 400, also modelled on a provision in the current legislation, supplements the above by prohibiting the exercise of voting rights attached to shares that are beneficially owned by a non-resident but held by a resident nominee.

Subsection 399(2) is modelled on a provision in the current *Bank Act* that prohibits the exercise of all voting rights attached to shares of a company held by or on behalf of the federal government, a provincial or foreign government, or any of their agencies. Since this is a new provision for trust and loan companies, existing voting rights attached to shares legally acquired by governments or their agencies under the previous ownership regime are grandfathered by subsection 399(3).

Subsection 399(3) also grandfathers the voting rights attached to shares legally acquired by non-residents under the previous ownership regime.

DIVISION III

DIRECTIONS

Summary. Sections 401 and 402 set out the sanctions the Minister may impose for violations of the ownership restrictions.

Disposition of shareholdings

Subsection 401(1)

The Minister may order a person and any entity the person controls to dispose of a specified number of shares of a company, and suspend voting rights attached to the shares, if

- the person fails to obtain the Minister's approval required by section 375 before acquiring or increasing a significant interest in a class of shares of the company;
- the person fails, after a takeover, to comply with an undertaking to restore the "widely-held float" of voting rights to the level required by section 384; or
- the person fails to comply with any terms and conditions the Minister imposes under section 389 in respect of an approval under this Part.

Representations, appeals and court enforcement

Subsections 401(2) to (4) and Section 402

The Minister must give persons subject to an order under subsection 401(1) a reasonable opportunity to make representations before making the order. The person may also appeal to the courts within 30 days of the date of the order, but an order that suspends voting rights may not be stayed on appeal. If a person fails to comply

with a Ministerial order, the Minister may seek enforcement through the courts.

General Provisions

Summary. The following are miscellaneous provisions, including an exemption for certain classes of share transactions from the ownership restrictions in this Part, and provisions to facilitate the gathering of information that may be necessary to enable companies to meet its requirements.

Part does not apply to interests held by securities underwriter

Section 403

The ownership restrictions in this Part do not apply to shares acquired by a securities underwriter for distribution to the public, provided the shares are held for no longer than six months.

Arrangements to effect compliance

Sections 404 to 406

These sections authorize the board of directors of a company to make arrangements necessary to carry out the requirements of this Part. In particular, a company's board may require registered shareholders, or persons seeking to become registered shareholders, to disclose relevant facts about the beneficial ownership of the shares and other matters the board considers relevant, such as the names of entities controlled by the registered shareholder that are themselves shareholders of the company. If a person required to make such a disclosure fails to do so, the company may refuse to record the share acquisition. In addition, the company and other persons acting in good faith on such a disclosure enjoy legal immunity for those actions.

Section 406 sets out a *de minimis* exemption from the requirement that companies ensure that proposed share transfers do not violate this Part before registering them. Companies are entitled to assume that small share transfers — those involving fewer than 5,000 shares and less than one-tenth of 1 per cent of the shares of a class — comply with the Act.

Subsections 404(2) and (3) also allow the Superintendent to require a company to obtain information from its registered shareholders about the beneficial ownership of shares and other matters relevant to the administration of this Part.

Exemptions from the ownership restrictions for estate planning purposes

Section 407

The regulations may exempt from ownership restrictions the transfer of shares from an individual's estate to heirs or a trust on their behalf.

Application of *Competition Act*

Section 408

This section makes clear that the ownership rules in this Act do not affect the operation of the *Competition Act*. However, consequential amendments designed to clarify the respective roles of the two Acts in regulating takeovers of financial institutions are set out in sections 537 to 540.

PART VIII - BUSINESS AND POWERS

GENERAL BUSINESS

Summary. Sections 409 to 421 correspond to Divisions A and C of Part V of the current *Bank Act* but have been extensively restructured in light of the changes to institutional powers announced in the *New Directions* policy paper. These changes eliminate, or consign to regulations, many of the restrictions in the current *Bank Act* and trust and loan companies legislation.

Main business and powers

Sections 409 and 410

Unlike the current legislation governing non-bank financial institutions, which sets out a long list of authorized businesses and powers, this Act provides companies with the powers of a natural person (see section 14) but confines their business activities to those that appertain to the business of providing financial services.

"Financial services" is left undefined because the term is still evolving. However, since it may be unclear whether "financial services" include certain activities currently carried on by financial institutions, subsection 409(2) and section 410 specifically authorize companies to engage in a number of these activities. The regulations may set out restrictions on some of these — in particular real property brokerage services; data processing and other related activities that an information services corporation could engage in (see subsection 439(1)); and investment counselling and portfolio management services.

Networking

Section 411

This section makes clear that companies may enter into networking arrangements to sell any financial service, subject to the regulations governing the retailing of insurance (see section 416). Such arrangements may include both

- the company acting as agent for persons who provide services that can be provided by a financial institution, or by any other

entity in which a company could have a substantial investment pursuant to section 443, and

- the company leasing its premises for use by those persons.

Restriction on fiduciary activities

Section 412

Only companies recognized as trust companies under Part IV may act as trustees for a trust or serve as executors of wills or as administrators, guardians, etc. of minors and mentally incompetent persons. Loan companies will, however, be able to provide trust services to their customers through networking arrangements with trust companies, including their affiliates.

Restriction on deposit taking

Section 413

This section is modelled on provisions in the current *Bank Act* and trust and loan companies legislation that require federal deposit-taking institutions to be members of the Canada Deposit Insurance Corporation.

Restriction on guarantees

Section 414

This section is modelled on provisions in the current *Bank Act* and its regulations. It allows a company to make a guarantee on behalf of a third party only if

- the amount of the guarantee is stated as a fixed sum;
- the third party undertakes to unconditionally reimburse the company for the full amount of the guarantee; and
- the guarantee complies in all other respects with the regulations.

The stated amount of such guarantees may be taken into account in the portfolio limit on commercial loans in sections 451 to 453 and the restrictions on certain classes of related party transactions in section 475.

Subsections (2) and (3) make clear that these requirements do not apply to guarantees of the repayment of guaranteed trust money deposits by trust companies or to indemnities given by any company to its directors and officers under section 217.

Restriction on securities activities

Section 415

Companies may deal in securities except as prohibited or restricted by the regulations. The principal prohibitions to be set out in regulations are:

- Companies will be prohibited from participating in the primary distribution of corporate debt and equity securities and other classes of equity securities, such as mutual funds.
- Companies will be prohibited from acting as brokers in secondary market trading of equity securities.

Companies will be permitted to carry on other securities activities, including all money market activities, activities relating to government or government-guaranteed securities, and secondary market trading in corporate debt securities.

Restrictions on insurance activities

Section 416

This section contains a number of restrictions on the insurance activities of trust and loan companies; other restrictions will be set out in regulations. The principal restrictions are:

- Regulations under subsection (1) will prohibit companies from underwriting insurance.
- Subsection (2) prohibits companies from acting as agents for insurance companies and providing space — for example, through networking arrangements — in company branches to insurance companies, agents or brokers.
- Subsection (5) prohibits companies from exerting pressure on clients to place insurance for the security of the company with a particular insurance agency.

Regulations under subsection (3) will specify the extent of the prohibition against companies "acting as agents" for insurance companies, agents and brokers. Subsections (4) and (5) make clear that none of the restrictions prohibit a company from obtaining group insurance for its own employees and employees of its downstream interests, from requiring insurance to be taken out for its own security, or from requiring that such insurance be taken out with an insurance company it has approved.

Restriction on leasing

Section 417

Companies may engage in financial leasing but must comply with the same restrictions as financial leasing corporations (see section 439). In particular, restrictions on the leasing of motor vehicles and personal household property will be the same as in the current *Bank Act* and its regulations.

Restriction on residential mortgage lending

Section 418

This section is modelled on provisions found in all current federal financial institutions legislation and requires mortgage insurance to cover the amount of any mortgage loan made by a company in excess of 75 per cent of the value of the mortgaged property. It has been modified to make clear that this requirement applies only to mortgage loans made for acquiring, renovating or improving a residential property, or refinancing such loans, and does not apply to other "lending" related to real property, such as the acquisition of bonds issued by real property development corporations on the security of residential buildings.

Restrictions on security interests and receivers

Sections 419 and 420

Companies are prohibited from pledging their assets as security, except to secure obligations to the Canada Deposit Insurance Corporation or the Bank of Canada, or in cases approved by the Superintendent. Companies are also required to notify the Superintendent after acquiring any asset subject to an existing security interest.

A company is also prohibited from granting any person the right to appoint a receiver or receiver-manager for the company.

Restrictions on partnerships

Section 421

Companies are prohibited from entering into partnerships with other persons except as a limited partner in a limited partnership.

SPECIFIC BUSINESS

Fiduciary Activities

Fiduciary activities

Section 422

This section requires funds and assets held in trust by a trust company to be kept separate from all other assets of the company, including its own assets and those it holds in respect of guaranteed trust money. A company may invest such trust funds in one or more common trust funds unless the instrument creating a trust provides otherwise.

Deposit Acceptance

Summary. Sections 423 to 425 are modelled on the rules governing deposits in Part V of the current *Bank Act*. The provisions governing the acceptance of deposits have, however, been modified in light of the slightly different rules applicable to deposits accepted in the form of guaranteed trust money by trust companies.

Deposit acceptance

Section 423

Companies may accept deposits from any person, including minors and others not able to enter into contracts, without requiring the intervention of other persons, such as a minor's parents or legal guardian. Companies are not bound to execute any provisions of the trust to which a deposit is subject unless they are themselves trustees of that trust.

Trust companies under this Act may accept deposits only in the form of guaranteed trust money and are required to earmark assets equal to the total amount of such deposits. Depositors' claims rank before other unsecured creditors' claims on such earmarked assets in a liquidation (see section 374).

Notification and transfers of unclaimed balances and unpaid bills of exchange

Sections 424 and 425

These sections are modelled on the current *Bank Act* provisions governing notification of inactive accounts and unpaid cheques and other bills of exchange, and the transfer to the Bank of Canada of the value of unclaimed deposits and unpaid bills of exchange after 10 years. The Bank of Canada then becomes liable to pay out the amount of such deposits or bills of exchange to persons who had a right to them.

INTEREST AND CHARGES

Summary. Sections 426 to 438 are modelled on Division F of Part V of the current *Bank Act*. They consist primarily of requirements for the disclosure of certain terms and conditions of deposit accounts and loans made by companies.

Accounts

Account charges and disclosure of interest and charges

Sections 426 to 429

These sections are modelled on the current *Bank Act* provisions that prohibit a company from levying charges for keeping an account except by an express agreement with the customer or by the order of a court: for example, where the customer is unable to do so because of legal incapacity. They also parallel the current *Bank Act* requirements governing notification of the method of calculating interest on interest-bearing accounts, and disclosure of interest rates on such deposits in advertisements, and provide for regulations governing these matters.

Borrowing Costs

Disclosure of costs of borrowing

Sections 430 to 435

These sections are modelled on the current *Bank Act* provisions that set out rules governing the calculation of costs of borrowing and their disclosure to customers.

Prepayment of loans

Subsections 436(1) and (2)

These subsections prohibit companies from making loans to natural persons on terms that prohibit prepayment. An exception is provided for mortgage loans and large loans over $100,000 or a prescribed larger amount.

Financial arrangements of companies with the federal government

Subsections 436(3) and (4)

These subsections set out rules governing the financial arrangements between the federal government and companies. Companies are not allowed to levy charges for cashing cheques issued by the federal government or deposited to its account. This restriction does not prohibit arrangements between the government and a company for compensation for services, or prohibit the payment of interest on government deposits.

Regulations governing use of customer information

Section 437

This section provides for regulations governing the use of confidential customer information. The regulations will be prepared in consultation with industry and other interested persons.

Grandfathering of special security interests held by a bank continued as a trust company

Section 438

The coming Bill to replace the existing *Bank Act* will allow Schedule II banks to apply for continuance under this Act in certain cases where they are unable to meet the ownership requirements of the new *Bank Act*. Section 438 is a transitional provision that applies where a bank continued as a company under this Act holds a security interest under the provisions corresponding to section 177 or 178 of the current *Bank Act*. The continued company may continue to exercise the rights attached to that security as if it were still a bank.

PART IX - INVESTMENTS

Summary. This Part sets out investment rules based on a "prudent portfolio approach". It essentially replaces Divisions D and E of Part V of the current *Bank Act*, sections 73, 78, 80 and 80.1 of the *Trust Companies Act*, and sections 61, 63 and 63.1 of the *Loan Companies Act*.

Definitions

Section 439(1)

This subsection defines a number of key concepts used in this Part, including the different types of corporations and unincorporated entities in which a company is permitted to have a substantial investment under section 443. The definitions of "factoring corporation", "financial leasing corporation", "investment counselling and portfolio management corporation", "mutual fund distribution corporation", "real property brokerage corporation", "real property corporation" and "service corporation" are modelled on the current *Bank Act* and trust and loan legislation. The new types of entities in which companies are permitted to have substantial investments are:

"information service corporation" A corporation whose activities are limited to: data processing; providing services relating to information management systems; and designing, developing and marketing computer software and special purpose computer hardware. These activities are subject to restrictions that may be set out in the regulations.

"real property holding vehicle" The unincorporated equivalent of a real property corporation.

"specialized financing corporation" A corporation providing specialized business management, investment, financing and advisory services. These activities subsume those that may be engaged in by venture capital corporation subsidiaries allowed under the current *Bank Act*; they are also intended to cover a wider range of merchant banking activities than is allowed under the current *Bank Act* and trust and loan companies legislation. As in the current provisions governing banks' venture capital subsidiaries, the activities of specialized financing corporations will be subject to terms and conditions set out in the regulations.

The section also contains several other new definitions, the more significant of which are:

"commercial loan" This term is defined to include not only loans in the conventional sense but also certain loan substitutes (see the definition of "loan" below) and investments in debt and equity securities of corporations and unincorporated entities. The definition does, however, exclude several classes of "loans" and investments that are not to be considered commercial loans. These include:

- small "loans" — less than $250,000 — to natural persons: these are essentially what the *New Directions* policy paper referred to as "consumer" loans and will not be subject to portfolio limits under the Act;

- mortgage loans that are insured or meet certain requirements regarding loan-to-value ratios;
- certain deposits by a company with another financial institution;
- "loans" and investments in debt obligations directly or indirectly backed by the guarantee of a government or prescribed international agency, such as the World Bank and other international development banks;
- "loans" and investments in debt obligations either directly or indirectly backed by the guarantee of another financial institution or secured by deposits with any financial institution, including the company;
- investments in debt or equity securities that are widely distributed within the meaning of the regulations; and
- investments in participating shares.

"loan" The definition of "loan" used in defining "commercial loan" has a modified meaning that incorporates close substitutes for loans, such as acceptances and other guarantees, financial leases, conditional sales contracts, repurchase agreements, and similar arrangements.

"participating share" This term embraces both voting and non-voting common shares; it excludes preferred shares that have characteristics that make them close loan substitutes.

"prescribed subsidiary" The regulations will set out which classes of entities controlled by a company are to be consolidated with the company in applying the portfolio limits in sections 451 to 457. In particular, the regulations are expected to set out the following rules:

- For any portfolio limits that differ between federally incorporated deposit-taking institutions on the one hand, and insurance companies and securities dealers on the other, the insurance company and securities subsidiaries of a company will not be consolidated.
- Where joint ventures to invest in real property are structured as real property corporations, these will not normally be consolidated for the purposes of the real property limits. [The method of calculating the value of such interests would instead be set out in the real property valuation regulations under section 455.]
- Other subsidiaries listed in subsection 443(1) will normally be consolidated.
- In all other cases — notably where control of an entity is acquired through realization of security interests or loan workouts referred to in sections 447 or 448 — such entities will not be consolidated.

The same inclusions and exclusions will apply in consolidating a parent company's regulatory capital for the purposes of sections 451 to 457.

Non-application of Part

Subsection 439(2)

The restrictions on investments in this Part do not apply to the investment of money and assets held in trust, except assets held in respect of guaranteed trust money. A company is also considered *not* to have made an investment in real property or in securities of an entity solely because it has a security interest in those assets.

General Constraints on Investments

Summary. Sections 440 to 442 set out a general requirement that companies maintain a prudent portfolio of investments and a general rule governing substantial investments of a company. They also provide for regulations determining the amount or value of various classes of loans, investments and other interests that are subject to this Part, and regulations limiting the exposure of a company to a single person or group of connected persons.

Investment standards

Section 440

This section requires the board of directors of a company to establish standards and procedures governing its lending and investment activities with a view to maintaining a portfolio of loans and investments that is "reasonable and prudent" when viewed as a whole. In addition to adhering to such standards and procedures, companies must also comply with the portfolio limits on certain classes of loans and investments set out in sections 450 to 457.

General rule governing substantial investments by companies and principal exceptions

Section 441

This section sets out the general rule that companies are not permitted to have or increase a substantial investment in any entity. The principal exceptions to this rule are:

- substantial investments acquired indirectly through subsidiaries of a company that are either financial institutions or specialized financing corporations;
- substantial investments in other entities engaged in providing financial or other related services, as permitted by sections 443 and 444; and
- substantial investments acquired through realizations or loan workouts, or as temporary investments (see sections 446 to 448).

Regulations setting single exposure limits and valuation rules

Section 442

This section provides for two different classes of regulations:

- Paragraph (*a*) provides for regulations determining the value of assets for the purposes of the portfolio limits in sections 450 to 457 and the limit on asset transactions in section 460. In particular, for the purpose of the portfolio limits, they will make clear that the assets of a company include not only those appearing on its own books, but also those of its "prescribed subsidiaries" (see section 439).
- Paragraphs (*b*) and (*c*) provide for regulations limiting the exposure of a company to a single person or group of connected persons.

Subsidiaries and Equity Investments

Summary. Sections 443 to 449 set out detailed rules governing acquisitions and increases of substantial investments by companies.

Permitted substantial investments and undertakings

Sections 443 to 445

These sections describe the entities in which a company may acquire permanent substantial investments and the conditions under which it may do so. Subsections 443(1) and (2) contain the list of entities in which a company is permitted to have a permanent substantial investment; these include other financial institutions, various corporations that provide financial services or engage in activities ancillary to the business of financial institutions, real property corporations, and unincorporated real property holding vehicles. Section 444 also allows the Minister to deem certain corporations to be corporations described in section 443 if their activities are substantially similar.

Subsection 443(3) prohibits a company from acquiring a substantial investment in certain corporations unless it also acquires *de jure* control (see section 3). The restriction applies if the corporation is a financial institution or carries on the business of one or more of the following corporations listed in subsection 443(1):

- factoring corporation,
- financial leasing corporation,
- investment counselling and portfolio management corporation,
- mutual fund distribution corporation,
- real property brokerage corporation,
- specialized financing corporation, or
- financial holding corporation.

The restriction does not apply to information service corporations, service corporations, real property corporations, real property holding vehicles, and ancillary business corporations. The requirement for *de jure* control is also waived for foreign corporations in which a company has a substantial investment if it would be illegal or contrary to normal business customs in the foreign jurisdiction for the company to have *de jure* control of the corporation.

Subsection 443(3) also requires Ministerial approval for the acquisition of substantial investments in financial institutions, information service corporations, and specialized financing corporations.

When a company acquires control of an entity in which it is permitted to have a substantial investment under section 443, subsections 445(1) to (3) require certain undertakings from the company. Except for subsidiaries that are financial institutions regulated by provincial or foreign jurisdictions, the undertakings required by the Superintendent would involve the activities of the subsidiary, notably its transactions with related parties of the company (see section 467), and access to information about it. For provincial and foreign-incorporated financial institutions, the undertakings would be broadly similar, though a provision for agreements between the Superintendent and regulatory agencies in those jurisdictions permits additional flexibility.

In addition, subsection 445(4) requires a company to obtain an undertaking from all corporations it controls to provide the Superintendent reasonable access to their records.

Temporary investments

Section 446

Companies may acquire or increase substantial investments on a temporary basis if they undertake to do all that is necessary to dispose of them within two years, or such longer period as the Superintendent considers necessary. A temporary substantial investment in a corporation is subject to the additional restriction that a company and the corporations listed in section 443 that are its subsidiaries may not hold shares of the corporation carrying more than 50 per cent of voting rights.

Subsection (3) is a transitional exemption that will apply to companies that, on the date of introduction of the Bill, have substantial investments acquired under the investment rules in the current trust and loan companies legislation — which permit companies to own up to 30 per cent of the shares of most corporations. Companies will be allowed to temporarily increase such substantial investments, and will only be required to reduce them to their initial level — rather than dispose of them completely — within two years or such longer period as the Superintendent considers necessary.

Loan workouts

Section 447

This section allows a company to acquire any number of shares or ownership interests in entities as part of the working out of loans made by the company that are in default. As with the provision allowing acquisitions through realization of security (section 448), this provision overrides the restriction on acquiring or increasing substantial investments.

The entity whose shares or ownership interests may be acquired may be the debtor in default, any of its affiliates, or any other entity that holds securities of the debtor or its affiliates, or assets acquired from them. As with temporary investments, however, if the acquisition of such shares or ownership interests results in the acquisition of a substantial investment, companies are required to take all steps necessary to dispose of that substantial investment within two years or such longer period as the Superintendent considers necessary.

Subsection (2) is a transitional exemption that applies to companies that, on the date of introduction of the Bill, have substantial investments acquired under the current investment rules. It operates in the same way as subsection 446(3).

Realization of security

Section 448

This section allows companies to acquire any number of shares or ownership interests in entities through the realization of a security interest held by the company. As with loan workouts (section 447), it overrides the restriction on acquiring or increasing substantial investments. In addition, it overrides all other restrictions on share acquisitions under the Act, including the prohibitions in Part XI on related party transactions and the prohibition in Part V on companies acquiring shares or ownership interests in entities that control them.

As with loan workouts, if the acquisition of such shares or ownership interests results in the acquisition of a substantial investment, companies are required to take all steps necessary to dispose of it within two years or such longer period as the Superintendent considers necessary. Subsection (3) is a transitional exemption modelled on subsection 446(3) that applies to companies with substantial investments when the Bill is introduced.

The Minister may waive the disposition requirement entirely in cases where the entity in which the substantial investment was acquired is one that the company could acquire under section 443.

Regulations restricting ownership

Section 449

This section is modelled on subsection 193(7) of the current *Bank Act* and provides for regulations imposing restrictions, terms and conditions on the ownership of shares or ownership interests by a company under sections 443 to 448. These will include regulations

modelled on existing *Bank Act* regulations governing the activities of a company's financial leasing, specialized financing and real property subsidiaries.

Portfolio Limits

Treatment of realizations and loan workouts for the purposes of the portfolio limits

Section 450

This section makes clear how investments acquired through realizations and loan workouts are to be treated in determining the total of various classes of investments subject to the portfolio limits in sections 451 to 458. The general rule is that investments acquired in this way do not count for 12 years, in the case of the portfolio limits on interests in real property, and for two years, in the case of all other portfolio limits.

Commercial Loans

Limits on commercial lending

Sections 451 to 453

Where a company has less than $25 million in regulatory capital, the total value of commercial loans held by the company and its prescribed subsidiaries is limited to 5 per cent of the total assets of the company. The regulations will define "total assets" to incorporate the assets of a company's prescribed subsidiaries.

Section 452 removes the restrictions on commercial lending in the case of companies that have regulatory capital in excess of the $25-million threshold, provided the companies receive the prior approval of the Superintendent.

Real Property

Portfolio limits on real property

Sections 454 and 455

A company and its prescribed subsidiaries are not permitted to acquire an interest in real property or make an improvement to real property in which they have an interest if, after the acquisition or improvement, the total value of such real property holdings would exceed 70 per cent of the company's regulatory capital. The regulations under section 455 will set out rules for calculating the value of interests in real property. The purpose of the regulations will be to make clear the distinction between

- the types of exposure to real property that are subject to the real property portfolio limits: equity investments by companies

and their prescribed subsidiaries in real property and commitments that are the equivalent of such investments, and

- the types of exposure to real property that are not subject to the limits: debt financing provided by companies to real property ventures in which they have an interest, where the financing is on the same terms as their other commercial lending.

Equities

Portfolio limits on investments in equity securities

Section 456

A company and its prescribed subsidiaries may not acquire portfolio investments in participating shares (see the definition in section 439) or ownership interests in unincorporated entities if, after the acquisition, the total value of such securities would exceed 70 per cent of the company's regulatory capital. This test does not include shares of corporations mentioned in section 443 or 444 in which the company has a substantial investment.

Aggregate Limits

Combined portfolio limit for investments in real property and equity securities

Section 457

A company and its prescribed subsidiaries may not acquire interests in real property, make improvements to real property in which they have an interest, or acquire investments in equity securities referred to in section 456 if, as a result, the total value of all such investments and interests would exceed 100 per cent of the company's regulatory capital.

Miscellaneous

Superintendent may order divestment of illegal investments

Section 458

The Superintendent may order a company to dispose of any investment acquired in contravention of this Part. In addition, the Superintendent may order a company to

- dispose of any investment in equity securities of an entity — other than one in which it is permitted to have a substantial investment — if the investment enables it to control the entity;
- take the necessary steps to terminate any arrangement allowing it to exercise a veto over any proposal put before the board of directors or other governing body of an entity, other than a permitted substantial investment; or

- dispose of any substantial investment in an entity in respect of which the company has failed to provide, obtain or ensure compliance with the undertakings referred to in section 445.

Deemed temporary investment

Section 459

When a company has a substantial investment in an entity and becomes aware of a change in the entity's business or affairs that would have precluded it from acquiring the substantial investment, the company is deemed to have acquired a temporary investment in the entity (see section 446) on the day it became aware of the change. This requires the company to dispose of the substantial investment within two years or such longer period as the Superintendent considers necessary.

Assets transactions

Section 460

A company must obtain the approval of the Superintendent before entering into a single large transaction — one with a value in excess of 10 per cent of the total assets of the company — or a series of direct or indirect transactions with a single person over any 12-month period that together would amount to a large transaction. As in the portfolio limit on commercial lending (sections 451 to 453), "total assets" are to be defined to incorporate the assets of a company's prescribed subsidiaries.

This restriction does not apply to transactions involving assets that are frequently traded and easily valued, such as government securities, money market instruments and other widely-distributed debt securities.

Transitional rules

Sections 461 and 462

These sections grandfather existing loans, loan commitments, and investments allowed under the current trust and loan companies legislation but prohibit any increases in them if they would be prohibited by this Act.

PART X - ADEQUACY OF CAPITAL AND LIQUIDITY

Adequacy of capital and liquidity

Section 463

Companies are required to maintain adequate capital and liquidity and comply with any regulations concerning them. In addition, even though a company may be complying with the regulations, the Superintendent may direct it to increase its capital or

provide additional liquidity to ensure it meets the requirements for adequate capital and liquidity.

PART XI - SELF-DEALING

Summary. This Part sets out a general ban on self-dealing and a number of exceptions.

Interpretation and Application

Definition of related party

Section 464

Subsection (1) lists the classes of persons who are related parties of a company for the purposes of this Part. These include:

- persons who have a significant interest in any class of shares of a company — including those who control the company;
- directors and officers of the company and of entities that control the company;
- spouses and minor children of natural persons listed above;
- entities in which the company's directors or officers, a person who controls the company, or any of their spouses or minor children have a substantial investment (see next paragraph, however); and
- entities controlled by any of the above.

Entities in which a company has a substantial investment (including its subsidiaries) are not normally treated as related parties of the company. Subsection (2) ensures that such entities are not treated as related parties solely because they are technically captured by the definition in subsection (1) — since substantial investments of a company are also substantial investments of a person who controls the company (see section 10). However, such an entity *would* be considered a related party if the person who controls the company had other interests in the entity that would result in its being captured under the related party definition even if the company's own stake in the entity were not taken into account. Subsection (2) also does not prevent such entities from being considered related parties if they are captured by some other criterion in subsection (1) — for example, if a director of the company had a substantial investment in one of its subsidiaries.

In addition, the Superintendent may designate any other specific persons or classes of persons as related parties if they have an interest or relationship that might reasonably be expected to affect the behaviour of the company in any transaction involving those persons.

Finally, a person is deemed to be a related party in any transaction entered into in the expectation that the person will subsequently become a related party.

General exemptions from the application of this Part

Section 465

This section exempts from the restrictions and requirements of this Part:

- transactions entered into before the coming into force of this Part (though renewals or subsequent changes to their terms *would* be subject to its provisions);
- transactions with the parent of a company, if the company is its wholly-owned subsidiary and the parent is another federally-incorporated financial institution;
- transactions involving money and assets held in a fiduciary capacity, excluding guaranteed trust money deposits;
- the issuing of shares of the company to related parties or the payment of dividends on such shares; and
- the payment of salaries, fees and other fringe benefits normally included in the remuneration packages of directors, officers and employees of the company, except when the remuneration is for duties outside the ordinary course of business of the company, or for the purchase of services referred to in paragraph 473(1)(*a*).

Definition of "transaction" and "loan"

Section 466

This section defines the term "transaction" to include, for the purposes of this Part, not only transactions with related parties, such as loans made by a company to its related parties, but also:

- guarantees given to third parties on behalf of related parties,
- investments in related party securities, including those acquired from unrelated third parties,
- the acquisition by a company of loans originally made to related parties by third parties, and
- the taking of a security interest in related party securities for a loan or other obligation of a third party.

As in Part IX (Investments), the definition of "loan" in this Part includes close loan substitutes such as financial leases, conditional sales contracts, repurchase agreements, and other similar arrangements.

Prohibited Related Party Transactions

General prohibition on transactions with related parties and application of self-dealing rules to entities controlled by a company

Section 467

Subsection (1) sets out a blanket prohibition against entering into related party transactions. The exceptions to this rule are set out in sections 468 to 478.

Subsections (2) to (4) require companies to ensure that the entities they control comply with the restrictions of this Part: transactions entered into by such entities are treated as if they were entered into by the company itself. Subsection (3) provides an exemption to make clear that this requirement does not apply to subsidiaries that are provincially incorporated financial institutions, provided the Minister is satisfied that the provincial subsidiary is subject to essentially equivalent rules regarding its transactions with the related parties of the parent.

The regulations may provide additional exceptions, including exceptions for transactions entered into by insurance subsidiaries that involve the provision of certain classes of financial services that deposit-taking institutions do not have the power to provide and that are permitted under the self-dealing rules governing transactions of insurance companies with their related parties.

Permitted Related Party Transactions

Exemption for nominal or immaterial transactions

Section 468

This section permits all transactions of nominal or immaterial value. The conduct review committee of every company must set out the criteria for materiality, which must be approved in writing by the Superintendent.

Exceptions: lending to and borrowing from related parties

Sections 469 to 471

A limited range of exceptions from the general ban on related party transactions applies to borrowing transactions among related parties. In particular, companies may

- make loans to related parties that are fully secured by federal or provincial government securities;
- make mortgage loans to related parties that are secured by the principal residence of the related party, provided the loan either is insured or meets the "75 per cent loan-to-value" rule in section 418;
- deposit funds for cheque-clearing purposes with a related party financial institution that is a direct clearer under Canadian Payments Association by-laws; and

- borrow funds from related parties, notably by taking deposits from them or issuing them subordinated indebtedness.

Exceptions: sale, purchase and leasing of assets

Section 472

This section sets out a number of exceptions from the general ban on related party transactions. These exceptions cover a number of different classes of transactions involving the sale, purchase or leasing of assets to or from related parties in general, or to or from a particular class of related parties.

Asset transactions involving related parties generally:

Companies may enter into transactions with any related party to

- acquire federal or provincial government securities, securities guaranteed by those governments, or assets — such as loans — fully secured by such securities;
- lease space in buildings for use by the company in the ordinary course of business; or
- acquire or lease goods — excluding real property, securities, loans and other financial assets — used by the company in the ordinary course of business.

Companies may also sell or lease any assets to any related party provided an active market exists for the sale or leasing of the assets and the sale or lease payments are in money.

Asset transactions involving particular classes of related parties:

Companies may also enter into transactions with other related financial institutions to acquire and dispose of any asset, other than real property, in the ordinary course of business if the Superintendent has approved the arrangement. The principal purpose of this provision is to accommodate recurring asset transfers between parent financial institutions and their subsidiaries, such as regular transfers of mortgage loans between a mortgage loan company and its parent bank or trust company.

In addition, the Superintendent may authorize specific acquisitions and dispositions of assets for the purpose of restructuring a company.

Exceptions: provision and purchase of services

Section 473

This section provides exceptions from the general ban for transactions involving the provision or purchase of certain services by a company. Specifically, a company may

- purchase from related parties services that it normally uses in the ordinary course of business, provided the term of the contracts does not exceed five years;
- provide to related parties services that it normally offers to the public in the ordinary course of business (for example, investment counselling and other financial services, but not loans and other transactions explicitly covered by this Part);
- enter into networking arrangements with related parties for the sale of services on an agency basis, provided the term of the contracts does not exceed five years; and
- enter into arrangements with related parties for the establishment, management or administration of pension or benefit plans for the benefit of officers and employees of the company or its subsidiaries.

Companies may not, however, enter into contracts involving the purchase of services from related parties if the combined effect of all such contracts is that substantially all of the management functions of the company are exercised by persons who are not its employees. The Superintendent may enforce this prohibition by ordering the company to ensure that its own employees resume the exercise of its essential management functions.

Exceptions: transactions with directors, officers and their interests

Sections 474 to 476

These sections set out the rules governing transactions with the following classes of related parties:

- natural persons who are directors or officers of a company or of an entity that controls it (or their spouses or minor children), but who are not otherwise related parties;
- entities in which the directors or officers of a company (or their spouses or minor children) have a substantial investment; and
- entities controlled by the directors or officers of an entity that controls the company, or their spouses and minor children.

In particular, subsection 474(1) allows a company to enter into any type of transaction with these related parties, subject to a number of restrictions in the case of certain classes of transactions.

Subsections 474(2) to (4) govern the making or acquisition — by a company — of loans to its full-time officers:

- The aggregate of all such loans to any full-time officer of a company may not exceed the greater of $50,000 and the officer's annual salary.
- For the purposes of the $50,000 limit, the term "loan" is used in the modified sense of section 466. The limit does not, however, apply to margin loans to an officer or to loans secured by a mortgage on the officer's principal residence.

- Both mortgage loans secured by an officer's principal residence and the class of "loans" that is subject to the $50,000 limit are considered part of officers' compensation packages: they are the only permitted related party transactions that need not be entered into on market terms and conditions (see section 479).

Section 475 governs the following classes of transactions with any related party referred to above (including companies' full-time officers):

- making any "loan" (as defined in section 466) to the related party;
- acquiring any "loan" made to the related party by a third party;
- making guarantees on behalf of the related party; and
- investing in securities of the related party.

Subsection 475(1) is not a restriction in itself, but shifts the responsibility for approving such transactions to the board of directors of a company in cases where, after the proposed transaction, the aggregate value of

- all loans to any single related party held by the company and its subsidiaries,
- all guarantees on behalf of that related party made by a company and its subsidiaries, and
- all investments in securities of that related party that are held by the company and its subsidiaries

would exceed 2 per cent of the regulatory capital of the company. Two-thirds of the directors in office at the time of the proposed transaction must approve the transaction in advance.

Subsection 475(2), on the other hand, is a portfolio limit similar to those in Part IX and limits total exposure to all such related parties — in the form of loans to them, guarantees on their behalf, and investments in their securities — to 50 per cent of a company's regulatory capital.

The following valuation rules apply in determining the aggregate value of loans, guarantees and investments under subsections 475(1) and (2):

- Nominal or immaterial transactions (see section 468) are not counted.
- Neither mortgage loans on the principal residence of a related party nor preferential loans subject to the $50,000 limit (in the case of full-time officers of a company) are counted.
- Loans secured by government securities are not counted toward the 50 per cent limit, but are counted toward the 2 per cent threshold.

Section 476 makes clear that the making of margin loans to a

company's directors or officers may be made subject to additional terms and conditions set by the Superintendent.

Other exceptions

Sections 477 and 478

Regulations under these sections may provide additional flexibility to accommodate other classes of related party transactions found not to raise prudential concerns. In addition, the Minister, on the recommendation of the Superintendent, may approve proposed related party transactions on a case-by-case basis if the Minister is satisfied they do not result from any undue influence on a company and would not significantly affect the interests of a related party of the company.

Restrictions on Permitted Transactions

Permitted related party transactions to be on market terms and conditions

Section 479

Except for preferential loans to full-time officers under section 474, all permitted related party transactions — including restructuring transactions approved by the Superintendent and special-case transactions approved by the Minister — are required to be under terms and conditions at least as favourable to the company as market terms and conditions. Market terms and conditions are defined as

- the terms and conditions that the company offers to the public in the ordinary course of business, in the case of financial and other services provided by a company; and
- in the case of any other transaction, the terms and conditions that would ordinarily be expected to apply in a similar transaction conducted in an open market under conditions requisite to a fair transaction between arm's length parties acting prudently, knowledgeably and willingly.

Related party transactions require prior approval of conduct review committee

Sections 480 and 481

These sections set out the general rule that all proposed transactions of a company with related parties be reviewed and approved by the company's conduct review committee. In addition, when a person ceases to be a related party of a company, transactions with that person continue to be subject to review for twelve months. The conduct review committee must be satisfied the transaction is on terms at least as favourable to the company as market terms and conditions.

The requirement for approval by the conduct review committee does not apply, however, to transactions that

- are nominal or immaterial in value (see section 468);
- consist of preferential loans to full-time officers under section 474;

- must be approved by two-thirds of the directors under subsection 475(1); or
- are exempted from this requirement by regulation.

For additional flexibility, subsections 480(2) and (3) make clear that the conduct review committee may approve general arrangements covering a series of similar transactions. It must review the arrangements at least once a year.

Disclosure

Companies must seek disclosure of interests of possible related parties

Section 482

In considering transactions with a person who it has reason to believe is a related party, a company must take the measures necessary to obtain full disclosure from that person of any interest and relationship that would make the person a related party. The company, its directors, officers, employees and agents enjoy legal immunity for actions taken or omitted to be taken in reliance on any such disclosure.

Companies to notify Superintendent of the discovery of inadvertent violations

Section 483

Where a company inadvertently enters into a prohibited related party transaction or one requiring approval under subsection 475(1) or section 480 or 481, it must immediately notify the Superintendent upon discovering the violation.

Remedial Actions

Sanctions: illegal transactions may be overturned

Section 484

Where a prohibited related party transaction takes place, either the company or the Superintendent may apply for a court order setting it aside and ordering the related party to pay compensation to the company.

PART XII - REGULATION OF COMPANIES

Supervision

Summary. Sections 485 to 497 contain reporting requirements and provisions for the inspection of companies and the valuation of company assets. Their goal is to ensure that the Superintendent can accurately assess the true financial condition of companies governed by the Act. The provisions correspond to Parts VII and IX of the current *Bank Act*, to sections 88 to 91, 92 and 94 of the *Trust Companies Act*, and sections 77 to 80, 81 and 85 of the *Loan Companies Act*.

Returns

Superintendent may require companies to provide information

Section 485

This section is designed to harmonize the publication requirements under the various federal statutes governing financial institutions. Except for a few provisions (sections 486 to 491) taken from the current *Bank Act* and trust and loan company legislation, it replaces the detailed reporting provisions found in the current legislation — in particular those requiring monthly returns and returns covering reserves, foreign currency, and domestic assets — with more flexible provisions that allow the Superintendent to obtain such information as the Superintendent may require. The Superintendent will issue guidelines describing periodic returns that will be required and may also from time to time seek specific information about the business and financial condition of any company governed by the Act.

Returns, principal corporate records, and reports of unclaimed deposits and bills of exchange

Sections 486 to 491

These sections set out requirements for two different types of return. Sections 486 to 488 are closely modelled on the current *Bank Act* provisions requiring returns for deposit accounts that remain inactive and bills of exchange that remain unpaid for nine years or more.

Sections 489 to 491 are also modelled on the current *Bank Act* and require companies to provide the Superintendent with copies of the company by-laws, an annual report on the directors and auditor of the company, and notification of certain changes in the information contained in the report. They also require the Superintendent to establish a public register containing copies of those documents as well as the incorporating instrument of the company.

Superintendent may require information from affiliates of companies

Section 492

This section allows the Superintendent to require the persons who control a company and its other affiliates to provide any information additional to requirements under section 485 that may be needed to show that the provisions of this Act are being complied with and that the company is in sound financial condition.

Subsection (3) provides an exemption from this provision for affiliates that are federally regulated financial institutions and – where the Superintendent has entered into an information-sharing agreement with the relevant provincial jurisdiction – affiliates that are provincially regulated financial institutions.

Confidentiality of information received by the Superintendent

Section 493

This section complements the provision governing confidentiality of information contained in the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*. As in that Act, all information on the business and affairs of a company obtained by the Superintendent is confidential and must be treated accordingly.

The section also makes clear that the Superintendent may disclose such information to other agencies with responsibilities for regulating financial institutions if satisfied they will also treat the information as confidential.

Publication of information

Section 494

This section is modelled on a provision in the current *Bank Act* and requires the Superintendent to publish the information set out in the returns referred to in sections 486 and 487 on unclaimed deposits and unpaid bills of exchange, and any other information obtained pursuant to the Act as the Minister may determine.

Inspection of Companies

Examination of companies

Sections 495 and 496

These sections provide for examination of every company by or on behalf of the Superintendent at least once a year. The Superintendent, or the person acting on behalf of the Superintendent, has a right of access to the records of a company and may require its directors, officers and auditor to provide any information or explanation that may be required regarding the condition and affairs of the company, its subsidiaries, or any entities in which it has a substantial investment. The Superintendent has the powers of a commissioner appointed under Part II of the *Inquiries Act* and may delegate those powers.

Superintendent to notify companies and auditor of material differences in valuation of assets

Section 497

This section is modelled on the current *Bank Act* and requires the Superintendent to notify the company, its auditor and its audit committee when the appropriate value of any asset, as determined by the Superintendent, varies materially from the value placed on it by the company.

Remedial Powers

Summary. Sections 498 to 511 provide the Superintendent with the power to issue directions of compliance (sections 498 and 499), to obtain court enforcement of the Act (section 500), and to take control of companies or their assets under certain conditions (sections 501 to 511). They correspond to provisions added to the current financial institutions legislation by Bills C-42 and C-56 in July 1987.

Directions of compliance

Sections 498 and 499

The Superintendent may issue directions to a company or persons involved in its operations requiring them to:

- cease any action or conduct the Superintendent believes to be an unsafe or unsound business practice, or
- take measures the Superintendent considers necessary to remedy the situation.

The Superintendent must give the company or person a reasonable opportunity to make representations before issuing a direction of compliance but may issue a temporary direction if the length of time required to allow a company or person to make representations would be prejudicial to the public interest. Both types of direction may be appealed: first to the Minister, then to the Federal Court—Trial Division. A decision of the Minister cannot be stayed by an appeal to the court without the consent of the Superintendent.

Court enforcement of the Act

Section 500

This section allows the Superintendent to apply for a court order if a company or person contravenes the Act or fails to comply with a direction of compliance. Orders of the court may be appealed in the usual manner.

"Temporary" control of assets by the Superintendent

Section 501

This section allows the Superintendent to take temporary control of the assets of a company, as well as the assets it holds in trust, if the Superintendent is of the opinion that

- its assets, or those it holds in trust, are not satisfactorily accounted for;
- it has failed to pay its obligations as they come due, or is likely to fail to do so;
- its assets are inadequate to protect the interests of its creditors; or
- some other practice or state of affairs exists that is materially prejudicial to the interests of its creditors or the beneficiaries of trusts under its administration.

Report to Minister regarding grounds for taking "temporary" control

Section 502(1)

The Superintendent must report to the Minister when

- the Superintendent takes temporary control of a company's assets under section 501,
- the requisite conditions for taking temporary control under section 501 exist; or
- the requisite conditions exist for the cancellation of a company's deposit insurance coverage under the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*.

Further action by the Minister leading to assumption of control over a company's business and affairs

Subsection 502(2) to Section 511

The Minister, after receiving a report under subsection 502(1) and giving the company a reasonable opportunity to be heard, may give the company additional time to rectify the situation. Alternatively — or subsequently, if the company fails to rectify the situation — the Minister may direct the Superintendent to take full control over the business and affairs of the company. The powers of its directors and management are suspended and the Superintendent is authorized to manage the company and assume all of their duties and functions.

The Minister may also at any time seek a winding-up order under the *Winding-up Act*. Alternatively, if the Minister believes that the company has been restored to a state that meets the requirements of the Act and that control can properly be restored to its directors and officers, the Minister may direct the Superintendent to relinquish control.

Legal rules governing notices, documents and declarations required under the Act

Sections 512 to 518

These sections set out a number of legal rules and requirements, including:

- provisions for sending notices, including notices to directors or shareholders, or to the company (sections 512 and 515);
- a legal presumption that the list of directors sent by a company to the Superintendent is accurate and that certain notices or documents are received within a certain period after they are sent (sections 513 and 515 and subsection 514(1));
- an exemption from the requirement that a notice or document be sent to a shareholder after the third unsuccessful attempt to do so (subsection 514(2));
- rules of evidence governing certified statements of certain facts issued by a company, the validity of entries in a company's securities register, and the verification of documents or facts required by the Act or by the Superintendent (sections 516 to 518).

Certain orders exempt from publication requirements

Section 519

To ensure confidentiality of the business and affairs of companies and other persons subject to the Act, this section provides an exemption from the requirement in the *Statutory Instruments Act* that all statutory instruments – including regulations, guidelines, orders, and directions – be made public. The exemption applies to all instruments issued and directed toward a single company or person except for case-by-case Ministerial approvals of self-dealing transactions under section 477.

Required form of applications

Section 520

This section replaces provisions in the current legislation that set out detailed forms to be used in making applications to the Minister or Superintendent. It provides greater flexibility by allowing the Superintendent to specify the form that such applications should take.

Decisions of Minister appealable to the Federal Court

Section 521

This section provides that directions and decisions of the Minister may be appealed to the Federal Court–Trial Division in the following cases:

- a decision of the Minister to dismiss an appeal of the Superintendent's decision to revoke or amend an authorization or to add conditions and limitations to a company's commencement order (see section 58);

- a decision of the Minister to dismiss the appeal by a company or person of a direction of compliance issued by the Superintendent (see section 499);
- an order of the Minister that a person not vote shares acquired in contravention of the ownership provisions, or that the person dispose of such shares (see section 401); and
- an order of the Minister to the Superintendent to take control of the business and affairs of a company under section 502.

Any person launching an appeal may require the Minister to provide a certified copy of the order or decision, along with the reason for it. The court has the power to set aside any such direction or decision and/or refer the matter back to the Minister or Superintendent.

Authority to make regulations

Section 522

This section provides the regulation-making authority for all regulations referred to in this Act for which such authority has not been provided elsewhere in the Act.

Delegation of Minister's authority to Minister of State (Finance)

Section 523

Any of the powers, duties and functions of the Minister of Finance under this Act may be delegated to a Minister of State.

PART XIV - SANCTIONS

Summary. This Part sets out the offences and sanctions under the Act. It differs from the current legislation governing federal financial institutions, in which the various provisions governing offences and sanctions are widely separated.

Offences

Section 524

A person is guilty of an offence when the person contravenes any of the provisions of the Act or its regulations without reasonable cause. In addition, the following persons are also guilty of an offence:

- a director, officer or employee of a company who gives a fraudulent preference to any creditor of the company;
- a director, officer or auditor of a company who fails to provide the Superintendent with any information required under section subsection 495(2); and
- any person who uses the name of a company in any document relating to a securities transaction in contravention of the rules set out in the regulations.

Sanctions and other enforcement

Sections 525 to 530

Offenders under the Act may be prosecuted and punished on summary conviction by fines of up to $100,000 and/or a prison term of up to a year, in the case of a natural person, and by fines of up to $500,000, in the case of an entity. In addition:

- The court may order the person to comply with the provision of the Act that was violated.
- If a violation results in a financial gain to the person or a close relative of the person, the court may impose an additional fine in the amount of the gain.
- Where a violation is committed by an entity, the officers, directors or agents of the entity who participated in the offence are also guilty and may be prosecuted even if the entity itself is not prosecuted.

In addition to being prosecuted, offenders may be made subject to compliance or restraining orders granted by a court on application by the Superintendent or any complainant or creditor.

The above-noted provisions do not, however, invalidate any contract entered into in contravention of any provision of the Act.

All orders of a court under this Act may be appealed to the relevant appeals court in the usual manner. Fines are payable to Her Majesty in right of Canada.

PART XV - GENERAL

Transitional and consequential amendments

Sections 531 to 549

Most of these amendments involve the replacement of references to "trust companies", "loan companies" and the current trust and loan companies legislation by references to this Act and to companies to which this Act applies in the following statutes:

- the *Canada Deposit Insurance Corporations Act*;
- the *Canadian Payments Association Act*;
- the *Competition Act*;
- the *Canada Business Corporations Act*; and
- the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*.

In addition, these sections contain a number of substantive consequential amendments, the most significant of which are the following:

Competition Act:

- Sections 538 and 539 broaden the scope of the *Competition Act* provisions that currently govern agreements among banks regarding interest rates, charges, and the amount or kind of loans and services provided to customers. The rules are being generalized to apply to both banks and companies governed by this Act.

- Section 540 broadens the scope of the current provision whereby the Minister of Finance may exempt an amalgamation or other merger of banks from the provisions of the *Competition Act* that empower the Competition Tribunal to prevent or overturn mergers. As with sections 538 and 539, this provision is being generalized to apply to mergers of federal trust and loan companies as well. Section 541 also removes such exempted mergers from the category of "notifiable transactions" subject to Part VIII of that Act.

Canada Business Corporations Act (CBCA):

- Section 542 repeals subsection 3(2) of the *CBCA* and replaces subsection 3(4) – which currently prohibits *CBCA* corporations from carrying on the business of a bank or of a trust, loan or insurance company – with a more specific prohibition on carrying on the business of a bank or insurance company or the fiduciary activities described in section 412 of this Act.

- Sections 543 to 545 expand the list of public *CBCA* corporations that may constrain the issue or transfer of their shares to include the holding bodies corporate of federal trust or loan companies. However, the constraints may only be imposed for the purpose of enabling the holding bodies corporate to comply with the "35 per cent widely-held" requirement on behalf of their subsidiaries (see section 382).

- The amendment in section 546 makes clear that *CBCA* corporations may apply for continuance as a trust or loan company under this Act (see sections 31 to 37).

Repeal of current trust and loan legislation and coming into force of this Act

Sections 550 and 551

These sections repeal the *Trust Companies Act* and the *Loan Companies Act* and provide for the coming into force of this Act either as a whole or in parts.

Subsection 551(2) provides companies with six months to comply with the provision governing the maintenance and processing of company records in Canada (section 250) after the provision identifying those records (section 243) comes into force.

Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt

Notes explicatives

Émises par
L'honorable Gilles Loiselle
Ministre d'État (Finances)

Automne 1990

Ministère des Finances Canada
Department of Finance Canada

AVANT-PROPOS

Ces notes explicatives ont pour objet de guider le lecteur qui prend connaissance du projet de loi sur les sociétés de fiducie et de prêt. Elles visent non à remplacer une lecture attentive du projet de loi mais à faire ressortir les aspects de ce dernier qui sont susceptibles d'intéresser les membres de l'industrie des services financiers et les juristes s'intéressant à la réforme du secteur financier.

Les notes indiquent les dispositions du projet de loi qui s'écartent sensiblement des dispositions correspondantes de l'actuelle *Loi sur les banques* (la plus récente des lois fédérales régissant les institutions financières) et de la *Loi sur les sociétés par actions*. En outre, elles indiquent la nature générale des principaux règlements prévus dans le projet de loi.

La plupart des dispositions du projet de loi sur les sociétés de fiducie et de prêt sont identiques à celles qui doivent être incorporées aux projets de loi à venir sur les banques, les sociétés d'assurance et les associations coopératives de crédit. C'est pourquoi, lorsque les projets de loi en question seront déposés au Parlement, leurs notes explicatives ne porteront que sur les dispositions propres à ces projets de loi. La plupart des observations figurant dans les présentes notes explicatives doivent donc être considérées comme s'appliquant aussi bien aux banques, sociétés d'assurance et associations coopératives de crédit qu'aux sociétés de fiducie et de prêt.

Titre abrégé

Article 1

Cette loi a pour titre *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*; elle remplace la *Loi sur les sociétés de fiducie* et la *Loi sur les sociétés de prêt* actuelles.

PARTIE I - APPLICATION

Définitions

Définitions

Article 2

On trouve à cet article la définition de certains des principaux termes et expressions apparaissant dans la Loi. La plupart sont identiques aux définitions correspondantes de l'actuelle *Loi sur les banques* et de la *Loi sur les sociétés par actions (LSA)*. Dans les quelques cas où les notions définies se rapportent aux fiducies, les définitions sont tirées de la *Loi sur les sociétés de fiducie*. Les principales définitions n'ayant pas subi de changements sont celles des termes suivants:

«fonds en fiducie garantie» Forme des dépôts pouvant être reçus par une société de fiducie aux termes de l'article 423 de la loi.

«ministre» Le ministre chargé de l'application de la loi est le ministre des Finances, quoique l'article 523 l'autorise à déléguer à un ministre d'État tous pouvoirs, devoirs et fonctions ministériels.

«personne morale» Toute personne morale, indépendamment de son lieu ou mode de constitution.

«surintendant» Le surintendant des institutions financières.

Nouvelles définitions

Les plus importantes des nouvelles définitions prévues à cet article sont:

«bien immeuble» Dans cette loi, les droits découlant des baux immobiliers sont assimilés à la propriété de biens immeubles.

«capital réglementaire» Cette expression — qui sera définie par règlement — sert dans l'énoncé des plafonds limitant les placements de portefeuille aux articles 454 à 457 ainsi que les restrictions applicables à certaines catégories d'opérations avec personnes apparentées à l'article 475. Elle ne désigne *pas* le capital suffisant

exigé aux termes de l'article 463, ni le capital minimum de lancement prévu au paragraphe 50(1).

«constitué en personne morale» Lorsqu'on parle d'une société «constituée en personne morale» sous le régime de la loi, il peut également s'agir de sociétés prorogées ou issues d'une fusion sous le même régime.

«dirigeant» Dans une personne morale, les dirigeants sont les titulaires de certains postes désignés, ou toute personne désignée au titre de dirigeant par règlement administratif ou résolution du conseil d'administration. Dans une entité non constituée en personne morale, les dirigeants sont les personnes physiques désignées à ce titre par règlement administratif ou résolution de ses membres.

«entité» Ce terme est défini explicitement du fait que plusieurs expressions utilisées dans le projet de loi (comme «groupe», «contrôle», «titre de créance», «dirigeant» et «valeur mobilière») se rapportent tant aux personnes morales qu'aux entités non constituées en personnes morales (comme les sociétés de personnes, les fiducies et les fonds). Par contre, en règle générale l'actuelle *Loi sur les banques* et la *LSA* ne s'appliquent qu'aux personnes morales. Ainsi, plusieurs dispositions du projet de loi (notamment celles des parties VII à XI) n'ont pas la même portée que si l'on avait utilisé les définitions actuelles de la *LSA* ou de la *Loi sur les banques*.

«institution étrangère» S'entend d'entités qui ne sont pas constituées sous le régime d'une loi canadienne et qui se livrent principalement à la prestation de services financiers, y compris l'activité bancaire, le commerce des valeurs mobilières et l'activité des sociétés de fiducie, de prêt ou d'assurance ou des sociétés coopératives de crédit.

«institution financière» La définition énumère les diverses entités considérées comme des institutions financières aux termes de la loi. Elle comprend les banques régies par la *Loi sur les banques*, les sociétés de fiducie, de prêt ou d'assurance, les négociants de valeurs mobilières et les sociétés coopératives de crédit, qu'ils soient constitués sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale, et les institutions étrangères.

«représentant personnel» Cette expression remplace la longue formule qui revient à maintes reprises dans l'actuelle *Loi sur les banques* et dans la *LSA* et qui mentionne un fiduciaire, exécuteur testamentaire, administrateur, comité, tuteur et curateur, entre autres fonctions.

«société» S'entend aussi bien des sociétés de fiducie que des sociétés de prêt assujetties à la loi (voir l'article 12). Si une disposition particulière s'applique uniquement aux sociétés de fiducie, on parle d'une «société de fiducie au sens du paragraphe 57(2)».

«société antérieure» Cette expression désigne les sociétés de fiducie et de prêt fédérales régies actuellement par la *Loi sur les sociétés de fiducie* ou la *Loi sur les compagnies de prêt*.

«titre secondaire» Cette expression remplace les termes «débenture» dans l'actuelle *Loi sur les banques* et «effet secondaires» dans les actuelles *Loi sur les sociétés de fiducie* et *Loi sur les compagnies de prêt* (voir l'article 83).

Définitions modifiées

De plus, un certain nombre de définitions tirées de la *LSA* et de l'actuelle *Loi sur les banques* ont été adaptées pour ce projet de loi. Les plus importantes sont décrites dans la note explicative consacrée à la nouvelle définition d'«entité», précédemment, et ci-après:

«administrateur» Les expressions «conseil d'administration» et «conseil» désignent l'ensemble des administrateurs.

«fonds en fiducie garantie» Bien que la définition de «fonds en fiducie garantie» soit essentiellement la même que dans l'actuelle *Loi sur les sociétés de fiducie*, un certain nombre d'autres définitions ont été modifiées de manière à préciser qu'elles englobent les fonds en fiducie garantie ou l'actif détenu à l'égard de ces fonds conformément à l'article 423. En particulier:

- Les «dépôts» et la «dette», dans le cas d'une société de fiducie, s'entendent des fonds qu'elle reçoit à titre de fonds en fiducie garantie.
- L'«actif» et les «biens» d'une société de fiducie comprennent les éléments d'actif et biens qu'elle détient à l'égard de fonds en fiducie garantie.
- Les «créanciers», dans le cas d'une société de fiducie, comprennent les personnes qui ont des fonds déposés en fiducie garantie.

«plaignant» Le projet de loi décrit de manière explicite le rôle du surintendant dans les dispositions de recours prévues aux articles 339 à 343 et 528, le surintendant n'étant pas assimilé au «plaignant». Il s'agit là d'une différence avec la *LSA*, dans laquelle le principal responsable de la réglementation (le directeur désigné aux termes de la loi) est compris parmi les «plaignants».

«sûreté» À la différence de la *LSA*, où cette expression s'applique uniquement aux sûretés données par des personnes morales régies par la *LSA*, ce terme est défini ici de façon plus générale de manière à désigner les biens donnés en garantie par toute personne pour l'exécution d'obligations.

«titre» ou «valeur mobilière» En plus de modifier la portée de ce terme de manière à englober les titres émis par des entités non

constituées en personnes morales (voir «entité» précédemment), la nouvelle définition précise que les dépôts reçus par une institution financière et les documents les attestant ne sont pas considérés comme des valeurs mobilières.

Interprétation

Définition de «contrôle»

Article 3

L'expression «contrôle» n'est pas définie de la même manière ici que dans l'actuelle *Loi sur les banques* et dans la *Loi sur les sociétés par actions*, dans la mesure où ce projet de loi définit le contrôle des entités non constituées en personnes morales et introduit la notion de contrôle de fait.

L'alinéa 3(1)*a*) correspond aux critères habituels de détermination du contrôle (contrôle «légal» ou *de jure*) d'une personne morale, à savoir qu'une personne ait la propriété effective d'actions lui conférant plus de 50 pour cent des droits de vote dont l'exercice permet d'élire la majorité des administrateurs. L'alinéa 3(1)*b*) établit un critère correspondant s'appliquant aux entités non constituées en personnes morales, à l'exclusion des sociétés en commandite, à savoir qu'une personne ait la propriété effective de plus de 50 pour cent des titres de participation dans une telle entité et soit en mesure d'en diriger les affaires internes et l'activité commerciale. L'alinéa 3(1)*c*) stipule que le commandité contrôle une société en commandite, même s'il possède moins de 50 pour cent de ses titres de participation.

L'alinéa 3(1)d) tient compte du fait qu'une personne peut exercer le contrôle d'une entité même si leur situation ne correspond pas à l'un ou l'autre des critères décrits précédemment. Il permet de conclure au contrôle, dit «contrôle de fait», lorsque cette expression décrit la relation réelle existant entre elles. Lorsque la loi parle de «contrôle» sans plus préciser, il peut s'agir soit du contrôle légal, soit du contrôle de fait. Lorsque seul le contrôle légal est en cause, par exemple dans la définition d'une «filiale» à l'article 5, le projet de loi parle de contrôle «abstraction faite de l'alinéa 3(1)*d*)».

Le paragraphe 3(2) s'adresse aux cas où une personne exerce indirectement le contrôle d'une entité par l'intermédiaire d'une autre entité qu'elle contrôle. Il stipule que lorsqu'une personne contrôle l'entité «A» et que «A» contrôle l'entité «B», cette personne est réputée contrôler aussi l'entité «B». Le contrôle passe donc d'un maillon à l'autre d'une chaîne de propriétaires lorsqu'il est exercé à chaque maillon.

Le paragraphe 3(3) traite du problème plus complexe où une personne contrôle une entité, constituée ou non en personne morale, en vertu de la détention d'actions ou de titres de participation de l'entité par plusieurs entités qu'elle contrôle. Celle-ci est réputée contrôler

l'entité si l'ensemble des actions ou titres de participation dont cette personne et les entités qu'elle contrôle ont la propriété effective permettent de contrôler l'entité en question au sens du paragraphe 3(1).

Définitions de «société mère» et «filiale»

Articles 4 et 5

Dans le projet de loi, les expressions «société mère» et «filiale» s'appliquent uniquement aux personnes morales liées par un contrôle légal. Lorsque le terme «filiale» serait trop restrictif, on parle d'une «entité contrôlée par».

Définition de «groupe»

Article 6

Deux entités font partie du même groupe lorsque l'une contrôle l'autre ou que les deux sont contrôlées par la même tierce partie. Étant donné que la définition générale du «groupe» au paragraphe 6(1) est fondée sur la définition du contrôle à l'article 3 — laquelle comprend aussi bien le critère de contrôle de fait que celui de contrôle légal — et s'applique également aux entités non constituées en personnes morales, son sens n'est pas le même que dans l'actuelle *Loi sur les banques* ou dans la *Loi sur les sociétés par actions*. Le paragraphe 6(2) énonce une autre définition du «groupe», fondée sur le contrôle légal, qui est utilisée à quelques reprises dans le projet de loi.

Sens d'«actionnaire»

Article 7

Est considérée comme actionnaire la personne qui est inscrite à titre de propriétaire d'une action ou qui a le droit d'être inscrite à ce titre.

Définition d'un «intérêt substantiel»

Article 8

La notion d'un «intérêt substantiel», qui est définie par rapport à une catégorie d'actions d'une société, est utilisée principalement à la partie VII afin de désigner les transferts de propriété d'actions devant recevoir l'approbation du ministre.

Une personne est considérée comme ayant un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une société lorsque, l'ensemble des actions dont la personne et les entités qu'elle contrôle ont la propriété effective, constitue plus de 10 pour cent des actions en circulation de cette catégorie.

Il est précisé au paragraphe 8(2) qu'une **augmentation** d'un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une société se produit lorsqu'une personne et les entités qu'elle contrôle augmentent le *pourcentage* d'actions de cette catégorie dont elles ont la propriété effective. Lorsqu'une personne acquiert d'autres actions de la même catégorie dans la même proportion que les autres actionnaires, il n'y a pas d'accroissement de son intérêt substantiel.

Une «action concertée» est réputée constituer l'acquisition d'actions, etc.

Article 9

La notion d'une «action concertée» de la part de plusieurs personnes sert dans le cadre des dispositions de la Partie VII exigeant l'approbation ministérielle des acquisitions et augmentations d'intérêts substantiels dans une catégorie d'actions d'une société. En vertu de cette notion, plusieurs personnes qui, considérées individuellement, ne possèdent pas d'intérêt substantiel, mais qui agissent de concert à l'égard de leurs intérêts dans une société, auraient à obtenir l'approbation du ministre si l'ensemble de leurs intérêts constituait un intérêt substantiel. Cette notion remplace les éléments de la définition d'«actionnaires associés» dans l'actuelle *Loi sur les banques* qui traitent de genres d'«association» comportant d'autres liens que les liens de contrôle légal qui peuvent exister entre personnes morales. (Les liens de contrôle sont déjà pris en compte par la définition d'«intérêt substantiel».)

Les personnes ayant un intérêt substantiel en vertu d'une entente d'action concertée peuvent également être désignées comme apparentées à la société pour l'application de la Partie XI (voir l'article 464).

Selon le paragraphe 9(2), est assimilée à l'entente d'action concertée conclue entre plusieurs personnes une entente donnant à chacune d'elles un droit de veto sur les propositions soumises au conseil d'administration ou sur les résolutions qu'il adopte.

Le paragraphe 9(3) précise que les actionnaires et leurs fondés de pouvoir ne sont pas considérés comme agissant de concert s'il n'y a pas d'autre lien entre eux, et que des actionnaires ne sont pas considérés comme agissant de concert avec d'autres actionnaires pour la seule raison qu'ils votent de la même façon.

Le paragraphe 9(4) permet au surintendant de décider que les personnes agissent de concert s'il peut raisonnablement conclure à l'existence d'une entente en ce sens.

Définition d'un «intérêt de groupe financier»

Article 10

La notion d'un «intérêt de groupe financier» joue deux principaux rôles dans le projet de loi:

- Dans les dispositions de la Partie IX régissant les placements, les sociétés ne peuvent détenir des placements dans des entités au-delà des seuils décrits ci-après, sauf dans le cas où ceux-ci sont détenus temporairement (comme placement provisoire, par suite à la réalisation d'une sûreté ou autrement) ou qu'ils lui sont autorisés pour une durée non précisée (par exemple, les placements dans ses filiales).
- La notion sert aussi à identifier les intérêts en aval de certaines personnes apparentées à une société qui sont eux aussi apparentés à la société en application de l'article 464.

Selon le paragraphe 10(1), une personne a un intérêt de groupe financier dans une **personne morale** si cette personne et les entités qu'elle contrôle ont la propriété effective d'actions qui, dans leur ensemble, comportent

- plus de 10 pour cent des droits de vote rattachés à l'ensemble des actions de la société en circulation ou
- des droits sur plus de 25 pour cent de l'avoir des actionnaires.

Pour l'application de ce dernier critère, des catégories d'actions différentes peuvent comporter des droits différents sur l'avoir des actionnaires. Il se peut, par exemple, qu'une action d'une catégorie d'actions privilégiées ne donne la propriété que d'une proportion du capital déclaré (y compris le surplus d'apport éventuel) inscrit pour cette catégorie d'actions, tandis qu'une action pleinement participante, comme une action ordinaire, représente la propriété d'une proportion du capital déclaré (y compris le surplus d'apport éventuel) de cette catégorie d'actions et des bénéfices non répartis.

D'après le paragraphe 10(5), une personne a un intérêt de groupe financier dans une **entité non constituée en personne morale**, si cette personne et les entités qu'elle contrôle ont la propriété effective de plus de 25 pour cent de ses titres de participation.

Les paragraphes 10(2), (3) et (6) précisent qu'une personne qui a déjà un intérêt de groupe financier dans une entité constituée ou non en personne morale accroît cet intérêt de groupe financier, si elle-même ou les entités qu'elle contrôle acquièrent plus de ses actions ou titres de participation, ou acquièrent le contrôle d'une autre entité qui détient ses actions ou titres de participation, à condition que cette acquisition accroisse la proportion des droits de vote ou de droits sur l'avoir des actionnaires de l'entité constituée en personne morale, ou des titres de participation dans l'entité non constituée en personne morale, qui sont détenus, dans l'ensemble, par la personne et les entités qu'elle contrôle.

Le paragraphe 10(4) précise qu'une personne acquiert également un *nouvel* intérêt de groupe financier dans une personne morale si elle y a

déjà un intérêt de groupe financier par le jeu du critère des «10 pour cent des droits de vote» ou des «25 pour cent de l'avoir des actionnaires» et dépasse ensuite le seuil d'application de l'autre critère en procédant à d'autres acquisitions.

Définition de «souscription publique»

Article 11

La notion de «souscription publique» est utilisée dans plusieurs dispositions du projet de loi; elle est identique pour l'essentiel à la disposition correspondante de la *Loi sur les sociétés par actions*.

Application

Application aux sociétés de fiducie et de prêt fédérales

Articles 12 et 13

La loi s'appliquera aux sociétés antérieures ainsi qu'aux nouvelles sociétés constituées ou prorogées sous le régime de la loi, à moins qu'il n'y ait cessation aux termes des articles 38 à 40. Les dispositions de cette loi ont préséance en cas de conflit ou d'incompatibilité avec l'acte constitutif d'une société antérieure (sa loi spéciale ou ses lettres patentes).

PARTIE II - POUVOIRS

Résumé. Cette partie confère aux sociétés de prêt et de fiducie les pouvoirs habituellement accordés aux personnes morales. Ces dispositions sont identiques pour l'essentiel aux dispositions correspondantes de l'actuelle *Loi sur les banques* et de la *Loi sur les sociétés par actions*.

Capacité d'une personne physique

Articles 14 à 19

À la différence des actuelles *Loi sur les sociétés de fiducie* et *Loi sur les sociétés de prêt*, qui n'accordent à ces dernières que les pouvoirs qui leur sont expressément conférés par leur loi spéciale ou leurs lettres patentes de constitution, ce projet de loi confère aux sociétés la capacité d'une personne physique. En vertu des articles 14 et 15 :

- Une société peut faire tout ce que la loi n'interdit pas ou ne limite pas expressément.
- Une société peut contrevenir à la loi ou à son acte constitutif sans que cela entraîne la nullité de son action — comme ce serait le cas sous le régime de la législation actuelle en raison de l'absence de la capacité d'une personne physique; elle peut cependant s'exposer aux sanctions et autres mesures prévues par la loi.

- Une société peut exercer son activité commerciale dans tout le Canada.
- Une société peut exercer ses activités à l'étranger, dans les limites des lois applicables à l'étranger.

Les articles 16 à 18 énoncent des dispositions habituelles du droit des sociétés dont les plus importantes sont que:

- Une société peut exercer ses pouvoirs même en l'absence de règlements administratifs.
- Les actionnaires ne sont généralement pas responsables des dettes de la société.

Réexamen régulier de la loi

Article 20

Cet article est analogue à une disposition inscrite depuis longtemps dans la *Loi sur les banques*; elle oblige le Parlement à réexaminer la nouvelle loi en limitant la durée des opérations des sociétés régies par cette dernière. À la différence de l'actuelle *Loi sur les banques*, qui prévoit un réexamen au bout de 10 ans, le projet de loi prévoit un réexamen après cinq ans. On s'attend à ce que les versions ultérieures de la loi prévoient un réexamen tous les 10 ans.

PARTIE III - CONSTITUTION, PROROGATION ET CESSATION

Résumé. Les articles 21 à 40 précisent le mode de constitution des sociétés, la façon dont des personnes morales constituées sous le régime d'autres lois peuvent être prorogées sous le régime de cette loi, et la manière dont des sociétés constituées sous le régime de cette loi peuvent être prorogées sous le régime d'autres lois. Les articles 41 à 48 exposent les règles applicables à la dénomination sociale des sociétés et des entités du même groupe qu'elles.

Restrictions à la constitution

Articles 21 à 23

À la différence de la *Loi sur les sociétés par actions*, qui accorde le droit à la constitution, cette loi-ci stipule que la constitution d'une société est assujettie aux pouvoirs discrétionnaires du ministre, ainsi qu'aux restrictions suivantes:

- Une demande de constitution par lettres patentes doit être rejetée si elle est présentée par un gouvernement canadien ou étranger, un de ses organismes ou une entité qu'il contrôle. Une exception limitée est prévue dans le cas d'une demande présentée par une entité contrôlée par un gouvernement, s'il s'agit d'une institution étrangère ou de la filiale d'une institution étrangère.

- Lorsqu'une institution étrangère exerçant des activités fiduciaires ou de prêt aurait le contrôle d'une société proposée, il faut que le ministre soit convaincu que la société sera bénéfique pour le système financier canadien et que le pays dont relève l'institution étrangère accorde ou accordera un traitement aussi favorable aux sociétés de fiducie et de prêt canadiennes que celui que prévoit ce projet de loi à l'égard des institutions étrangères.

Le paragraphe 23(2) précise que, si l'institution étrangère est une banque étrangère, les dispositions de la *Loi sur les banques* qui régissent l'accès de celles-ci au marché canadien ont préséance.

Formalité de demande et enquête publique

Articles 24 et 25

Ceux qui demandent la constitution d'une société doivent publier un avis de leur intention. La demande doit indiquer les noms des premiers administrateurs de la société et être accompagnée de tout autre renseignement exigé par le surintendant. Comme dans l'actuelle *Loi sur les banques*, toute personne intéressée a la possibilité de s'opposer à une demande de constitution.

Facteurs à prendre en compte par le ministre pour statuer sur une demande de constitution

Article 26

La loi oblige le ministre à prendre en compte tous les facteurs qu'il estime se rapporter à la demande de constitution, et mentionne plusieurs éléments auxquels le ministre doit attacher une attention particulière. Ces éléments comprennent plusieurs indicateurs des chances de réussite de l'entreprise notamment :

- les ressources financières des demandeurs (pour s'assurer du soutien financier continu de la société);
- le sérieux des plans d'exploitation des demandeurs;
- l'expérience et le dossier professionnel des demandeurs; et
- la personnalité, la compétence et l'expérience des personnes devant exploiter la société.

Le ministre doit également juger si la constitution de la société sert les intérêts du système financier au Canada.

Tous ces facteurs sont également mentionnés à l'article 388 à titre de questions dont le ministre doit tenir compte lorsqu'il examine une demande de transfert important d'actions d'une société ou de transfert du contrôle de celle-ci.

Teneur des lettres patentes

Article 27

À la différence de l'acte constitutif des sociétés antérieures, les lettres patentes des nouvelles sociétés ne renfermeront généralement que des renseignements de base: la dénomination sociale, le lieu du siège et la date de constitution. Tous les autres renseignements que fournissaient autrefois les actes constitutifs — notamment la structure du capital de la société — seront normalement énoncés dans les règlements administratifs de la société. Cela permettra de modifier la structure du capital d'une société par voie des dispositions aux articles 222 à 227 régissant les «règlements administratifs fondamentaux», plutôt qu'avoir à présenter au ministre une demande de lettres patentes supplémentaires aux termes des articles 220 et 221.

Les paragraphes (2) et (3) donnent cependant une certaine marge de manoeuvre en permettant au ministre d'ajouter des dispositions aux lettres patentes. Il peut également assujettir la délivrance des lettres patentes à certaines conditions.

Effet de la délivrance de lettres patentes

Articles 28 à 30

La nouvelle société est constituée à la date indiquée dans ses lettres patentes, laquelle peut différer de la date de délivrance de ces dernières. Un avis de la délivrance des lettres patentes doit être publié.

Prorogation

Résumé. Les articles 31 à 37 traitent de la prorogation, mécanisme qui permet à une personne morale constituée sous le régime d'une loi de passer sous le régime d'une autre loi.

Demande de prorogation

Articles 31 à 33

Comme dans le cas de la constitution d'une nouvelle société (article 21), la prorogation d'une personne morale sous le régime de la présente loi est laissée à la discrétion du ministre. Une personne morale ne peut demander à être prorogée que si elle est autorisée à le faire par la loi qui la régit. La demande doit respecter toutes les conditions applicables à la constitution d'une nouvelle société et énoncées aux articles 22 à 27.

Effet de la délivrance des lettres patentes

Articles 34 à 36

Une personne morale est prorogée comme société à la date indiquée dans les lettres patentes de prorogation, laquelle peut être différente de la date de délivrance. Un avis de la délivrance des lettres patentes doit être envoyé immédiatement au fonctionnaire ou à l'organisme public compétent, par exemple le directeur désigné sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions*; un avis doit aussi être publié.

Dispositions transitoires applicables aux sociétés prorogées

Article 37

Cet article s'inspire de l'article 269 de l'actuelle *Loi sur les banques*; il tient compte du fait que certaines sociétés prorogées peuvent avoir des engagements en vigueur, ou détenir des biens acquis avant leur prorogation, qui ne sont pas autorisés par cette loi. L'article permet au Gouverneur en Conseil d'accorder aux sociétés prorogées une période de transition pour se conformer à la loi en ce qui concerne

- leurs activités commerciales;
- leurs titres de créance en circulation à la date de la demande de prorogation;
- l'émission d'actions avec droit de vote à des non-résidents lors de la conversion de titres convertibles de la société en circulation;
- le genre d'éléments d'actif qu'elles détiennent; et
- la tenue de livres, ou le traitement des renseignements se rapportant à ces livres, à l'étranger.

La période de transition permettant d'émettre des actions avec droit de vote à des non-résidents constitue une dispense temporaire des restrictions de l'article 397, qui interdisent à une société d'inscrire l'acquisition d'actions avec droit de vote par des non-résidents lorsqu'un de ces derniers et les entités qu'il contrôle ont la propriété effective de plus de 10 pour cent des actions avec droit de vote de la société ou que, dans leur ensemble, les non-résidents ont la propriété effective de plus de 25 pour cent de ses actions avec droit de vote.

Le paragraphe 37(2) limite le délai que le Gouverneur en Conseil peut accorder à une société qui ne se conforme pas aux exigences de la loi. Dans le cas d'une activité commerciale, le délai ne peut excéder 30 jours après la prorogation. Si l'activité découle d'une obligation contractuelle en vigueur, le délai expire en même temps que l'obligation. Dans le cas des titres de créance non conformes, le délai ne peut dépasser 10 ans. Dans tous les autres cas, il est limité à deux ans.

Le paragraphe 37(3) permet au Gouverneur en Conseil de prolonger une période de transition, sauf lorsqu'elle se rapporte à une activité commerciale ou à la tenue de livres, aussi longtemps qu'il le juge nécessaire. Cette disposition est toutefois assujettie au paragraphe 37(4), qui limite la possibilité du Gouverneur en Conseil de prolonger la période de transition. Dans le cas des titres de créance non conformes, le délai ne peut être prolongé par le Gouverneur en

Conseil que s'il est convaincu, sur la foi des preuves fournies par la société, que celle-ci est dans l'incapacité juridique de racheter les titres de créance en question à la fin de la période de 10 ans. Le délai initial de deux ans accordé pour la détention d'éléments d'actif non conformes ne peut être prolongé au delà de 10 ans à compter de la délivrance de l'agrément de fonctionnement à l'égard de la société (voir les articles 52 et 53).

Cessation

Passage sous le régime d'autres administrations ou prorogation comme autre institution financière

Articles 38 à 40

La cessation d'une personne morale comporte le transfert de responsabilité législative pour celle-ci à un autre organisme public ou gouvernement. Le paragraphe 38(1) permet à une société, avec l'agrément du ministre, de cesser d'être assujettie à cette loi uniquement si elle demande à être prorogée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* ou à devenir une banque aux termes de la *Loi sur les banques*. Suite aux modifications corrélatives prévues dans le cadre des projets de loi à venir sur les sociétés d'assurance et les associations coopératives de crédit, les sociétés de fiducie et de prêt pourront aussi faire demande de prorogation sous le régime de ces lois.

Étant donné que la cessation d'une société modifie son caractère fondamental, il faut au préalable que les actionnaires adoptent une résolution extraordinaire. Selon le paragraphe 38(2), le ministre doit être convaincu que cette résolution a été obtenue et que la société satisfait à certaines autres conditions visant à éviter toute confusion, parmi le public, au sujet de la nature de la société. Le ministre doit être convaincu en particulier que:

- dans le cas d'une société qui demande à être prorogée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions*, elle n'exerce plus les activités d'une société de fiducie ou de prêt (c'est-à-dire qu'elle ne détient plus de dépôts assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada et — dans le cas d'une société de fiducie — n'exerce plus d'activités fiduciaires);
- dans le cas d'une société de fiducie qui demande à être convertie en banque sous le régime de la *Loi sur les banques*, elle n'exerce plus d'activités fiduciaires; et
- dans les deux cas, la société n'utilisera plus de termes réservés aux sociétés de fiducie et de prêt dans sa dénomination sociale après la cessation, sauf autorisation expresse obtenue aux termes de l'article 48.

Restrictions à la dénomination sociale

Articles 41 à 48

Ces articles énoncent un certain nombre de restrictions qui s'appliquent aux dénominations sociales des sociétés de fiducie et de prêt :

- L'article 41 leur interdit d'avoir une dénomination sociale prohibée par une autre loi fédérale, une dénomination sociale réservée à une autre société aux termes de l'article 45 ou une dénomination que le ministre juge trompeuse — par exemple, parce qu'elle est fausse ou est identique à une marque de commerce ou à un nom commercial existant ou au nom d'une autre entité commerciale.
- Selon l'article 42, la dénomination sociale d'une société de fiducie doit contenir le mot «fiducie» ou «trust», ou des variantes de ces termes afin qu'il soit bien clair qu'il s'agit d'une société de fiducie.
- L'article 47 interdit aux entités constituées aux termes d'une autre loi fédérale d'employer dans leur dénomination sociale des mots réservés aux sociétés de fiducie et de prêt, comme «fiducie», «trust», «prêt», «loan» et certaines variantes de ces termes.

Les articles 43 et 48 prévoient des exceptions limitées à ces règles dans le cas des entités faisant partie du même groupe qu'une société. Pour que les entités faisant partie d'un même groupe puissent apparaître comme telles, le ministre peut autoriser une société à avoir une dénomination sociale analogue à celle d'une entité du même groupe et autoriser ces dernières à employer les mots «fiducie», «trust», «prêt», «loan» et certaines variantes dans leur dénomination sociale. Dans ce cas, la définition d'«entités du même groupe» est celle qui est prévue au paragraphe 6(2) et qui est fondée sur la notion de contrôle légal.

Si, pour une raison quelconque, une société est constituée sous une dénomination interdite, l'article 46 permet au ministre de lui ordonner de changer de dénomination et, si elle ne se conforme pas à cet ordre dans les 60 jours, d'invalider la dénomination sociale de la société et de lui en attribuer une autre.

PARTIE IV - ORGANISATION ET COMMENCEMENT

Résumé. Cette partie de la loi traite des conditions à respecter par les sociétés pour s'organiser et commencer leur activité commerciale. Ces conditions s'appliquent tant aux sociétés nouvellement constituées qu'à celles qui sont prorogées, ou résultent d'une fusion, sous le régime de la loi.

Réunion constitutive

Articles 49 à 51

À sa première réunion suivant la constitution de la société, le conseil d'administration peut traiter des questions d'organisation, notamment: prendre des règlements administratifs, nommer des dirigeants et un vérificateur, et autoriser l'émission d'actions. La première assemblée des actionnaires ne peut avoir lieu que lorsque l'émission d'actions par la société lui aura rapporté un capital de lancement d'au moins $10 millions. Lors de leur première assemblée, les actionnaires doivent approuver, rejeter ou modifier les règlements administratifs pris par les administrateurs, et officiellement élire des administrateurs et nommer un vérificateur.

Autorisation de fonctionnement

Articles 52 à 53

Une société ne peut commencer à fonctionner sans l'agrément du surintendant. Les permis en vigueur délivrés aux termes de la *Loi sur les sociétés de fiducie* et de la *Loi sur les sociétés de prêt* sont assimilés à l'agrément de fonctionnement. À la différence des permis, qui devaient être renouvelés périodiquement, un agrément a une durée de validité indéterminée. Les restrictions ou conditions auxquelles sont assujettis les permis accordés à des sociétés de fiducie ou de prêt restent en vigueur comme s'il s'agissait de restrictions ou de conditions dont un agrément est assorti aux termes de l'article 58.

Restrictions à l'utilisation du capital de lancement avant l'agrément

Articles 54 et 55

Ces articles régissent l'emploi des fonds de la société entre sa constitution et l'obtention d'un agrément de fonctionnement.

Conditions à remplir avant l'agrément

Article 56

Avant de délivrer un agrément de fonctionnement, le surintendant doit être convaincu que la société répond à un certain nombre de conditions — notamment que la première assemblée des actionnaires a été tenue, que le capital de lancement d'au moins $10 millions a été réuni et que les dépenses payées à l'aide de ce capital sont raisonnables. Le paragraphe 56(2) interdit la délivrance d'un agrément si la société n'est pas en mesure de satisfaire aux conditions de délivrance dans l'année qui suit sa constitution. L'article 60 stipule que, dans ce cas, la société n'a plus d'existence légale.

Autorisations, conditions et restrictions supplémentaires

Articles 57 et 58

Le surintendant peut autoriser une société à exercer les activités fiduciaires décrites à l'article 412 de la loi en assortissant son agrément d'une autorisation à cette fin. Le paragraphe 57(2) établit une distinction entre les sociétés de fiducie et les sociétés de prêt en stipulant qu'une société dont l'agrément comporte cette autorisation est une société de fiducie. Les sociétés qui détiennent un permis valide obtenu sous le régime de l'actuelle *Loi sur les sociétés de fiducie* à la date d'entrée en vigueur du projet de loi sont réputées avoir reçu un agrément de ce genre.

Le paragraphe 57(3) permet au surintendant d'assortir son agrément de conditions et de restrictions applicables à l'activité commerciale d'une société, pourvu qu'elles soient conformes à la loi. La pratique qui consiste à assortir les agréments de conditions et de restrictions est analogue au mécanisme de délivrance des permis que prévoient les lois régissant actuellement les sociétés de fiducie et de prêt.

Bien que l'agrément ne soit délivré qu'une fois, l'évolution des circonstances peut justifier sa modification. L'article 58 autorise le surintendant à modifier l'agrément afin

- d'accorder ou d'annuler l'autorisation d'exercer les activités fiduciaires mentionnées à l'article 412;
- d'assortir un agrément en vigueur des conditions et restrictions qu'il juge nécessaire; ou
- de modifier ou d'annuler les conditions ou restrictions dont l'agrément est assorti.

Le surintendant ne peut exercer son pouvoir de modifier ou d'annuler l'autorisation d'exercer les activités fiduciaires ou d'imposer ou de modifier des conditions et restrictions que s'il a donné à la société en question la possibilité raisonnable de présenter des observations.

Publication de l'avis d'agrément

Article 59

La société, ainsi que le surintendant, sont tenus de publier un avis de la délivrance de l'agrément de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique pas aux sociétés antérieures qui sont réputées avoir obtenu un agrément aux termes de l'article 52.

Liquidation en cas d'absence d'agrément

Articles 60 et 61

Comme il a été indiqué (voir l'article 56), si une société n'a pas obtenu d'agrément de fonctionnement au bout d'un an, elle cesse d'exister, sauf pour effectuer la distribution de son actif aux actionnaires ou fondateurs et la liquidation de ses affaires internes.

PARTIE V - STRUCTURE DU CAPITAL

Résumé. Cette partie de la loi énonce les règles qui régissent le capital d'une société, notamment les caractéristiques de ses actions et de ses titres secondaires, et le transfert des certificats de valeurs mobilières qu'elle émet. La plupart de ses dispositions sont calquées sur les parties V et VII de la *Loi sur les sociétés par actions* et sur les sections C et D de la partie IV de la *Loi sur les banques*.

Capital-actions

Pouvoir d'émission

Paragraphe 62(1)

Le paragraphe 62(1) donne au conseil d'administration d'une société le pouvoir général d'autoriser l'émission d'actions à n'importe quelle date, à l'intention de n'importe quelle personne et pour n'importe quelle contrepartie. Ce pouvoir général est assujetti aux autres dispositions de la loi (notamment l'article 68 et les restrictions prévues à la Partie VII en matière de propriété) ainsi qu'aux règlements administratifs de la société.

Disparition de la notion de «valeur nominale»

Paragraphes 62(2) à (5)

Selon le paragraphe 62(2), les actions d'une société doivent être nominatives et ne pas avoir de valeur nominale. Il était courant, à une certaine époque, pour les personnes morales d'émettre des actions à valeur nominale. Comme cette valeur nominale ne représentait pas forcément la valeur réelle de l'action, la législation moderne des sociétés, par exemple la *Loi sur les sociétés par actions*, stipule que les actions ne doivent pas avoir de valeur nominale.

Pour tenir compte de la situation des sociétés antérieures et des sociétés prorogées qui pourraient encore avoir des actions à valeur nominale lorsqu'elles passeront sous le régime de cette loi, ces actions sont réputées, aux termes des paragraphes 62(3) et (4), être des actions sans valeur nominale. De plus, le paragraphe 62(5) maintient les droits exprimés en fonction de la valeur nominale de ces actions. Par exemple, le droit de toucher des dividendes, s'il est exprimé en pourcentage de la valeur nominale d'une action, ne serait pas atteint par le fait que l'action est réputée ne pas avoir de valeur nominale.

Restrictions à l'utilisation du terme «action ordinaire»

Articles 63

Selon le paragraphe 63(1), les sociétés sont tenues d'avoir une catégorie d'actions appelées «actions ordinaires», qui doivent donner le droit de

- voter aux assemblées d'actionnaires;
- percevoir des dividendes; et
- se partager le reliquat des biens de la société lors de sa dissolution.

Le paragraphe 63(2) interdit d'utiliser l'expression «actions ordinaires» ou une variante de ce terme pour désigner plus d'une catégorie d'actions. Ainsi, une société ne peut avoir d'une part des «actions ordinaires» et, d'autre part, des «actions ordinaires sans droit de vote». Les paragraphes 63(3) et (4) accordent un délai de 12 mois aux sociétés antérieures et aux sociétés prorogées dont plusieurs catégories d'actions seraient désignées comme «actions ordinaires» pour rendre la désignation de leurs actions conforme à la loi.

Restrictions à l'émission d'autres catégories d'actions

Articles 64 et 65

Ces articles autorisent une société à émettre, outre les actions ordinaires décrites à l'article 63, d'autres catégories d'actions, si elles y sont autorisées par un règlement administratif adopté par résolution extraordinaire des actionnaires et approuvé par écrit par le surintendant. Les règlements administratifs peuvent aussi prévoir qu'une catégorie d'actions soit divisée en plusieurs séries. Les séries faisant partie d'une même catégorie doivent comporter des droits équivalents, pour ce qui est du droit de vote, du droit de toucher des dividendes ou du droit de participer au remboursement du capital. Ces dispositions diffèrent de celles de l'actuelle *Loi sur les banques* et de la *Loi sur les sociétés par actions*, qui n'exigent pas que les différentes séries d'une catégorie d'actions comportent les mêmes droits de vote.

Droits de vote

Article 66

Le paragraphe 66(1) établit un principe général: toutes les actions avec droit de vote d'une société ne donnent droit qu'à un seul vote. Le paragraphe 66(2) est une disposition de droits acquis qui permet aux sociétés antérieures de continuer à avoir en circulation des actions conférant plus d'un vote ou une fraction de vote. Ce régime ne s'applique pas aux sociétés prorogées, puisqu'elles ne pourront pas obtenir de prorogation si elles ne modifient pas la structure de leurs actions en conformité avec cette règle.

Actions payables en numéraire

Articles 67 et 68

Comme l'actuelle *Loi sur les banques* — mais à la différence de la *Loi sur les sociétés par actions* et des lois actuelles sur les sociétés de fiducie et de prêt — le paragraphe 68(1) ne permet l'émission d'actions d'une société que si elles sont entièrement libérées en numéraire. Des exceptions sont prévues dans le cas des actions émises

- en échange de titres en circulation de la société;
- à titre de dividendes;
- en échange d'actions d'une société prorogée;
- dans le cadre d'une fusion ou d'un accord similaire; ou
- en échange des actions d'une autre personne morale, avec l'agrément du surintendant.

Le paragraphe 68(2) est une règle transitoire régissant le traitement des actions de sociétés antérieures émises -- mais non libérées -- sous le régime des lois actuelles sur les sociétés de fiducie et de prêt. L'article 67 est une disposition usuelle du droit des sociétés: une fois qu'une action est libérée, son détenteur n'a aucune autre obligation envers l'émetteur.

Dispositions transitoires

Articles 69 et 70

Ces articles exposent les règles usuelles du droit des sociétés qui régissent l'établissement d'un compte capital déclaré pour chaque catégorie et série d'actions (paragraphes 69(1) et (2)), ainsi que des règles transitoires régissant les modifications du compte capital déclaré lors de l'entrée en vigueur de cette loi (paragraphes 69(3) à (5)) et de la prorogation (article 70).

Droits de préemption

Article 71

L'article 71 porte sur les droits de préemption, c'est-à-dire le droit des actionnaires de souscrire, au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent, à une nouvelle émission aux conditions offertes aux tiers. Habituellement, ce droit est accordé par la loi sous réserve des restrictions prévues dans l'acte constitutif ou des règlements administratifs de la société. Ce projet de loi, toutefois, accorde un droit de préemption uniquement si les règlements administratifs le prévoient de manière explicite. De plus, aucun droit de préemption ne peut être exercé si

- des actions sont émises dans les cas décrits comme exceptions à l'exigence de libération entière des actions au paragraphe 68(1); ou
- l'émission des actions à l'intention d'un actionnaire particulier serait interdite par la loi ou — lorsque l'actionnaire est un non résident — le conseil d'administration sait que les autorités compétentes du pays étranger doivent être avisées au préalable.

Actions convertibles et options

Article 72

Une société peut octroyer des privilèges de conversion ainsi que des options ou d'autres droits d'acquérir des actions. Ces privilèges, options et droits peuvent être transférables et être séparés ou non des valeurs mobilières auxquelles ils se rattachent.

Interdiction de détenir ses propres actions ou des titres de participation dans une entité en amont

Articles 73 à 77

La législation moderne des sociétés interdit habituellement aux personnes morales de détenir leurs propres actions ou les actions de leurs sociétés mères. L'article 73 modifie cette interdiction de manière qu'elle s'applique aux titres de participation dans toute entité, y compris une entité non constituée en personne morale, qui contrôle la société au sens de l'article 3. Il oblige aussi la société à interdire à ses filiales de détenir ses propres actions, ainsi que les actions ou des titres de participation dans une entité qui contrôle la société. Les exceptions sont prévues aux articles 74 et 75:

- L'article 74 permet à une société d'accepter une donation de ses propres actions, d'en acheter — pour les annuler — et de racheter ses actions rachetables conformément aux modalités de leur émission. Ces opérations doivent être agréées par le surintendant et ne peuvent être entreprises si elles contreviennent aux exigences de suffisance du capital énoncées à l'article 463.
- Le paragraphe 75(1) permet à une société et à ses filiales de détenir des actions ou des titres de participation de ce genre en qualité de représentant personnel, à condition que ce ne soit pas à titre de véritable propriétaire.
- Le paragraphe 75(2) permet à une société et à ses filiales de détenir à titre de sûreté, des actions ou des titres de participation de ce genre, à condition que les sommes en cause soient nominales ou intangibles.

Les règlements prévoiront d'autres exceptions à cette règle. L'un d'eux permettra à un négociant en valeurs mobilières qui est la filiale d'une société de participer à la mise en circulation d'une émission d'actions ou de titres de participation de la société ou des entités qui la contrôlent.

Les articles 76 et 77 énoncent les règles applicables à la cession d'actions ou de titres de participation d'une société ou des entités qui la contrôlent :

- une société et ses filiales doivent se départir sans délai des actions ou titres de participation de ce genre après les avoirs acquis à la suite de la réalisation d'une sûreté.
- Les filiales d'une société antérieure qui détiennent des actions ou titres de participation de ce genre à l'entrée en vigueur de cette loi doivent s'en départir dans les six mois.
- Les sociétés doivent annuler leur propres actions qu'elles ont acquises par achat, rachat ou donation.

Réduction du capital déclaré

Articles 78 et 79

Il s'agit-là de dispositions usuelles du droit des sociétés qui permettent à une société de réduire son capital déclaré et de rembourser les actionnaires, si elle y est autorisée par une résolution extraordinaire et a reçu l'agrément écrit du surintendant. Comme dans le cas des rachats et achats (article 74) ainsi que des versements de dividendes (article 82), une réduction du capital déclaré ne doit pas

contrevenir aux exigences de suffisance du capital énoncées à l'article 463.

Régularisation du compte capital déclaré

Articles 80 et 81

Ces articles s'inspirent des dispositions qui, dans la *Loi sur les banques* et la *Loi sur les sociétés par actions*, précisent la façon de régulariser le compte capital déclaré lorsqu'une société achète ou rachète ses actions, quand les actions d'une catégorie ou série sont converties en actions d'une autre catégorie ou série ou quand des titres de créance sont convertis en actions.

Déclaration de dividendes

Article 82

Le conseil d'administration d'une société peut déclarer un dividende payable en numéraire, en nature, en actions entièrement libérées ou en droit d'acquérir des actions entièrement libérées. La déclaration des dividendes est assujettie à certaines exigences de notification et ne doit pas contrevenir aux conditions de suffisance du capital énoncées à l'article 463.

Titres secondaires

Titres secondaires

Article 83

Cet article énonce les règles régissant l'émission de titres secondaires par une société. Ces règles sont moins restrictives que celles qui s'appliquent aux débentures — la notion équivalente dans l'actuelle *Loi sur les banques* — et que celles qui régissent les effets secondaires — le concept équivalent dans les lois actuelles régissant les sociétés de fiducie et de prêt. Les seules restrictions qui s'appliquent à leur émission en vertu de cet article sont les suivantes:

- Comme ils sont considérés comme faisant partie du capital de la société, les titres secondaires — à l'instar des actions — ne peuvent être émis que s'ils sont entièrement libérés en numéraire.
- Les titres secondaires sont réputés ne pas constituer un dépôt et — pour éviter tout risque de confusion avec ceux-ci — les sociétés ne peuvent les mentionner sous une autre désignation dans leurs documents publics.

Certificats de valeurs mobilières et transferts

Transferts de certificats de valeurs mobilières

Articles 84 à 138

Les articles 84 à 138 sont des dispositions usuelles du droit des sociétés régissant le transfert de certificats de valeurs mobilières émis par des sociétés. Ils sont identiques pour l'essentiel aux dispositions de

la partie VII de la *Loi sur les sociétés par actions*, et les articles 75 à 108 de l'actuelle *Loi sur les banques*.

PARTIE VI - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Actionnaires

Résumé. Les articles 139 à 160 exposent les droits fondamentaux des actionnaires et les règles régissant leurs assemblées. Ils s'inspirent des articles 132 à 146 de la *Loi sur les sociétés par actions* ainsi que des articles 60 à 74 de l'actuelle *Loi sur les banques*. Ils traitent par exemple des règles régissant la convocation et la tenue des assemblées d'actionnaires, de l'établissement et de l'utilisation des listes d'actionnaires et le règlement judiciaire des différends. À la différence de la *Loi sur les sociétés par actions*, ce projet de loi ne permet pas aux actionnaires de décharger par résolution unanime les administrateurs de leur responsabilité de gérer l'activité commerciale et les affaires internes de la société.

Convocation des assemblées d'actionnaires

Articles 139 à 150

Ces articles stipulent que les assemblées annuelles des actionnaires doivent se tenir dans les six mois de la fin de chaque exercice (paragraphe 140(1)). Ils régissent également

- la convocation et la tenue des assemblées des actionnaires (articles 139 et 150 et paragraphe 140(1));
- les dates de référence servant à diverses fins, notamment au versement de dividendes et aux avis d'assemblées (paragraphes 140(2) à (5));
- l'avis des assemblées (articles 141 à 145);
- la présentation et l'étude des propositions des actionnaires (articles 146 et 147);
- l'établissement et l'utilisation des listes d'actionnaires (article 148); et
- la détermination du quorum lors des assemblées d'actionnaires (article 149).

Exercice des droits de vote aux assemblées d'actionnaires

Article 151

L'article 151 permet aux actionnaires de disposer seulement d'une voix par action avec droit de vote. Il complète l'article 66, qui interdit d'émettre de nouvelles actions comportant plus d'un droit de vote ou des fractions de droit de vote. Comme l'article 66, il prévoit une exception, au titre des droits acquis, pour les droits de vote d'actions en circulation de sociétés antérieures qui contreviendraient à cette règle.

Tenue des assemblées d'actionnaires

Articles 152 à 160

Ces articles régissent

- la représentation des actionnaires qui ne sont pas des personnes physiques aux assemblées (article 152);
- le traitement des co-détenteurs d'actions (article 153);
- la façon de voter aux assemblées (article 154);
- l'adoption de résolutions écrites unanimes des actionnaires au lieu d'assemblées (article 155);
- la convocation d'assemblées par un groupe d'actionnaires (article 156);
- l'intervention des tribunaux lorsque les exigences relatives aux assemblées ne peuvent être respectées ou qu'il faut trancher des différends portant sur l'élection ou la nomination des administrateurs ou du vérificateur (articles 157 à 159); et
- la conclusion d'ententes entre actionnaires pour l'exercice de leur droits de vote de concert (article 160).

Administrateurs et dirigeants

Résumé. Les articles 161 à 219 traitent du rôle, des responsabilités et des critères d'éligibilité des administrateurs et dirigeants. Il s'agit dans la plupart des cas de dispositions usuelles du droit des sociétés qui sont calquées sur l'actuelle *Loi sur les banques* et la *Loi sur les sociétés par actions*, encore que certaines modifications aient été apportées à la lumière du document d'orientation intitulé *Le secteur financier: nouvelles directions*.

Obligations

Obligations des administrateurs

Article 161

Le paragraphe 161(1) expose les obligations générales du conseil d'administration, auquel il incombe de gérer l'activité commerciale et les affaires internes de la société — ou d'en superviser la gestion. De plus, le paragraphe 161(2) impose au conseil un certain nombre d'obligations précises, notamment:

- établir un comité de vérification et un comité de révision;
- instituer des mécanismes de résolution des conflits d'intérêt et charger un comité d'en surveiller l'application;
- instaurer des mécanismes de communication aux clients des renseignements prévus par règlement; et
- élaborer des politiques et méthodes de placement et de prêt.

Le paragraphe 161(3) permet à une société qui est une filiale en propriété exclusive d'une autre institution financière constituée sous le régime d'une loi fédérale de ne pas constituer de comité de vérification ni de comité de révision si leurs fonctions sont remplies pour le compte de la filiale par les comités correspondants de l'institution financière mère.

Normes de conduite

Article 162

Cet article établit les normes générales de conduite à respecter par les administrateurs et dirigeants, notamment l'obligation d'agir avec prudence ainsi que d'observer la présente loi, les règlements, et l'acte constitutif et les règlements administratifs de la société.

Administrateurs — Nombre et qualités requises

Résumé. Les articles 163 à 168 sont pour la plupart des dispositions nouvelles qui tiennent compte des modifications des règles applicables aux administrateurs décrites dans le document d'orientation *Le secteur financier: nouvelles directions*. La plupart des dispositions s'inspirant de la *Loi sur les banques* et de la *Loi sur les sociétés par actions* ont également été modifiées.

Nombre minimal d'administrateurs et obligation de résidence

Article 163

Les administrateurs doivent être au moins au nombre de sept. Si la société est une filiale d'une institution étrangère, au moins la moitié des administrateurs doivent être des résidents canadiens. Dans tous les autres cas, au moins les trois quarts doivent être des résidents canadiens.

Incapacité d'être administrateur

Articles 164 et 165

Comme dans le cas d'autres lois régissant les personnes morales, seules les personnes physiques qui ne sont pas mineures, faillies ou jugées mentalement incapables par un tribunal peuvent être administrateurs. L'article 164 étend l'incapacité d'occuper un poste d'administrateur aux personnes suivantes :

- les actionnaires auxquels les dispositions relatives à la propriété (articles 386, 399 et 400) interdisent d'exercer les droits de vote attachés à leurs actions, ainsi que les administrateurs, dirigeants et employés de ces actionnaires;
- les ministres, mandataires ou employés du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement provincial; ou
- les employés d'un gouvernement étranger.

L'article 165 précise bien qu'il n'est pas nécessaire, en vertu de la loi, d'être actionnaire pour accéder au conseil d'administration. Une société peut toutefois adopter un règlement administratif obligeant un administrateur à détenir au moins quelques actions. De telles actions — appelées «actions d'éligibilité au conseil» dans le projet de loi — sont laissées de côté lorsqu'on détermine si une société est une filiale en propriété exclusive pour l'application des paragraphes 161(3) et 167(2).

Limitation du nombre d'administrateurs du groupe de de la société

Articles 166 et 167

Pas plus des deux tiers des administrateurs d'une société peuvent faire partie de son groupe. La définition de «groupe» n'est pas la même pour les *personnes physiques* (article 166) que pour les entités (article 6); cette première comprend:

- les dirigeants et les employés de la société ou des entités de son groupe;
- les personnes ayant un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions de la société ou un intérêt de groupe financier dans une entité de son groupe;
- les emprunteurs importants de la société, les personnes contrôlant un emprunteur important et les dirigeants, administrateurs et employés d'un emprunteur important;
- les importants fournisseurs de biens ou de services à la société;
- les personnes bénéficiant d'un prêt en souffrance de la société ou des entités de son groupe, les personnes qui contrôlent une entité ayant un prêt en souffrance de ce genre et les administrateurs, dirigeants et employés de ces entités; et
- le conjoint de l'une des personnes mentionnées précédemment.

Le paragraphe 167(2) dispense de cette obligation les sociétés qui sont des filiales en propriété exclusive d'une autre institution financière constituée sous le régime d'une loi fédérale.

Restrictions au nombre d'administrateurs-employés

Article 168

Outre la contrainte sur le nombre d'administrateurs faisant partie du groupe de la société, la proportion des administrateurs qui sont des employés de la société ou de ses filiales ne peut dépasser 15 pour cent. Pour tenir compte de la situation des sociétés ayant un petit nombre d'administrateurs, une exception permet d'avoir jusqu'à quatre administrateurs-employés, à condition qu'ils ne constituent pas la majorité du conseil d'administration.

Administrateurs — Élections et fonctions

Règles régissant l'élection et le mandat des administrateurs

Articles 169 à 171

Ces articles énoncent les règles générales applicables à l'élection et au mandat des administrateurs. Elles s'inspirent des dispositions usuelles du droit des sociétés qui régissent les règlements administratifs établissant le nombre d'administrateurs, leur élection lors des assemblées annuelles des actionnaires et la durée de leur mandat.

Vote cumulatif

Article 172

Comme l'actuelle *Loi sur les banques, la Loi sur les sociétés par actions* et d'autres lois régissant les personnes morales, la présente loi donne aux sociétés la possibilité d'élire leurs administrateurs par vote cumulatif. Cependant, à la différence de ces autres lois, ce texte-ci *oblige* une société ayant plus d'un actionnaire à élire ses administrateurs par vote cumulatif si une personne, que ce soit directement ou par l'intermédiaire des entités qu'elle contrôle, peut exercer plus de 10 pour cent des droits de vote attachés à ses actions.

Le paragraphe 172(1) est la disposition usuelle du droit des sociétés qui expose les modalités de vote cumulatif. D'après ces règles :

- Le nombre exact d'administrateurs doit être fixé par règlement administratif.
- On détermine le nombre total de voix pouvant être exprimées en multipliant le nombre d'administrateurs à élire par le nombre total de voix dont toutes les actions avec droit de vote de la société sont assorties.
- Les actionnaires peuvent exprimer toutes leurs voix en faveur d'un seul candidat ou les répartir sur plusieurs candidats.
- Sont élus au conseil d'administration les personnes qui recueillent le plus grand nombre de voix.

Ces dispositions facilitent l'élection d'administrateurs représentant les actionnaires minoritaires en mettant ces derniers mieux en mesure d'influer sur le choix d'un administrateur particulier que si le système normal s'appliquait. Notamment, les actionnaires minoritaires (ou des groupes de ceux-ci) peuvent toujours assurer l'élection de tels administrateurs s'ils détiennent une certaine fraction minimale — égale à l'inverse du nombre d'administrateurs à élire — de l'ensemble des droits de vote de la société: par exemple, si les règlements administratifs prévoient 20 administrateurs, l'actionnaire minoritaire qui détient plus de 5 pour cent des droits de vote peut faire élire au moins un administrateur.

Renouvellement de mandat

Article 173

Cet article précise que le mandat des administrateurs peut être renouvelé sans restriction sur le nombre de renouvellements.

Élections incomplètes et vacances d'administrateurs

Élection irrégulière

Articles 174 et 175

Ces articles exposent les règles régissant l'élection ou la nomination irrégulière d'administrateurs :

- L'élection ou la nomination d'administrateurs est **nulle** si le conseil ne répond pas aux exigences de composition prévues aux paragraphes 163(2) ou 167(1) ou à l'article 168, ou si les actionnaires n'élisent pas un quorum d'administrateurs lors d'une assemblée.
- L'élection des administrateurs lors d'une assemblée est **valide mais incomplète** si, après l'élection, il y a quorum, mais le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum imposé par la présente loi ou par les règlements administratifs.

Dans les deux cas, la loi prévoit la désignation d'administrateurs provisoires et les oblige à convoquer une assemblée extraordinaire des actionnaires afin de procéder à une élection régulière ou de pourvoir aux postes vacants.

Vacance d'administrateur

Articles 176 et 177

Ces articles sont des dispositions usuelles du droit des sociétés qui régissent les vacances qui se produisent au conseil d'administration par suite d'une démission, d'une révocation par les actionnaires, d'une incapacité ou inéligibilité, ou d'un décès.

Déclarations des administrateurs en cas de démission ou de remplacement

Articles 178 et 179

Comme dans la *Loi sur les sociétés par actions* et l'actuelle *Loi sur les banques*, l'administrateur qui démissionne ou apprend qu'il sera révoqué ou remplacé à la fin d'un mandat peut exposer par écrit à la société les motifs de sa démission ou de son opposition à sa révocation ou à son remplacement. La société est tenue de fournir une copie de la déclaration à tous les détenteurs de ses actions avec droit de vote et au surintendant.

De plus, le paragraphe 178(2) est une nouvelle disposition qui *oblige* l'administrateur qui démissionne à cause d'un désaccord avec les autres administrateurs ou avec la direction de la société, à exposer au surintendant la nature du désaccord dans une déclaration écrite.

Vacances au conseil d'administration

Articles 180 à 183

Ces articles prévoient la façon de pourvoir aux postes vacants d'administrateurs quand ces derniers ne résultent pas d'une élection nulle ou incomplète (voir les articles 174 et 175) :

- Sauf lorsqu'une vacance amène la société à contrevenir aux exigences de «nombre minimal» et de composition des articles 163, 167 et 168, les règlements administratifs peuvent stipuler que les

postes vacants ne peuvent être comblés qu'à la suite d'un vote de tous les actionnaires, ou des actionnaires d'une catégorie ou série qui ont le droit exclusif d'élire les administrateurs parmi lesquels une vacance existe.

- Lorsque, en raison d'une vacance, les exigences de «nombre minimal» et de composition ne sont pas satisfaites, les vacances doivent être comblées immédiatement par un quorum des administrateurs.

Réunions du conseil d'administration

Réunions du conseil

Articles 184 à 190

Ces articles s'inspirent des dispositions usuelles du droit des sociétés prévues dans la *Loi sur les sociétés par actions* et l'actuelle *Loi sur les banques*, qui régissent la tenue des réunions du conseil d'administration ou de ses comités, notamment l'obligation de donner avis des réunions, leurs ajournements, l'établissement d'un quorum, l'obligation d'avoir présente une majorité d'administrateurs qui sont des résidents canadiens, la validité des réunions tenues par téléphone ou d'autres moyens de communication électroniques, la consignation des opinions dissidentes et le registre de présence des administrateurs.

La présente loi diffère des autres principalement sur les points suivants:

- les règles s'étendent aux réunions des comités du conseil d'administration, aussi bien qu'aux réunions du conseil lui-même;
- l'article 186 fixe le quorum à une majorité du nombre effectif d'administrateurs ou de membres d'un comité plutôt qu'à une majorité du nombre minimal d'administrateurs prévu dans les règlements administratifs. Ces derniers ne peuvent non plus modifier la règle du quorum.
- L'exigence d'une majorité canadienne prévue à l'article 187 est exprimée en fonction du nombre d'administrateurs qui sont des «résidents canadiens» (au sens de l'article 2) plutôt que du nombre d'administrateurs qui sont citoyens canadiens.
- Les mentions de la validité des réunions tenues par téléphone ou par d'autres moyens ont été élargies pour inclure un éventail plus vaste de moyens électroniques permettant la communication entre participants aux réunions.

Réunion convoquée par le surintendant

Article 191

Il s'agit d'une disposition nouvelle qui permet au surintendant, s'il le juge nécessaire, de convoquer une réunion du conseil d'administration.

Règlements administratifs

Articles 192 à 195

Les articles 192 et 193 sont des dispositions usuelles du droit des sociétés qui régissent l'adoption, la modification et l'abrogation de règlements administratifs ordinaires par le conseil d'administration, sous réserve de ratification par les actionnaires; ces derniers peuvent eux aussi prendre des règlements administratifs sous forme de proposition adoptée lors des assemblées. [L'article 222 prévoit d'autres dispositions concernant l'adoption, la modification et l'abrogation de règlements administratifs «fondamentaux».]

Les articles 194 et 195 stipulent que les règlements administratifs des sociétés antérieures qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi restent en vigueur. Ils stipulent cependant que les règlements administratifs établissant la rémunération des administrateurs doivent être adoptés de nouveau à la première assemblée annuelle suivant l'entrée en vigueur de la loi.

Dispositions de l'acte constitutif réputées être des règlements administratifs

Article 196

La présente loi réserve aux règlements administratifs nombre de points qui sont prévus dans l'acte constitutif des sociétés antérieures et des sociétés prorogées (voir l'article 27). Aux termes de l'article 196, ces dispositions sont réputées être prévues dans les règlements administratifs et peuvent être modifiées ou abrogées de la même manière que ces derniers.

Comités du conseil d'administration

Comités du conseil

Articles 197 à 199

Ces articles confèrent au conseil d'administration le pouvoir général d'instituer des comités d'administrateurs et de leur attribuer des fonctions, ainsi que l'obligation d'établir un comité de vérification et un comité de révision. On y trouve aussi les exigences relatives à la composition des comités de vérification et de révision, leurs pouvoirs et obligations, ainsi que certaines exigences de déclaration de leurs activités :

- La majorité des deux comités doit être composée d'administrateurs ne faisant pas partie du groupe de la société. Aucun de leurs membres ne peut être un dirigeant ou un employé de la société ou de ses filiales.
- Le comité de vérification doit examiner les états financiers et les déclarations de la société, rencontrer les vérificateurs afin de discuter des états financiers, veiller à ce que la société maintienne des mesures de contrôle interne adéquates et examiner

les opérations portées à son attention qui risquent de nuire à la santé de la société. Le comité peut également convoquer une réunion du conseil d'administration pour lui soumettre toute question qui le préoccupe.

- Le comité de révision doit examiner les opérations avec des personnes apparentées, comme l'exige la partie XI, et veiller à ce que toute opération susceptible d'influer sensiblement sur la stabilité ou la solvabilité de la société soit identifiée.

Mandat des administrateurs et dirigeants

Résumé. Les articles 200 à 206 traitent de la nomination des dirigeants et des pouvoirs que le conseil d'administration peut leur déléguer.

Nomination des dirigeants et délégation de pouvoirs

Articles 200 à 202

Le conseil d'administration doit choisir en son sein un premier dirigeant, qui doit résider habituellement au Canada, et peut aussi nommer d'autres dirigeants de la société. Sous réserve de certaines restrictions, le conseil peut aussi déléguer ses pouvoirs à la direction de la société ou à des comités du conseil.

Délégation de pouvoirs de fiduciaire à la direction

Article 203

Bien que, sur le plan légal, il revienne au conseil d'administration de s'acquitter des responsabilités fiduciaires qui découlent des activités d'une société, il ne peut dans la pratique s'occuper de leur gestion courante. Aussi cet article — qui s'applique uniquement aux sociétés de fiducie — permet-il à leur conseil d'administration de déléguer à la direction l'exercice des pouvoirs de fiduciaires.

Rémunération, validité des actes et présence aux assemblées

Articles 204 à 206

Ces articles régissent:

- l'établissement — par le conseil d'administration — de la rémunération des administrateurs, dirigeants et employés;
- la validité des actes des administrateurs et des dirigeants malgré l'irrégularité de leur élection ou nomination, ou leur inhabilité; et
- le droit des administrateurs d'assister aux assemblées des actionnaires.

Conflits d'intérêts

Règles régissant les conflits d'intérêts des administrateurs

Articles 207 à 211

Ces articles exposent les règles qui obligent les dirigeants et administrateurs à divulguer dans des délais raisonnables à la société les contrats passés entre eux-mêmes et cette dernière ainsi qu'entre la société et les entités dans lesquelles ils possèdent un intérêt.

Responsabilité, exonération et indemnisation

Règles régissant la responsabilité, l'indemnisation et l'assurance des administrateurs et dirigeants

Articles 212 à 219

Ces articles énoncent les règles régissant:

- la responsabilité des administrateurs envers la société et ses employés;
- l'indemnisation par la société de ses administrateurs et de ses dirigeants ainsi que des autres personnes qui agissent en son nom, au titre du coût des poursuites entreprises contre eux au titre de leurs fonctions officielles; et
- la souscription d'une assurance couvrant la responsabilité des administrateurs et dirigeants de la société, ainsi que des autres personnes agissant en son nom.

Modifications de structures

Modifications

Résumé. Les articles 220 à 227 régissent la modification de l'acte constitutif et des règlements administratifs fondamentaux d'une société. Elle s'inspire quelque peu des dispositions de l'actuelle *Loi sur les banques* et de la *Loi sur la société par actions*.

Modifications de l'acte constitutif

Articles 220 et 221

Ces articles permettent à une société de demander au ministre que son acte constitutif soit modifié afin de changer sa dénomination sociale ou d'ajouter, de modifier ou d'éliminer d'autres dispositions que permet la présente loi. Les demandes de ce genre sont assujetties à certaines exigences de notification et doivent être autorisées par une résolution extraordinaire des actionnaires. Pour que la modification entre en vigueur, il faut que le ministre approuve la demande et délivre des lettres patentes supplémentaires.

Modification de règlements administratifs fondamentaux

Articles 222 à 227

Nombre des dispositions fondamentales actuellement inscrites dans l'acte constitutif des personnes morales sont reléguées par le projet de loi aux règlements administratifs (voir les notes explicatives sur

les articles 27 et 196). À la différence des règlements administratifs ordinaires mais comme ce qui touche l'acte constitutif, l'adoption, la modification ou la révocation des règlements administratifs «fondamentaux» — ceux qui régissent la structure du capital, le nombre d'administrateurs et le déménagement du siège social — exigent une résolution extraordinaire de tous les actionnaires, y compris (dans certains cas) des détenteurs d'actions ne donnant habituellement pas le droit de vote. Dans la plupart des cas, les modifications doivent aussi, pour entrer en vigueur, recevoir l'agrément du surintendant.

Fusions

Règles régissant la fusion de personnes morales et leur prorogation comme société

Articles 228 à 236

Ces articles, qui s'inspirent de la *Loi sur les banques* et de la *Loi sur les sociétés par actions*, régissent la constitution d'une nouvelle société par la fusion de sociétés existantes ou d'autres personnes morales (y compris d'autres institutions financières) constituées sous le régime de lois fédérales les autorisant à présenter une demande de fusion aux termes de la présente loi. Les autres personnes morales qui demandent à être fusionnées sous le régime de cette loi doivent d'abord être prorogées sous son régime (voir les articles 31 à 37).

Les requérants doivent exposer les modalités de la fusion qu'ils se proposent d'effectuer dans un projet de convention de fusion, qui doit recevoir l'agrément du ministre avant d'être soumis aux actionnaires. Tous les actionnaires — y compris ceux qui n'ont normalement pas le droit de vote — peuvent voter sur la convention de fusion. Les détenteurs d'actions de catégories ou de séries différentes peuvent voter séparément si, dans le cadre de la fusion, leurs droits différaient de ceux des autres actionnaires. La convention de fusion est adoptée lorsque les actionnaires de tous les demandeurs l'ont approuvée par résolution extraordinaire distincte.

Les demandeurs doivent ensuite se conformer à certaines exigences de notification et envoyer la convention de fusion approuvée au ministre dans les trois mois. Avant de délivrer des lettres patentes donnant suite à la convention de fusion, le ministre doit être convaincu que toutes les exigences de la loi régissant les fusions sont satisfaites. De plus, comme dans le cas de la constitution de la nouvelle société ou d'une prorogation, la délivrance de lettres patentes de fusion est assujettie aux dispositions des articles 22 à 27.

L'article 232 prévoit des procédures de «fusion simplifiée», destinées à faciliter la fusion de filiales en propriété exclusive d'une même personne. L'article 236 est une disposition analogue à celle qui s'applique aux prorogations (article 37); elle prévoit un délai limité pendant lequel les sociétés nouvellement fusionnées peuvent continuer à se livrer à certaines pratiques qui seraient autrement interdites par la loi.

Règles régissant la vente de tous les éléments d'actifs

Articles 237 à 241

Ces articles régissent la vente de la totalité, ou presque, des éléments d'actif d'une société à une autre institution financière constituée aux termes d'une loi fédérale. La plupart d'entre eux sont très comparables aux dispositions des articles 228 à 236 qui s'appliquent aux fusions — notamment l'obligation de faire approuver un projet de convention de vente par le ministre, les modalités à suivre pour obtenir ensuite l'approbation des actionnaires et le délai de trois mois prévu pour la production de la convention approuvée au ministre.

L'agrément du ministre est également nécessaire à l'entrée en vigueur de la convention de vente. Pour donner son agrément final, le ministre doit être convaincu que la société s'est conformée à toutes les exigences pertinentes et, dans le cas d'une société de fiducie, a pris les mesures appropriées pour protéger les bénéficiaires des fiducies dont elle a l'administration.

Livres et registres

Siège et livres

Résumé. Les articles 242 à 252 décrivent les livres à tenir par les sociétés, ainsi que les règles régissant leur tenue et leur conservation. Certains livres sont propres aux sociétés de fiducie et institutions à dépôts, tandis que d'autres sont des documents que doit généralement tenir toute personne morale. Les règles qui s'y appliquent s'inspirent des dispositions correspondantes de la *Loi sur les sociétés par actions* et de l'actuelle *Loi sur les banques*.

Emplacement du siège et livres à tenir

Articles 242 à 243

Ces articles obligent la société à maintenir son siège au lieu indiqué dans son acte constitutif ou ses règlements administratifs. Il précise également les livres à tenir et à conserver par la société, à savoir: l'acte constitutif, les règlements administratifs, les procès verbaux des assemblées des actionnaires et des réunions des administrateurs, ainsi que les livres des activités de dépôts et des activités fiduciaires.

Tenue des livres de la société et consultation de ceux-ci par les actionnaires et créanciers

Articles 244 à 247

Ces articles énoncent les règles qui régissent la tenue des livres de la société et l'accès des actionnaires, créanciers et autres personnes à

ces livres, notamment ses règlements administratifs et les listes de ses actionnaires.

Forme et protection des livres

Articles 248 et 249

Ces articles énoncent les règles régissant la forme dans laquelle les livres peuvent être tenus et l'obligation pour la société de prendre des précautions raisonnables pour protéger ses livres contre la perte ou la falsification, pour détecter et rectifier les erreurs qu'ils peuvent contenir, ainsi que pour empêcher les personnes non autorisées d'y avoir accès.

Traitement au Canada

Article 250

Cet article oblige la société à conserver et à traiter au Canada les renseignements ou données se rapportant à ses livres. La société peut toutefois conserver des copies de ses livres à l'étranger, sauf interdiction expresse du ministre ou du surintendant. Ces règles ne s'appliquent pas aux livres se rapportant aux activités d'une société à l'étranger.

Règlements régissant la conservation des documents

Articles 251 et 252

Les sociétés sont tenues de conserver leurs livres pendant une période qui peut varier, selon le genre de document. Alors que, pour certains livres des dépôts, la période de conservation est prévue à l'article 424, les autres documents sont assujettis au paragraphe 251(1) et aux règlements pris aux termes de l'article 252. Ces modalités sont plus souples que celles de l'actuelle *Loi sur les banques*, qui fixent la période de conservation à 10 ans pour la plupart des documents.

Registres des valeurs mobilières

Règles sur la création et la tenue de registres de valeurs mobilières

Articles 253 à 259

Ces articles établissent les règles régissant la tenue de registres où sont inscrites les valeurs mobilières émises par la société sous forme nominative. Ils s'inspirent de dispositions correspondantes de la *Loi sur les banques* et de la *Loi sur les sociétés par actions*.

Dénomination sociale et sceau

Emploi de la dénomination sociale dans les documents juridiques

Articles 260 et 261

Ces articles obligent la société à indiquer son nom dans les contrats et autres documents. Toutefois, il stipule aussi qu'un document n'est pas nul du seul fait qu'il y manque le sceau de la société.

Procurations

Règles régissant les procurations

Articles 262 à 269

Ces articles prévoient les règles usuelles du droit des sociétés concernant les procurations. Elles sont identiques pour l'essentiel aux dispositions correspondantes de la *Loi sur les sociétés par actions* et de la *Loi sur les banques*.

Initiés

Règles régissant les rapports d'initiés et les opérations d'initiés

Articles 270 à 277

Ces articles correspondent pour l'essentiel aux dispositions de l'actuelle *Loi sur les banques* et de la *Loi sur les sociétés par actions* qui énoncent les obligations de rapport à respecter par les initiés, interdisent les opérations d'initiés et prévoient des recours civils.

Prospectus

Obligations relatives aux prospectus

Articles 278 à 287

Ces dispositions, qui s'inspirent des articles 145 à 154 de l'actuelle *Loi sur les banques*, exigent la production d'un prospectus avant la mise en circulation des valeurs mobilières d'une société. Les règlements pris conformément à l'article 280 prévoiront des exceptions dans le cas des placements privés et des autres catégories d'émissions qui ne font pas partie d'une souscription publique. De plus, comme la législation provinciale des valeurs mobilières établit également des exigences en matière de prospectus, l'article 281 permet au surintendant de dispenser une émission des conditions relatives aux prospectus s'il est convaincu que la société a soumis à d'autres autorités publiques un prospectus conforme pour l'essentiel aux règles de la présente loi.

Achats par mainmise

Éviction des actionnaires minoritaires après la réussite d'une offre publique d'achat

Articles 288 à 298

Ces dispositions correspondent à l'article 206 de la *Loi sur les sociétés par actions (LSA)*. Communément appelées dispositions «d'éviction», elles permettront à la personne qui a acquis au moins 90 pour cent d'une catégorie d'actions d'une société à la suite d'une offre d'achat d'obtenir le reste des actions de cette catégorie en versant une juste contrepartie à leur propriétaire.

Règles régissant l'émission de titres secondaires conformément à un acte de fiducie

Articles 299 à 311

Ces dispositions s'inspirent des articles 82 à 93 de la *Loi sur les sociétés par actions (LSA)* et des articles 133 à 144 de l'actuelle *Loi sur les banques*. Elles précisent les modalités régissant l'émission de titres de créance aux termes d'un acte de fiducie. Comme dans la *Loi sur les banques*, mais à la différence de la *LSA*, elles ne permettent d'émettre sous cette forme que des titres secondaires.

États financiers et vérificateurs

Résumé. Les articles 312 à 338 exposent les obligations des sociétés en matière de divulgation de données financières et les règles régissant la désignation et les fonctions des vérificateurs. Il s'agit pour la plupart de dispositions usuelles du droit des sociétés qui s'inspirent de l'actuelle *Loi sur les banques* et de la *Loi sur les sociétés par actions*, encore que certaines modifications aient été apportées à la lumière du document d'orientation intitulé *Le secteur financier: nouvelles directions*.

Rapport annuel

Exercice

Article 312

Une société peut choisir le 31 décembre ou le 31 octobre comme fin d'exercice. Les lois actuelles sur les sociétés de fiducie ou de prêt prévoient le 31 décembre et l'actuelle *Loi sur les banques* le 31 octobre.

Rapports annuels et principes comptables

Article 313

Le conseil d'administration doit présenter à chaque assemblée annuelle des actionnaires un rapport financier annuel comparatif et le rapport du vérificateur. Le rapport financier annuel doit contenir:

- un bilan, l'état des revenus, l'état des variations de la situation financière et un état des variations de l'avoir des actionnaires pour le dernier exercice;
- la liste des entités dans lesquelles la société a un intérêt de groupe financier, à l'exception des ceux acquis par la réalisation d'une sûreté ou à la suite d'un défaut sur un prêt;
- tous les autres renseignements nécessaires pour présenter fidèlement la situation financière de la société; et
- tout autre renseignement exigé par règlement.

Selon le paragraphe 313(4), la société doit établir ses états financiers conformément aux principes comptables généralement

reconnus, sauf spécification contraire du surintendant. Comme c'est le cas pour les normes de vérification (article 328), les principes comptables généralement reconnus sont ceux qui figurent dans le manuel de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA).

Approbation du rapport annuel par le conseil d'administration

Article 314

Le rapport annuel doit être approuvé par le conseil d'administration avant d'être publié et présenté à l'assemblée annuelle.

Conservation des états financiers des intérêts en aval

Article 315

La société doit conserver les derniers états financiers des entités dans lesquelles elle a un intérêt de groupe financier. Les actionnaires de la société et leurs représentants peuvent examiner les états en question, à moins que la société n'obtienne une ordonnance judiciaire qui en interdise la consultation.

Communication des états annuels

Articles 316 et 317

La société doit envoyer un exemplaire du rapport annuel à chaque actionnaire au moins 21 jours avant l'assemblée annuelle, sauf si l'actionnaire y renonce. Si la société ne se conforme pas à cette obligation, l'assemblée annuelle doit être ajournée jusqu'à ce que cette exigence soit respectée. La société doit aussi envoyer un exemplaire du rapport annuel au surintendant dans les 45 jours suivant chaque assemblée annuelle.

Vérificateur

Nomination du vérificateur

Articles 318 et 319

Les actionnaires doivent nommer un vérificateur à chaque assemblée annuelle. La présente loi diffère de la *Loi sur les banques* sur les points suivants :

- les sociétés relevant de la présente loi sont tenues de nommer un seul vérificateur plutôt que deux;
- le vérificateur peut être une personne physique — et non obligatoirement un cabinet de comptables; et
- il n'est pas nécessaire de changer régulièrement de vérificateur.

Conditions d'éligibilité du vérificateur

Article 320

Si l'on nomme comme vérificateur une personne physique, celle-ci doit :

- être membre en règle d'une association provinciale de comptables;
- posséder cinq ans d'expérience au niveau supérieur dans la vérification d'institutions financières; et
- résider habituellement au Canada.

De plus, le vérificateur doit être indépendant de la société. Son indépendance est une question de fait, à déterminer en chaque cas individuel. Cependant, une personne est réputée *ne pas être* indépendante si elle-même, un autre membre de son cabinet de comptables ou son associé

- est administrateur, dirigeant ou employé de la société ou d'une entité de son groupe;
- est l'associé d'un administrateur, dirigeant ou employé de la société ou d'une entité de son groupe;
- a un intérêt important dans les actions ou titres de participation de la société ou d'une entité de son groupe;
- a été séquestre, séquestre-gérant, liquidateur ou syndic de faillite de toute entité du groupe dont fait partie la société au cours des deux années précédentes.

Lorsqu'un cabinet de comptables est nommé comme vérificateur, il doit désigner l'un de ses membres répondant aux conditions précédentes pour exécuter la vérification.

Démission et révocation du vérificateur

Articles 321 à 324

Le vérificateur qui cesse de répondre aux conditions de l'article 320 est tenu de démissionner. S'il ne le fait pas, on peut demander au tribunal de rendre une ordonnance destituant le vérificateur. Le surintendant peut révoquer un vérificateur en informant par écrit le vérificateur et la société. Le vérificateur peut aussi être remplacé par une résolution ordinaire des actionnaires. Le conseil d'administration peut combler une vacance du poste de vérificateur. Si le conseil ne comble pas cette vacance, le surintendant peut le faire.

Droit du vérificateur et du surintendant d'assister à l'assemblée

Article 325

Comme dans la *Loi sur les sociétés par actions* et l'actuelle *Loi sur les banques*, le vérificateur de la société a le droit d'assister aux assemblées des actionnaires et peut être obligé d'y assister par un administrateur ou un actionnaire. Les paragraphes 325(3) et (4) sont des dispositions nouvelles qui exigent que le surintendant soit avisé lorsqu'un administrateur ou actionnaire exige la présence du vérificateur à une assemblée. Ils permettent au surintendant d'assister à l'assemblée et lui donnent la possibilité de participer à la discussion des questions que le vérificateur peut avoir à aborder.

Déclaration du vérificateur lors de sa démission

Articles 326 et 327

L'article 326 rend obligatoire les dispositions de l'actuelle *Loi sur les banques* et de la *Loi sur les sociétés par actions* qui permettent à un vérificateur qui démissionne ou est révoqué de présenter une déclaration à la société et au surintendant indiquant les motifs de sa démission ou les raisons ayant conduit à sa révocation. La personne ou le cabinet de comptables désigné en remplacement du vérificateur qui démissionne ou est révoqué ne peut entrer en fonction avant d'avoir reçu cette déclaration de l'ancien vérificateur.

Vérifications

Articles 328 à 334

Ces articles exposent les règles régissant la vérification des sociétés. De façon générale, les vérificateurs doivent procéder à tout examen qu'ils jugent nécessaire pour pouvoir présenter leur rapport aux actionnaires sur les états annuels de la société, conformément à l'article 331. À cette fin, les vérificateurs peuvent obliger les administrateurs, les dirigeants et les employés de la société à leur laisser consulter à la fois les livres de la société et ceux des entités dans lesquelles elles possèdent un intérêt de groupe financier, à condition que les administrateurs ou autres personnes puissent raisonnablement les fournir (article 329).

L'article 328 stipule que — comme dans le cas des principes comptables (paragraphe 313(4)) — les vérifications doivent être effectuées conformément aux normes de vérification généralement reconnues, sauf spécification contraire du surintendant. Ces normes sont décrites dans le manuel de l'Institut canadien des comptables agréés.

Outre ces exigences :

- Le surintendant peut obliger le vérificateur d'une société à procéder à une vérification spéciale et à rendre compte des méthodes de vérification utilisées pour examiner le rapport annuel de la société, ainsi que sur les modalités d'examen interne mises en oeuvre par la société (article 330).
- Les actionnaires de la société peuvent obliger le vérificateur à vérifier tout état financier établi à leur intention par les administrateurs et, alors, indiquer si cet état présente fidèlement les renseignements demandés par les actionnaires (article 332).
- Le vérificateur d'une société doit faire un rapport à son premier dirigeant et à son directeur financier, de même qu'au surintendant, des opérations qui outrepassent les pouvoirs de la société, des pertes prévues sur les prêts qui dépassent un demi pour cent du capital réglementaire et de toute autre situation insatisfaisante qui exige des correctifs (article 333).
- La société doit veiller à ce que ses propres vérificateurs soient également nommés pour vérifier ses filiales, sauf ses filiales

étrangères lorsque les lois du pays étranger concerné ne le permettent pas (article 334).

Relations entre le vérificateur, le comité de vérification et les vérificateurs internes

Articles 335 et 336

Comme les dispositions correspondantes de la *Loi sur les sociétés par actions* et de l'actuelle *Loi sur les banques*, l'article 335 et le paragraphe 336(1) stipulent que le vérificateur de la société

- a le droit de participer aux réunions du comité de vérification et est tenu d'y assister si un membre du comité le lui demande.
- est habilité à convoquer une réunion du comité.

Le paragraphe 336(2) est une nouvelle disposition qui oblige le vérificateur interne en chef de la société à rencontrer le vérificateur si celui-ci le lui demande.

Détection d'erreurs dans les états financiers

Articles 337 et 338

Si les administrateurs ou dirigeants détectent une erreur dans les états financiers, ils doivent en aviser le vérificateur et le comité de vérification. Inversement, si le vérificateur ou ses prédécesseurs découvrent une erreur importante dans un état financier sur lequel ils ont présenté un rapport, ils doivent en informer le conseil d'administration, qui est alors tenu d'établir et de communiquer un état révisé, ainsi que d'informer les actionnaires et le surintendant de l'erreur.

Recours judiciaires

Actions obliques et rectifications de registres et livres

Articles 339 à 343

Ces articles s'inspirent des dispositions correspondantes de la partie XX de la *Loi sur les sociétés par actions*. Les articles 339 à 342 permettent au surintendant ou à un plaignant d'intenter une action oblique, c'est-à-dire une action en justice intentée au nom d'une société ou de l'une de ses filiales, si la société ou la filiale refuse d'intenter elle-même l'action et qu'un tribunal soit convaincu de la légitimité de l'action. L'article 343 permet aux personnes lésées par des erreurs ou des omissions dans le registre des valeurs mobilières d'une société de demander au tribunal une ordonnance de rectification.

Règles régissant la liquidation volontaire d'une société

Articles 344 à 373

Ces articles traitent des procédures à suivre lors de la liquidation volontaire d'une société qui n'est pas insolvable. Il s'agit de dispositions usuelles du droit des sociétés qui s'inspirent de la partie XVIII de la *Loi sur les sociétés par actions* et la partie XI de l'actuelle *Loi sur les banques*, et régissent :

- la liquidation des sociétés n'ayant aucun actif ni passif, par exemple celles qui cessent d'exister aux termes de l'article 60 (article 347);
- le processus de liquidation d'autres sociétés et la délivrance de lettres patentes de dissolution par le ministre (articles 348 à 351);
- les demandes de surveillance du processus de liquidation présentées au tribunal par le surintendant ou une autre personne (articles 352 et 353);
- le pouvoir du tribunal de surveiller une dissolution, y compris celui de nommer un liquidateur (articles 354 à 357);
- les obligations, pouvoirs et privilèges du liquidateur (articles 358 à 362);
- l'établissement d'une ordonnance définitive de liquidation par le tribunal, le droit des actionnaires d'être payés en numéraire et la délivrance de lettres patentes de dissolution (articles 363 à 365);
- la continuation de la responsabilité légale d'une société après sa dissolution (articles 366 à 368);
- le transfert à la Banque du Canada des sommes non réclamées par les actionnaires après la dissolution et la conservation des documents d'une société dissoute (articles 369 à 373).

Rang en cas d'insolvabilité

Article 374

Cet article indique le rang des diverses catégories de créanciers lorsqu'une société est jugée insolvable et doit être mise en liquidation conformément à la *Loi sur les liquidations*. Calqué sur l'article 277 de la *Loi sur les banques*, il a les effets suivants :

- Les titulaires de créances garanties passent avant tous les autres créanciers, à concurrence de la valeur de leur sûreté.
- Dans le cas des dettes non garanties et non secondaires, l'État passe avant tous les autres créanciers ayant des créances équivalentes par ailleurs. Cependant, comme dans l'actuelle *Loi sur les banques*, la présente loi ne donne pas préséance à l'État en ce qui concerne les amendes ou pénalités que la société est tenue de verser et lui assigne le dernier rang : il passe ainsi après les déposants, les autres créanciers non garantis et les titulaires de titres secondaires, mais avant les créances des actionnaires.
- Les dépôts et autres dettes qui ne sont pas secondaires passent avant les titres secondaires.

Le paragraphe (3) précise que le rang des créances dans chacune de ces catégories est fixé conformément au droit applicable.

PARTIE VII - PROPRIÉTÉ

SECTION I

RESTRICTIONS À LA PROPRIÉTÉ

Résumé. Cette section décrit les restrictions générales à la propriété d'actions des sociétés. Comme l'a indiqué le ministre d'État aux Finances dans son communiqué de presse du 11 août 1989, le principal élément des règles de propriété prévues dans le projet de loi est l'obligation de faire approuver par le ministre toutes les acquisitions et tous les accroissements d'un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une société. Les règles précises qui régissent l'examen ministériel de ces opérations sont analogues à celles que prévoyait l'avant-projet de loi de 1987 sur les sociétés de fiducie et de prêt, bien qu'un certain nombre de changements y aient été apportés pour le rendre plus souple. En particulier, le projet de loi dispense d'obtenir l'autorisation du ministre dans le cas de faibles fluctuations du pourcentage des actions détenues et dans certaines autres situations. Outre les dispositions exigeant l'agrément du ministre, cette section comporte une règle de «35 pour cent de détention publique» des actions avec droit de vote des grandes sociétés, ainsi que des sanctions en cas d'infraction.

Obligation de faire agréer par le ministre l'acquisition ou l'accroissement d'un intérêt substantiel

Article 375

Cet article exige l'obtention de l'agrément écrit du ministre avant qu'une personne ou une entité que celle-ci contrôle puisse acquérir les actions d'une société — que ce soit directement ou par la prise de contrôle d'une entité détenant ces actions — si, à la suite de l'acquisition, cette personne acquiert ou accroît un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions de la société. Par extension, cette obligation s'applique aussi aux situations où une personne acquiert le *contrôle* d'une société : les changements de contrôle d'une société s'accompagnent invariablement de l'acquisition ou de l'accroissement d'un intérêt substantiel de la part de la personne qui en prend le contrôle.

Les articles 387 à 394 exposent les critères et modalités régissant l'agrément ministériel. Lorsque plus d'une personne acquièrent ou accroissent un intérêt substantiel suite à une opération, chacune d'elles doit obtenir l'agrément du ministre. Par exemple, si une personne morale acquérait un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une société, la personne qui la contrôle obtiendrait aussi un intérêt substantiel en raison de la définition de ce terme (voir l'article 8). Le

paragraphe 387(2) permet à une personne tenue d'obtenir l'agrément du ministre de présenter une demande au nom de toutes les personnes qui le sont.

Le paragraphe 375(2) précise que, dans le cas d'une fusion, d'un regroupement ou d'une autre réorganisation d'entités ayant des intérêts dans les actions d'une société, il faut également obtenir au préalable l'agrément écrit du ministre si l'entité issue de la fusion, du regroupement ou de la réorganisation détiendrait un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions de la société.

Les paragraphes 375(3) et (4) sont des dispositions transitoires qui obligent les personnes ayant pu acquérir le contrôle d'une société (que ce soit directement ou par la prise de contrôle d'une ou de plusieurs entités détenant de ses actions) à obtenir l'agrément du ministre conformément à cette partie. Cette obligation s'applique uniquement lorsque l'acquisition de contrôle a eu lieu entre le 11 août 1989 — la date d'entrée en vigueur de l'exigence d'examen ministériel, comme l'a indiquée le communiqué de presse publié à cette date par le ministre d'État aux Finances — et l'entrée en vigueur de la présente loi. Une dispense est toutefois prévue si le contrôle de la société a été acquis conformément à un accord écrit dont l'exécution était fort avancée le 11 août 1989.

Agrément ministériel nécessaire à l'inscription de l'acquisition ou de l'accroissement d'un intérêt substantiel

Article 376

Cette disposition complète l'article 375 — qui interdit les acquisitions directes ou indirectes d'actions à la suite desquelles une personne acquerrait ou accroîtrait un intérêt substantiel sans l'agrément préalable du ministre — en interdisant aussi à la société d'inscrire dans son registre des valeurs mobilières toute acquisition directe d'actions non agréée.

Exception lorsque le niveau d'actions détenues varie faiblement

Article 377

Cet article assouplit les dispositions précédentes en dispensant une personne d'obtenir l'agrément du ministre lorsque son intérêt substantiel subit de faibles fluctuations.

Le paragraphe (1) prévoit une exemption générale des obligations des articles 375 et 376, lorsque l'intérêt substantiel qu'une personne possède déjà dans une catégorie d'actions d'une société subit de faibles fluctuations. Les fluctuations permises sont précisées aux paragraphes (2) et (3). L'agrément du ministre n'est pas requis lorsque le niveau de l'intérêt substantiel fluctue (en raison d'une acquisition directe d'actions, d'une acquisition effectuée par des entités contrôlées par la personne en question ou de l'acquisition du contrôle d'entités détenant ces actions) à l'intérieur d'une bande qui s'étend de 5 points de pourcentage de moins, à 5 points de pourcentage de plus, que

- le dernier niveau de référence atteint avec l'agrément du ministre ou

- le niveau de l'intérêt substantiel de la personne à la date de dépôt du présent projet de loi, si la personne n'a effectué par la suite aucune acquisition nécessitant l'agrément du ministre.

Si l'intérêt substantiel d'une personne tombe au-dessous de la borne inférieure de cette bande, l'exemption s'applique uniquement aux augmentations ultérieures qui ne dépassent pas 10 points de pourcentage. C'est à dire que, si l'intérêt substantiel d'une personne diminue d'au plus 10 points, il peut revenir à son niveau de référence initial; les augmentations plus marquées — ramenant par exemple l'intérêt substantiel de la personne à l'ancienne borne supérieure de sa bande — nécessiteraient l'agrément du ministre.

Étant donné que cette exemption dans les cas de faibles fluctuations s'applique uniquement aux personnes qui possèdent *déjà* un intérêt substantiel, elle ne permet pas à une personne qui cesse de détenir un intérêt substantiel à la suite d'une faible diminution de son pourcentage d'actions d'acquérir de nouveau un intérêt substantiel sans l'agrément du ministre.

Le paragraphe (4) stipule que les exceptions précédentes ne s'appliquent pas aux fluctuations qui entraînent l'acquisition du contrôle d'une société. Elles ne s'appliquent pas non plus lorsqu'une personne a déjà le contrôle de fait d'une entité et que, à la suite de la fluctuation, la personne en question et les entités qu'elle contrôle acquièrent la propriété effective de plus de 50 pour cent des droits de vote de la société.

Exception pour les augmentations de capital ordonnées par le surintendant

Paragraphe 378(1)

Il n'est pas nécessaire de faire approuver l'acquisition d'actions par le ministre lorsqu'une société les émet conformément à une ordonnance d'augmentation de capital prise par le surintendant.

Agrément préalable

Paragraphe 378(2)

Le ministre peut donner son agrément préalable à l'acquisition d'actions, à concurrence d'un nombre ou d'un pourcentage déterminé pendant une période spécifiée.

Obligation de 35 pour cent de détention publique

Article 379

Selon cet article, la société dont les capitaux propres (l'avoir des actionnaires, plus les participations minoritaires dans ses filiales) est d'au moins $750 millions doit prendre les mesures nécessaires pour qu'au moins 35 pour cent de l'ensemble des droits de vote de la société soient attachés à des actions qui, à la fois, sont détenues par le grand public et sont des actions de catégories cotées et négociables dans une bourse reconnue.

Les sociétés dont les capitaux propres atteignent le seuil des $750 millions ont cinq ans, à partir de la première assemblée annuelle

qui suit le moment où le seuil est atteint — ou, dans le cas des sociétés dépassant déjà le seuil, à partir de l'entrée en vigueur de la présente partie — pour se conformer à cette exigence. Le paragraphe (4) permet au ministre de prolonger ce délai si, en raison des conditions générales du marché, il serait trop difficile à la société de se conformer à cette exigence dans la période initiale de cinq ans.

Défaut de se conformer à la règle des «35 pour cent de détention publique»: sanctions

Article 380

La société qui ne se conforme pas à la règle des «35 pour cent de détention publique» prévue à l'article 379 dans les délais requis, ne peut avoir un actif total moyen, au cours d'une période de trois mois civils, qui dépasse son actif total moyen au cours des trois derniers mois civils complets précédant le défaut de se conformer à cette règle. Elle doit respecter cette obligation à la fin de chaque mois, à partir du premier mois civil complet suivant le défaut de se conformer.

Pour l'application de cette règle, l'«actif total» sera défini par règlement comme l'actif consolidé de la société et de ses filiales à la fin de chaque mois. L'«actif total moyen» est calculé comme la moyenne mobile sur trois mois de l'actif total mesuré à chaque fin de mois civil de la période.

Ces restrictions cessent de s'appliquer lorsque la société se conforme de nouveau à l'article 379, ou si une exemption lui est accordée conformément à l'article 382.

Exception en cas d'augmentation de capital ordonnée par le surintendant

Article 381

L'article 381 prévoit une exception à l'article 379 lorsque la société émet des actions conformément à une ordonnance d'augmentation de capital prise par le surintendant. Cette exception est similaire à la dispense d'agrément ministériel pour les acquisitions d'actions au paragraphe 378(1). Le surintendant peut toutefois fixer un délai après lequel la société est de nouveau tenue de se conformer à l'article 379.

«Règle des 35 pour cent de détention publique» satisfaite par une entité qui la contrôle

Article 382

Si la société est contrôlée légalement par une autre entité ayant principalement des activités financières (y compris une institution financière canadienne ou étrangère visée aux alinéas 382(1)*a*) à *h*), l'entité en question peut demander au ministre d'exempter la société de la règle des «35 pour cent de détention publique».

L'entité doit alors se conformer aux conditions et modalités fixées par le ministre. Lorsqu'il ne s'agit pas d'une institution financière visée aux alinéas 382(1)*a*) à *h*), l'entité doit également s'engager à adopter des modalités de vote cumulatif pour l'élection de ses administrateurs (voir l'article 172) et à se conformer à la règle des «35 pour cent de détention publique», comme si elle était société régie par la présente loi.

Le ministre peut mettre fin à l'exemption si l'entité en question cesse de se conformer à l'une des conditions décrites précédemment; la société est alors tenue de se conformer à la règle des «35 pour cent de détention publique» à la date d'expiration de l'exemption. Si elle ne s'y conforme pas, les sanctions sont identiques à celles que prévoit l'article 380: la moyenne mobile de l'actif total de la société sur trois mois ne peut augmenter après l'expiration de l'exemption, sauf si celle-ci est prolongée par le ministre.

Exemption temporaire de la règle des «35 pour cent de détention publique»

Article 383

Cet article accorde aux sociétés un délai de six mois pour remédier à une infraction temporaire à la règle des «35 pour cent de détention publique» qui résulte

- d'une souscription publique d'actions — par exemple à cause de souscription inégale des actions;
- de rachat d'actions — par exemple, si le but du rachat est d'émettre de nouvelles actions à l'intention des mêmes actionnaires;
- de l'exercice du droit d'acquérir des actions par le détenteur d'une option ou d'un droit de conversion;
- l'acquisition de droits de vote par des actions sans droit de vote qui ne sont pas détenues par le grand public — par exemple, parce que des dividendes privilégiés sont en souffrance.

Les restrictions à la croissance de l'actif total moyen ne commencent à s'appliquer que si la société ne se conforme pas à la règle en question avant la fin du délai de six mois. Le ministre peut toutefois prolonger ce délai si le défaut temporaire de se conformer à la règle est dû à l'acquisition de droits de vote par des actions sans droit de vote.

Prise de contrôle non interdite par la règle des «35 pour cent de détention publique»

Articles 384 et 385

Ces articles prévoient une autre exception temporaire à la règle des 35 pour cent de détention publique afin de permettre les offres publiques d'achat visant une société. Étant donné que les lois sur les valeurs mobilières exigent que certaines offres d'achat soient présentées aux mêmes conditions à tous les actionnaires, le pourcentage de droits de vote se rattachant aux actions qui sont détenues et négociées dans le grand public ne pourrait être maintenu à la suite de la prise de contrôle.

C'est pourquoi la loi prévoit une exception si la personne qui acquiert le contrôle d'une société s'engage à rétablir le pourcentage des droits de vote se rattachant aux actions détenues par le grand public à 35 pour cent ou au niveau qui était enregistré au moment de l'offre d'achat, selon le plus élevé de ceux-ci, et ce, dans les cinq ans ou toute autre période permise par le ministre. À la fin de cette période, la société doit de nouveau maintenir le pourcentage des droits de vote se rattachant aux actions détenues par le grand public et le maintenir à un niveau au moins égal à celui que l'acquéreur s'était engagé à rétablir au moment de l'offre d'achat.

Une exception semblable n'est pas nécessaire dans le cas des prises de contrôle des sociétés mères qui se conforment à la règle des 35 pour cent de détention publique pour le compte de leur filiale. La souplesse des dispositions de l'article 382 régissant l'octroi et la révocation des exemptions permet qu'il y ait manquement temporaire à cette obligation dans le cadre d'une prise de contrôle sans entraîner les sanctions prévues à l'article 380.

Sanctions: suspension des droits de vote

Article 386

Si une personne acquiert des actions d'une société en contrevenant à l'article 375 (obligation d'obtenir l'agrément préalable du ministre) ou ne respecte pas un engagement pris conformément au paragraphe 384(2) (rétablissement du pourcentage de droits de vote détenus par le grand public au niveau antérieur à la prise de contrôle), les droits de vote se rattachant à toutes les actions de la société que détiennent cette personne et les entités qu'elle contrôle ne peuvent être exercés, que ce soit directement ou par procuration.

Procédure d'agrément

Procédure d'agrément des transformations

Article 387

Les personnes qui doivent faire approuver l'acquisition ou l'accroissement d'un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions doivent présenter une demande d'agrément au surintendant. La demande doit fournir les renseignements — que préciseront des lignes directrices publiées — qu'exige le surintendant. Quand cette obligation s'applique à plus d'une personne — par exemple lorsqu'une entité qui acquiert un intérêt substantiel est contrôlée par une autre personne — la demande peut être présentée par l'une de ces personnes pour le compte de tous.

Facteurs à prendre en compte par le ministre

Article 388

Cet article oblige le ministre à prendre en considération tous les facteurs qu'il juge pertinents à une demande d'agrément. Les éléments suivants sont expressément mentionnés:

- les moyens financiers des demandeurs;
- le sérieux de leur plan d'exploitation;
- leur expérience et leur bilan professionnel;
- la personnalité, la compétence et l'expérience des personnes devant exploiter la société;
- la taille de la société et de tout demandeur, ou toute entité du même groupe que celui-ci, lorsque celui-ci ou celle-ci est une autre institution à dépôts; et
- l'intérêt du système financier au Canada.

Ces facteurs sont analogues, sauf l'adjonction du facteur de taille, à ceux que prévoit l'article 26 pour l'autorisation de la constitution d'une nouvelle société. De façon générale, les grandes institutions à dépôts ne seront pas autorisées à acquérir une grande société de fiducie ou de prêt. Les grandes institutions à dépôts étrangères seront considérées comme étant grandes, même si leurs activités sont peu développées au Canada.

De plus, lorsque l'acquisition des actions d'une société en ferait la filiale d'une institution étrangère exerçant l'activité de fiducie ou de prêt, le ministre doit déterminer si les autorités du pays d'origine de l'institution étrangère accordent ou accorderont aux sociétés de fiducie et de prêt canadiennes un traitement aussi favorable que celui que prévoit ce projet de loi à l'égard des institutions étrangères. Comme dans le cas d'une nouvelle constitution (paragraphe 23(2)), cet article précise également que, lorsque l'institution étrangère est une banque, les dispositions de la *Loi sur les banques* qui régissent l'accès des institutions étrangères au marché canadien ont préséance.

Conditions d'agrément

Article 389

Le ministre peut assortir de conditions ou de modalités l'agrément de l'acquisition, ou de l'accroissement, d'un intérêt substantiel.

Accusé de réception

Article 390

Lorsqu'une demande présentée conformément à l'article 387 renferme tous les renseignements exigés par le surintendant, celui-ci doit la transmettre au ministre et envoyer au demandeur un accusé de réception précisant la date à laquelle la demande complète a été reçue. Si le surintendant reçoit une demande incomplète, il doit envoyer au demandeur un avis précisant les renseignements manquants.

Avis de la décision au demandeur

Articles 391

Le ministre doit envoyer au demandeur, dans les 30 jours (ou les 45 jours, si la demande porte sur l'acquisition du contrôle d'une société) de la date de réception d'une demande complète mentionnée au paragraphe 390(1), un avis indiquant s'il approuve l'opération. Le ministre doit également informer le demandeur de son droit de lui présenter des observations si le ministre n'est pas convaincu que l'opération doit être approuvée.

S'il ne peut procéder à un examen de la demande dans le délai initial de 30 ou 45 jours, le ministre peut le prolonger

- de 30 jours (ou d'une période plus longue si le demandeur y consent), lorsque la demande ne porte pas sur l'acquisition du contrôle de la société en question; ou
- d'une ou plusieurs périodes supplémentaires de 45 jours, lorsque la demande porte sur l'acquisition du contrôle d'une société.

Observations et décision finale

Articles 392 à 394

Lorsque le ministre a avisé le demandeur qu'il n'était pas convaincu que sa demande doit être approuvée, le demandeur doit avoir la possibilité de présenter des observations dans les 30 jours de l'avis — ou dans les 45 jours, si la demande porte sur l'acquisition du contrôle d'une société — ou dans toute autre période pouvant être convenue d'un commun accord.

Après l'expiration de la période prévue pour la présentation d'observations, le ministre a une autre période de 30 jours (ou de 45 jours) pour prendre une décision et en informer les demandeurs. Sauf dans le cas où la demande porte sur l'acquisition du contrôle d'une société, le ministre est réputé avoir approuvé la demande s'il ne donne pas au demandeur les avis visés aux articles 391 à 393.

SECTION II

AUTRES RESTRICTIONS À LA PROPRIÉTÉ

Résumé. Cette section expose les règles qui régissent la propriété d'actions de sociétés par des non-résidents et des gouvernements. Les dispositions s'inspirent des actuelles *Loi sur les banques*, *Loi sur les sociétés de fiducie* et *Loi sur les sociétés de prêt* et incorporent les dispositions de l'Accord de libre-échange applicables à la propriété des institutions financières.

Définitions et interprétations

Article 395

Les définitions de cette section sont généralement analogues à celles de l'actuelle *Loi sur les banques*. La principale exception est la définition des «non-résidents», dont la portée a été modifiée par la définition du terme «contrôle» utilisée dans la présente loi. En particulier, alors que le projet de loi ainsi que la *Loi sur les banques* considèrent comme des non-résidents les entités contrôlées par un non-résident, la définition applicable du «contrôle» dans le projet de loi est celle que prévoit l'article 3 plutôt que la définition de contrôle légal utilisée pour l'application de l'actuelle *Loi sur les banques*. La définition d'un «résident américain» et d'une «personne morale» ainsi que la définition particulière du «contrôle» qui est utilisée pour définir les résidents américains sont les mêmes que celles qui sont prévues dans les dispositions de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange.

Restrictions à la propriété d'actions par des gouvernements

Article 396

Une société ne peut inscrire l'acquisition de ses actions par le gouvernement fédéral, un gouvernement provincial ou étranger, ou un de leurs organismes, ou pour le compte de ceux-ci. Cet article reprend

l'interdiction prévue dans l'actuelle *Loi sur les banques*, mais s'appliquera pour la première fois aux sociétés de fiducie et de prêt. Le paragraphe 396(2) prévoit une exception dans le cas des acquisitions d'actions par les organismes d'un gouvernement étranger qui sont des institutions étrangères. Cette exception est analogue à l'exemption à l'article 22 qui permet aux institutions étrangères contrôlées par un gouvernement étranger de constituer une filiale qui est une société de fiducie ou de prêt.

Restrictions quant aux non-résidents

Articles 397 et 398

Une société ne peut également inscrire les acquisitions d'actions par des non-résidents (y compris des actions acquises conjointement par des résidents et des non-résidents) si, après l'acquisition,

- les droits de vote se rattachant à l'ensemble des actions dont un non-résident et les entités non-résidentes qu'il contrôle ont la propriété effective dépasseraient 10 pour cent du total; ou
- les droits de vote se rattachant à l'ensemble de toutes les actions dont des non-résidents ont la propriété effective dépasseraient 25 pour cent du total.

Cette règle ne s'applique pas aux sociétés antérieures contrôlées légalement par un non-résident en tout temps après le dépôt de ce projet de loi, ni à toute société nouvelle contrôlée légalement par un non-résident en tout temps après sa constitution.

La règle des «10/25» décrite précédemment diffère de plusieurs façons de celle que prévoient actuellement la *Loi sur les banques* et les lois régissant les sociétés de fiducie et de prêt:

- Dans l'actuelle législation régissant les sociétés de fiducie et de prêt, les seuils «10/25» sont fondés sur le pourcentage d'actions détenues et non sur le pourcentage des droits de vote. L'ancienne méthode remonte à l'époque où les sociétés de fiducie et de prêt n'émettaient pas un nombre important d'actions sans droit de vote. Elle a été remplacée par cette nouvelle méthode, de manière à conserver l'esprit des règles en dépit de l'évolution des circonstances.
- Dans l'actuelle *Loi sur les banques*, les seuils «10/25» sont fondés sur la détention d'un pourcentage d'actions d'une catégorie ou série, plutôt que sur le pourcentage de droits de vote ou d'actions avec droits de vote.

Une autre différence entre la règle «10/25» proposée et les dispositions correspondantes des lois actuelles a trait au calcul des actions détenues directement et indirectement par une personne donnée. Les lois actuelles font appel à la notion d'actions détenues par une personne et ses «associés». Le projet de loi, pour exprimer une notion analogue, parle d'une «personne et les entités qu'elle contrôle» et fait appel à la notion d'une «action concertée» (voir l'article 9).

L'article 398 est une disposition de droits acquis qui s'applique aux entités dont le contrôle de fait est exercé par un non-résident. En

raison de la définition du «contrôle» dans la présente loi, ces entités seraient désormais considérées comme des non-résidents (voir l'article 395). L'article 398 permet de s'assurer que les situations de contrôle de fait, qui ont été établies légalement par des non-résidents sous le régime applicable antérieurement en matière de propriété, n'entraînent pas l'application des restrictions et des sanctions prévues dans la présente loi pour les entités contrôlées — soit de fait, soit légalement — par des non-résidents.

Le paragraphe 397(3) conserve le statut des sociétés qui étaient des filiales de résidents américains au moment de l'adoption de l'Accord de libre-échange.

Sanctions: suspension des droits de vote

Articles 399 et 400

Le paragraphe 399(1) est calqué sur une disposition actuelle de la *Loi sur les banques* et des lois régissant les sociétés de fiducie et de prêt. Il interdit à un non-résident et aux entités qu'il contrôle — à l'exception des fiducies (telles que les fiducies de fonds de pensions) dans lesquelles les résidents détiennent la majorité des intérêts effectifs — d'exercer les droits de vote se rattachant aux actions d'une société dont ils ont la propriété effective si l'ensemble de leurs droits de vote dépasse le seuil des 10 pour cent prévu au paragraphe 397(1). Comme la règle des «10/25» (article 397), cette règle ne s'applique pas aux sociétés existantes ou nouvellement constituées qui ont toujours été contrôlées légalement par un non-résident.

L'article 400, inspiré lui aussi de la législation actuelle, complète le précédent en interdisant l'exercice des droits de vote se rattachant aux actions dont un non-résident a la propriété effective, mais qui sont détenues pour son compte par un résident.

Le paragraphe 399(2) reprend une disposition de l'actuelle *Loi sur les banques* qui interdit l'exercice de tout droit de vote se rattachant aux actions d'une société que détiennent le gouvernement fédéral, un gouvernement provincial ou étranger ou l'un de leurs organismes, ou qui sont détenues pour leur compte. Étant donné qu'il s'agit d'une disposition nouvelle pour les sociétés de fiducie et de prêt, les droits de vote rattachés aux actions légalement acquises par ces gouvernements ou organismes dans le cadre du régime applicable antérieurement en matière de propriété sont protégés par le paragraphe 399(3).

Le paragraphe 399(3) protège aussi les droits de vote rattachés aux actions légalement acquises par des non-résidents dans le cadre du régime applicable antérieurement en matière de propriété.

SECTION III

ARRÊTÉS

Résumé. Les articles 401 et 402 exposent les sanctions que le ministre peut imposer lorsque les restrictions à la propriété ne sont pas respectées.

Disposition des actions

Paragraphe 401(1)

Le ministre peut ordonner à une personne ou à une entité qu'elle contrôle de se départir d'un nombre spécifié d'actions d'une société, et suspendre les droits de vote se rattachant aux actions, si

- la personne omet d'obtenir l'agrément ministériel exigé à l'article 375 avant d'acquérir ou d'accroître un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une société;
- la personne omet de se conformer, après une prise de contrôle, à l'engagement de rétablir le pourcentage de droits de vote détenus par le grand public au niveau exigé à l'article 384; ou
- la personne omet de se conformer à l'une des conditions imposées par le ministre conformément à l'article 389 à l'égard d'un agrément accordé en vertu de la présente partie.

Observations, appel et exécution judiciaire

Paragraphes 401(2) à (4) et article 402

Le ministre doit donner aux personnes visées par un arrêté pris aux termes du paragraphe 401(1) la possibilité raisonnable de présenter des observations avant de prendre cet arrêté. La personne en question peut aussi faire appel aux tribunaux dans les 30 jours de l'arrêté, mais un arrêté qui suspend les droits de vote ne peut être suspendu par un appel. Si la personne ne se conforme pas à un arrêté ministériel, le ministre peut demander une ordonnance d'exécution à un tribunal.

Résumé. Les notes qui suivent portent sur des dispositions diverses, notamment une exemption des restrictions à la propriété prévue dans cette partie pour certaines catégories d'opérations sur actions, et des mesures destinées à faciliter le recueil des renseignements pouvant être nécessaires pour permettre aux sociétés de se conformer aux exigences de la présente partie.

Non application aux titres détenus par un souscripteur à forfait

Article 403

Les restrictions à la propriété prévues dans cette partie ne s'appliquent pas aux actions acquises par un souscripteur à forfait dans le cadre de leur souscription publique, à condition qu'il ne détienne pas les actions pendant plus de 6 mois.

Mesures permettant à la société de se conformer

Articles 404 à 406

Ces articles autorisent le conseil d'administration d'une société à prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux obligations imposées par la présente partie. En particulier, ils peuvent obliger les actionnaires inscrits ou les personnes qui cherchent à le devenir à fournir des renseignements sur la propriété effective des actions en question et d'autres points jugés pertinents par le conseil, par exemple les noms des entités contrôlées par l'actionnaire inscrit qui sont également actionnaires de la société. Si une personne à laquelle on demande de fournir des renseignements de ce genre n'accède pas à la demande, la société peut refuser d'inscrire l'acquisition d'actions. De plus, la société et d'autres personnes qui se fondent sur cette divulgation sont soustraites aux poursuites légales pour tout acte ou omission de bonne foi qui en résulte.

L'article 406 établit un seuil d'acquisitions minimales en-deçà duquel une société est exemptée de l'obligation de s'assurer que les transferts d'actions projetés ne contreviennent pas à la présente partie avant de les enregistrer. Une société peut présumer que des petits transferts d'actions — portant sur moins de 5,000 actions et moins d'un dixième d'un pour cent des actions d'une catégorie — sont conformes à la loi.

Les paragraphes 404(2) et (3) permettent aussi au surintendant d'obliger une société à obtenir des renseignements de ses actionnaires inscrits au sujet de la propriété effective de ses actions et d'autres questions relatives à l'application de cette partie.

Exemptions des restrictions de la propriété à des fins de planification successorale

Article 407

Les règlements pourront exonérer des restrictions à la propriété le transfert d'actions de la succession d'un particulier à ses héritiers ou à une fiducie pour leur compte.

Application de la *Loi sur la concurrence*

Article 408

Cet article précise que les règles prévues dans le projet de loi en matière de propriété ne portent pas atteinte à l'application de la *Loi sur la concurrence*. Cependant, des modifications corrélatives visant à préciser les rôles respectifs des deux lois dans la réglementation des prises de contrôle d'institutions financières sont énoncées dans les articles 537 à 540

PARTIE VIII - ACTIVITÉS ET POUVOIRS

ACTIVITÉS GÉNÉRALES

Résumé. Les articles 409 à 421 correspondent aux sections A et C de la partie V de l'actuelle *Loi sur les banques*, mais elles ont subi d'importants remaniements à la lumière des changements des pouvoirs des institutions proposés dans le document d'orientation intitulé *Le secteur financier: nouvelles directions*. Ces changements éliminent — ou renvoient aux règlements — nombre des restrictions prévues actuellement dans la *Loi sur les banques* et dans les lois régissant les sociétés de fiducie et de prêt.

Activité principale et pouvoirs

Articles 409 et 410

À la différence des lois régissant actuellement les institutions financières non bancaires, dans lesquelles figure une longue liste d'activités et de pouvoirs autorisés, le projet de loi confère aux sociétés les pouvoirs d'une personne physique (voir l'article 14) mais limite leur activité commerciale à celle se rattachant à la prestation de services financiers.

L'expression «services financiers» n'est pas définie puisque son sens est toujours en évolution. Cependant, comme on risque de ne pas savoir exactement si les «services financiers» comprennent certaines des activités actuellement exercées par des institutions financières, le paragraphe 409(2) et l'article 410 autorisent expressément les sociétés à exercer un certain nombre de ces activités. Les règlements pourraient imposer des restrictions à quelques-unes de ces activités — notamment les services de courtage immobilier, le traitement de données et autres activités connexes qu'une société d'information pourrait exercer (voir le

paragraphe 439(1)), et les services de conseils en placement et de gestion de portefeuille.

«Vente en réseau»

Article 411

Cet article précise qu'une société peut conclure des ententes visant l'établissement de réseaux de vente lui permettant d'offrir tous les genres de services financiers, sous réserve des règlements régissant la vente au détail des services d'assurance (voir l'article 416). Ces ententes peuvent prévoir à la fois que

- la société joue le rôle de mandataire pour des personnes qui fournissent des services pouvant être offerts par une institution financière ou par toute autre entité dans laquelle une société pourrait avoir un intérêt de groupe financier conformément à l'article 443, et
- la société loue ses locaux afin qu'ils soient utilisés par ces personnes.

Restrictions: activités fiduciaires

Article 412

Seules les sociétés reconnues comme sociétés de fiducie en vertu de la partie IV peuvent agir comme fiduciaires, exécutaires testamentaires, administrateurs, gardiens ou tuteurs, etc, de mineurs ou d'incapables. Les sociétés de prêt pourront toutefois fournir des services fiduciaires à leurs clients en concluant un accord de vente en réseau avec des sociétés de fiducie, y compris celles de son groupe.

Restrictions: dépôts

Article 413

Cet article s'inspire des dispositions de l'actuelle *Loi sur les banques* et des lois sur les sociétés de fiducie et de prêt selon lesquelles des institutions à dépôts constituées sous le régime d'une loi fédérale doivent être membres de la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Restrictions: garanties

Article 414

Cet article s'inspire des dispositions de l'actuelle *Loi sur les banques* et de ses règlements. Il permet à une société de fournir une garantie au nom d'un tiers uniquement si

- le montant de la garantie est fixe;
- le tiers s'engage inconditionnellement à rembourser le montant intégral de la garantie à la société; et
- la garantie est conforme à tous autres égards aux règlements.

Le montant déclaré de ces garanties peut entrer en ligne de compte dans le plafond applicable au portefeuille de prêts commerciaux aux articles 451 à 453 et les restrictions prévues à l'article 475 à l'égard de certaines catégories d'opérations avec des personnes apparentées.

Les paragraphes (2) et (3) précisent que ces exigences ne s'appliquent pas aux garanties de remboursement des dépôts de fonds en

fiducie garantie auprès des sociétés de fiducie, ni aux indemnités accordées par une société à ses administrateurs et dirigeants conformément à l'article 217.

Restrictions: valeurs mobilières

Article 415

Les sociétés peuvent faire le commerce de valeurs mobilières, sauf dans les cas interdits ou restreints par règlement. Les principales interdictions que prévoiront les règlements sont les suivantes:

- Les sociétés ne pourront participer à la mise en circulation initiale de titres de créance et de participation de personnes morales, ainsi que d'autres catégories de titres de participation, par exemple les unités de fonds mutuels.
- Les sociétés ne pourront faire le courtage de titres de participation sur le marché secondaire.

Les sociétés pourront exercer toute autre activité portant sur les valeurs mobilières, notamment toutes les activités relatives au marché monétaire, les activités portant sur des titres émis ou garantis par des gouvernements et le commerce des titres de créance de personnes morales sur le marché secondaire.

Restrictions: assurance

Article 416

Cet article impose certaines limites aux activités d'assurance des sociétés de fiducie et de prêt; d'autres restrictions seront imposées par règlement. Les principales restrictions sont les suivantes:

- Les règlements pris conformément au paragraphe (1) interdiront aux sociétés de souscrire de l'assurance.
- Le paragraphe (2) interdit aux sociétés d'agir à titre d'agents pour des compagnies d'assurance et de fournir des locaux — par exemple, en vertu d'accords de vente en réseau — dans leurs succursales à des sociétés, agents ou courtiers d'assurance.
- Le paragraphe (5) interdit aux sociétés d'exercer des pressions sur leurs clients pour leur faire souscrire auprès d'une agence d'assurance donnée une assurance au profit de la société.

Les règlements pris en vertu du paragraphe (3) préciseront la portée de l'interdiction empêchant les sociétés d'«agir à titre d'agents» pour des sociétés, agents ou courtiers d'assurance. Les paragraphes (4) et (5) précisent qu'aucune des restrictions n'interdit à une société d'obtenir de l'assurance collective pour ses propres employés et les employés des entités dans lesquelles elle a des intérêts en aval, d'exiger la souscription d'une assurance à son profit ou d'exiger que cette assurance soit souscrite auprès d'une société d'assurance agréée par la société.

Restrictions : crédit-bail

Article 417

Les sociétés peuvent exercer des activités de crédit-bail mais doivent se conformer aux mêmes restrictions que les sociétés de crédit-bail (voir

l'article 439). En particulier, les restrictions au crédit-bail de véhicules automobiles et de biens ménagers seront les mêmes que dans l'actuelle *Loi sur les banques* et ses règlements.

Restrictions : hypothèques résidentielles

Article 418

Cet article, qui s'inspire des dispositions figurant dans toutes les lois fédérales actuelles régissant les institutions financières, oblige à contracter une assurance hypothécaire sur tout prêt hypothécaire accordé par une société qui dépasse 75 pour cent de la valeur de l'immeuble hypothéqué. Il a été modifié de manière à préciser que cette obligation s'applique uniquement aux prêts hypothécaires consentis pour l'acquisition, la rénovation ou l'amélioration d'un immeuble résidentiel ou le refinancement de prêts de ce genre; elle ne s'applique pas aux autres genres de «prêts» immobiliers, par exemple, l'acquisition d'obligations émises par des sociétés de promotion immobilière sur la garantie d'immeubles résidentiels.

Restrictions : sûretés et syndics

Articles 419 et 420

Les sociétés ne peuvent grever leurs biens d'une sûreté, sauf pour garantir les obligations contractées envers la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Banque du Canada, ou encore dans les cas approuvés par le surintendant. Elles sont également tenues d'aviser le surintendant lorsqu'elles acquièrent un bien déjà grevé d'une sûreté.

Une société ne peut pas non plus accorder à une personne le droit de nommer un séquestre ou un séquestre-gérant.

Restrictions : sociétés de personnes

Article 421

Une société ne peut être associée d'une société de personnes, sauf à titre de commanditaire dans une société en commandite.

ACTIVITÉS PRÉCISES

Activités fiduciaires

Activités fiduciaires

Article 422

Cet article stipule que les fonds et autres éléments d'actif détenus en fiducie par une société de fiducie doivent être séparés de tous les autres biens de la société, y compris ses biens propres et ceux qu'elle détient à l'égard de fonds en fiducie garantie. Une société peut placer ces fonds en fiducie dans un ou plusieurs fonds collectifs, sauf disposition contraire de l'acte créant une fiducie.

Résumé. Les articles 423 à 425 s'inspirent des règles régissant les dépôts à la partie V de l'actuelle *Loi sur les banques*. Les dispositions régissant l'acceptation de dépôts ont toutefois été modifiées à la lumière des règles légèrement différentes qui s'appliquent aux dépôts reçus par les sociétés de fiducie à titre de fonds en fiducie garantie.

Dépôts

Article 423

Les sociétés peuvent recevoir des dépôts de quiconque, y compris un mineur ou une personne n'ayant pas la capacité juridique de contracter, sans que l'intervention d'un tiers, par exemple, le parent du mineur ou un curateur, soit nécessaire. Elles ne sont pas tenues d'exécuter les dispositions de la fiducie à laquelle un dépôt est assujetti à moins d'en être elles-mêmes les fiduciaires.

Les sociétés de fiducie soumises au régime de cette loi ne peuvent recevoir des dépôts qu'à titre de fonds en fiducie garantie et sont tenues de conserver à leur égard des éléments d'actif d'une valeur égale à la leur. En cas de liquidation, les déposants ont priorité sur les autres créanciers non garantis pour l'obtention de ces éléments d'actif (voir l'article 374).

Avis et transferts de soldes non réclamés et d'effets impayés

Articles 424 et 425

Ces articles sont calqués sur les dispositions actuelles de la *Loi sur les banques* régissant la notification des comptes inactifs et des chèques et autres effets impayés, ainsi que le transfert de la valeur des dépôts non réclamés et des effets impayés à la Banque du Canada après 10 ans. La Banque du Canada devient alors responsable du paiement de ces dépôts ou effets aux personnes qui y ont droit.

INTÉRÊTS ET FRAIS

Résumé. Les articles 426 à 438 sont parallèles à la section F de la partie V de l'actuelle *Loi sur les banques*. Ils exigent essentiellement que certaines conditions régissant les comptes de dépôt et les prêts accordés par les sociétés soient divulguées aux clients.

Comptes

Frais de tenue de comptes et divulgation des intérêts et frais

Articles 426 à 429

Ces articles s'inspirent des dispositions de *l'actuelle Loi sur les banques* qui interdisent à une société de prélever des frais de tenue de compte, sauf accord exprès du client ou ordonnance judiciaire — par exemple, lorsque le client ne peut donner son accord parce qu'il est juridiquement incapable. Ils sont également parallèles aux exigences que prévoit actuellement la *Loi sur les banques* en ce qui concerne la divulgation du mode de calcul des intérêts sur les comptes à intérêt, ainsi que la divulgation des taux d'intérêt sur ces dépôts dans la publicité; ils prévoient aussi des règlements en la matière.

Coût d'emprunt

Divulgation du coût d'emprunt

Articles 430 à 435

Ces articles s'inspirent des dispositions de l'actuelle *Loi sur les banques* qui exposent les règles régissant le calcul du coût d'emprunt et sa divulgation aux clients.

Divers

Remboursement anticipé de prêts

Paragraphes 436(1) et (2)

Ces paragraphes interdisent aux sociétés d'accorder des prêts à des personnes physiques à des conditions qui les empêchent de faire un remboursement anticipé. Une exception est prévue dans le cas des prêts hypothécaires et des prêts dépassant $100,000 ou un montant plus important fixé par règlement.

Ententes sur les relations financières avec le gouvernement fédéral

Paragraphes 436(3) et (4)

Ces paragraphes énoncent les règles régissant les relations financières entre le gouvernement fédéral et les sociétés. Ces dernières ne peuvent prélever de frais pour l'encaissement des chèques tirés sur le gouvernement fédéral ou déposés à son compte. Cette interdiction n'empêche pas le gouvernement et une société de conclure des ententes

sur la rémunération des services ni le versement d'intérêts sur les dépôts du gouvernement.

Règlements régissant l'utilisation de renseignements fournis par les clients

Article 437

Cet article prévoit la prise de règlements régissant l'utilisation de renseignements confidentiels sur les clients. Les règlements seront établis en consultation avec l'industrie et les autres intéressés.

Protection de sûreté spéciale détenue par une banque prorogée comme société de fiducie

Article 438

Le projet de loi à venir qui remplacera l'actuelle *Loi sur les banques* permettra aux banques de l'annexe II de demander à être prorogées sous le régime de la présente loi, dans certains cas où elles ne pourront se conformer aux exigences de la nouvelle *Loi sur les banques* en matière de propriété. L'article 438 est une disposition transitoire qui s'applique lorsqu'une banque prorogée comme société en vertu de la présente loi détient une sûreté conformément aux dispositions correspondant à l'article 177 ou 178 de l'actuelle *Loi sur les banques*. La société prorogée peut continuer d'exercer les droits se rattachant à cette sûreté, comme si elle était encore une banque.

PARTIE IX - PLACEMENTS

Résumé. Cette partie expose des règles de placement qui se fondent sur la notion d'un «portefeuille prudent». Elle remplace essentiellement les sections D et E de la partie V de l'actuelle *Loi sur les banques*, les articles 73, 78, 80 et 80.1 de la *Loi sur les sociétés de fiducie* ainsi que les articles 61, 63 et 63.1 de la *Loi sur les sociétés de prêt*.

Définitions et application

Définitions

Paragraphe 439(1)

Ce paragraphe définit un certain nombre de concepts clés utilisés dans cette partie, notamment les différentes catégories de personnes morales et d'entités non constituées en personne morale dans lesquelles une société peut détenir un intérêt de groupe financier conformément à l'article 443. Les définitions d'une «société d'affacturage», d'une «société de crédit-bail», d'une «société de conseil en placement et de gestion de portefeuille», d'une «société de courtage de fonds mutuels», d'une «société de courtage immobilier», d'une «société immobilière» et d'une «société de services» s'inspirent des définitions prévues actuellement dans la *Loi sur les banques* et dans les lois régissant les sociétés de fiducie et de prêt. Voici les nouveaux genres d'entités dans lesquelles les sociétés peuvent détenir un intérêt de groupe financier:

«société de financement spécial» Personne morale offrant des services spécialisés de gestion, de placement, de financement ou de consultation. Ces activités englobent celles que pourraient exercer des filiales de «capitaux à risque» autorisées en vertu de l'actuelle *Loi sur les banques*. Elles visent également à s'appliquer à un éventail plus large d'activités des banques d'affaires que ne le permettent actuellement la *Loi sur les banques* et les lois régissant les sociétés de fiducie et de prêt. Comme dans les dispositions qui régissent actuellement les filiales de capitaux à risque des banques, les activités des sociétés de financement spécial seront assujetties aux conditions fixées par règlement.

«société d'information» Personne morale dont l'activité se limite au traitement de données et à la prestation de services relatifs à des systèmes de gestion de l'information, ainsi qu'à la conception, la mise au point et la mise en marché de logiciels et de matériel informatique spécial. Ces activités sont assujetties aux restrictions pouvant être imposées par règlement.

«société d'opérations immobilières» Équivalent, sous une forme non constituée en personne morale, d'une société immobilière.

Cet article contient aussi plusieurs autres définitions nouvelles, dont voici les plus importantes:

«actions participantes» Cette expression comprend à la fois les actions ordinaires avec droit de vote et sans droit de vote; elle exclut les actions privilégiées dont les caractéristiques en font un proche substitut d'un prêt.

«filiale réglementaire» Les règlements préciseront les catégories d'entités contrôlées par une société qui doivent être consolidées avec cette dernière pour l'application des plafonds de portefeuille prévus aux articles 451 à 457. Les règlements devraient notamment prévoir les règles suivantes:

- Dans le cas où les plafonds de portefeuille des institutions à dépôts constituées sous le régime d'une loi fédérale, d'une part, sont différents de ceux des sociétés d'assurance et négociants en valeurs mobilières, d'autre part, la société d'assurance et le négociant en valeurs mobilières qui sont des filiales de la société ne seront pas consolidés.
- Lorsque des co-entreprises destinées à effectuer des placements immobiliers prennent la forme de sociétés immobilières, elles ne seront normalement pas consolidées pour l'application des plafonds relatifs aux placements immobiliers. [Le mode de calcul de la valeur de ces intérêts sera plutôt prévu dans les règlements régissant l'évaluation des immeubles, en vertu de l'article 455.]
- Les autres filiales énumérées au paragraphe 443(1) seront normalement consolidées.

- Dans tous les autres cas, notamment lorsque le contrôle d'une entité est acquis à la suite de la réalisation d'une sûreté ou d'un défaut sur un prêt mentionnés aux articles 447 et 448, les entités en question ne seront pas consolidées.
- Les mêmes entités seront inclues ou exclues lors de la consolidation du capital réglementaire d'une société mère pour l'application des articles 451 à 457.

«prêt» Les «prêts», dans la définition d'un «prêt commercial», ont un sens modifié qui permet d'englober les proches substituts d'un prêt, par exemple les acceptations et autres garanties, le crédit-bail, les contrats de vente conditionnels, les accords de rachat et autres dispositions du même genre.

«prêt commercial» Cette expression est définie de manière à englober non seulement les prêts au sens habituel du terme, mais aussi certains substituts (voir la définition de «prêt») et les placements en titres de créance et de participation de personnes morales et d'entités non constituées en personnes morales. La définition exclut cependant plusieurs catégories de «prêts» et de placements non considérés comme des prêts commerciaux, à savoir:

- les petits «prêts» — de moins de $250,000 — accordés à des personnes physiques: il s'agit essentiellement de ce qu'on appelait les «prêts à la consommation» dans le document d'orientation intitulé *Le secteur financier: nouvelles directions*; ceux-ci ne seront pas assujettis aux plafonds de portefeuille prévus dans la loi;
- les prêts hypothécaires qui sont assurés ou satisfont à certaines exigences concernant le rapport entre le prêt et la valeur de l'immeuble;
- certains dépôts faits par une société auprès d'une autre institution financière;
- les «prêts» et les placements en titres de créance garantis directement ou indirectement par un gouvernement ou un organisme international visé par règlement, comme la Banque mondiale ou une autre banque de développement internationale;
- les «prêts» et les placements en titres de créance garantis directement ou indirectement par une autre institution financière ou garantis par un dépôt auprès de toute institution financière, y compris la société;
- les placements en titres de créance ou de participation qui sont largement distribués, au sens des règlements; et
- les placements en actions participantes.

Non-application

Paragraphe 439(2)

Les restrictions aux placements prévues dans cette partie ne s'appliquent pas aux placements de fonds et d'éléments d'actif détenus

en fiducie, mais s'appliquent aux éléments d'actif détenus à l'égard de fonds en fiducie garantie. Une société est également considérée ne pas avoir procédé à un placement en immeuble ou en titres d'une entité du seul fait qu'elle a une sûreté sur ses biens.

Restrictions relatives aux placements

Résumé. Les articles 440 à 442 obligent de façon générale les sociétés à maintenir un portefeuille prudent de placements et établissent une règle générale à l'égard des intérêts de groupe financier d'une société. Ils prévoient aussi des règlements permettant de déterminer le montant ou la valeur des différentes catégories de prêts, de placements et d'autres intérêts assujettis à cette partie, ainsi que des règlements limitant les risques assumés par une société à l'égard d'une personne particulière ou d'un groupe de personnes liées.

Normes en matière de placement

Article 440

Cet article oblige le conseil d'administration d'une société à établir des normes et procédures applicables à ses activités de prêt et de placement en vue de maintenir un portefeuille de prêts et placements qui, considéré dans son ensemble, soit «prudent». Outre l'observation de ces normes et procédures, la société doit se conformer aux plafonds — énoncés aux articles 450 à 457 — limitant son portefeuille de certains prêts et placements.

Règle générale régissant les intérêts de groupe financier des sociétés et principales exceptions

Article 441

Cet article énonce la règle générale selon laquelle une société ne peut acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une entité. Les principales exceptions à cette règle sont:

- les intérêts de groupe financier acquis indirectement par l'intermédiaire de filiales qui sont soit des institutions financières, soit des sociétés de financement spécial;
- les intérêts de groupe financier, acquis en vertu des articles 443 et 444, dans d'autres entités qui offrent des services financiers ou autres services connexes; et
- les intérêts de groupe financier acquis par la réalisation d'une sûreté ou à la suite d'un défaut sur prêt, ou encore à titre de placement temporaire (voir les articles 446 à 448).

Règlements fixant des limites en matière de risque et des règles d'évaluation

Article 442

Cet article prévoit deux catégories différentes de règlements:

- L'alinéa *a*) prévoit des règlements permettant de déterminer la valeur des éléments d'actifs pour l'application des plafonds de portefeuille prévus aux articles 450 à 457 et de la restriction aux

opérations sur éléments d'actif prévue à l'article 460. En particulier, pour l'application des plafonds de portefeuille, les règlements préciseront que les éléments d'actif d'une société comprendront non seulement ceux qui figurent sur ses propres livres, mais également ceux de ses «filiales réglementaires» (voir l'article 439).

- Les alinéas *b*) et *c*) prévoient des règlements qui limiteront les prêts et placements de la société envers une personne particulière ou un groupe de personnes liées.

Filiales et placements

Résumé. Les articles 443 à 449 exposent les règles détaillées qui régissent l'acquisition et l'accroissement d'un intérêt de groupe financier par une société.

Intérêt de groupe financier autorisé et engagements

Articles 443 à 445

Ces articles décrivent les entités dans lesquelles une société peut acquérir un intérêt de groupe financier permanent et les conditions dans lesquelles elle est autorisée à le faire. Les paragraphes 443(1) et (2) fournissent la liste des entités dans lesquelles une société peut avoir un intérêt de groupe financier permanent, à savoir: d'autres institutions financières, diverses personnes morales offrant des services financiers ou exerçant des activités connexes aux opérations des institutions financières, des sociétés immobilières et des sociétés d'opérations immobilières. L'article 444 permet également au ministre de décider que certaines personnes morales sont visées à l'article 443 si leurs activités sont essentiellement similaires à celles des personnes morales visées à cet article.

Le paragraphe 443(3) interdit à une société d'acquérir un intérêt de groupe financier dans certaines personnes morales à moins d'en acquérir également le contrôle légal (voir l'article 3). Cette restriction s'applique si la société est une institution financière ou exerce l'activité commerciale d'une ou de plusieurs des personnes morales visées au paragraphe 443(1), notamment:

- une société d'affacturage;
- une société de crédit-bail;
- une société de conseils en placement et de gestion de portefeuille;
- une société de courtage de fonds mutuels;
- une société de courtage immobilier;
- une société de financement spécial; ou
- une société de portefeuille.

Cette restriction ne s'applique pas aux sociétés d'information, aux sociétés de services, aux sociétés immobilières, aux sociétés d'opérations

immobilières ni aux personnes morales dont les activités sont afférentes à celles d'une société. L'exigence de contrôle légal est également éliminée dans le cas des personnes morales constituées à l'étranger dans lesquelles une société détient un intérêt de groupe financier, s'il est illégal ou contraire aux pratiques commerciales habituelles du pays étranger en question que la société en détienne le contrôle légal.

Le paragraphe 443(3) stipule également que l'agrément du ministre est requis pour l'acquisition d'un intérêt de groupe financier dans une institution financière, une société d'information ou une société de financement spécial.

Lorsqu'une société acquiert le contrôle d'une entité dans laquelle elle est autorisée à détenir un intérêt de groupe financier aux termes de l'article 443, elle doit prendre certains engagements en vertu des paragraphes 445(1) à (3). Sauf dans le cas des filiales qui sont des institutions financières réglementées par des autorités provinciales ou étrangères, les engagements exigés par le surintendant porteraient sur les activités de la filiale, notamment sur ses opérations avec les apparentés à la société (voir l'article 467) et l'accès aux renseignements correspondants. Dans le cas des institutions financières constituées sous le régime d'une loi provinciale ou étrangère, les engagements seraient à peu près les mêmes, bien qu'une disposition prévoyant des ententes entre le surintendant et les autorités réglementaires provinciales ou étrangères offre plus de souplesse.

De plus, le paragraphe 445(4) oblige les sociétés à obtenir de toutes les personnes morales qu'elles contrôlent l'engagement de donner au surintendant un accès suffisant à leurs livres.

Placements temporaires

Article 446

Une société peut acquérir ou accroître un intérêt de groupe financier à titre provisoire si elle s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'en départir dans les deux ans, ou toute période prolongée que le surintendant estime indiquée. L'intérêt provisoire dans une personne morale est assujetti à la condition supplémentaire suivante: une société et les personnes morales énumérées à l'article 443 qui sont ses filiales ne peuvent, dans l'ensemble, détenir d'actions de la personne morale auxquelles plus de 50 pour cent des droits de vote sont rattachés.

Le paragraphe (3) prévoit une exemption transitoire en faveur des sociétés qui, à la date de dépôt du projet de loi, ont des intérêts de groupe financier acquis sous le régime des règles en matière de placement dans les lois actuelles régissant les sociétés de fiducie et de prêt, lesquelles permettent aux sociétés de posséder jusqu'à 30 pour cent des actions de la plupart des personnes morales. Les sociétés seront autorisées à accroître provisoirement ces intérêts de groupe financier et seront tenues uniquement de les ramener à leur niveau initial — plutôt que de s'en départir complètement — dans les deux ans, ou toute période prolongée que le surintendant estime indiquée.

Défaut sur prêt

Article 447

Cet article permet à une société d'acquérir un nombre quelconque d'actions ou de titres de participation d'une entité dans le cadre d'arrangements visant un prêt accordé par la société qui est en défaut. Comme dans le cas de la disposition autorisant une acquisition par réalisation d'une sûreté (article 448), cet article a préséance sur la restriction qui limite l'acquisition ou l'accroissement d'un intérêt de groupe financier.

L'entité dont les actions ou les titres de participation peuvent être acquis peut être le débiteur défaillant, une entité de son groupe ou toute autre entité qui détient soit des titres du débiteur ou des entités de son groupe, soit des éléments d'actif acquis de ces derniers. Cependant, comme dans le cas des placements provisoires, si l'acquisition de ces actions ou titres de participation entraîne l'acquisition d'un intérêt de groupe financier, la société est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour se départir de cet intérêt de groupe financier dans les deux ans, ou toute période prolongée que le surintendant estime indiquée.

Le paragraphe (2) prévoit une exemption transitoire en faveur des sociétés qui, à la date de dépôt du projet de loi, ont des intérêts de groupe financier acquis sous le régime des règles actuelles en matière de placement. Il s'applique de la même façon que le paragraphe 446(3).

Réalisation d'une sûreté

Article 448

Cette disposition permet à une société d'acquérir un nombre quelconque d'actions ou de titres de participation dans une entité à la suite de la réalisation d'une sûreté qu'elle détient. Comme en cas de défaut sur un prêt (article 447), elle a préséance sur la restriction à l'acquisition ou à l'accroissement d'un intérêt de groupe financier. En outre, elle a préséance sur toutes les règles limitant les acquisitions d'actions en vertu de cette loi, y compris les interdictions de la partie XI frappant les opérations avec les apparentés et la disposition de la partie V interdisant aux sociétés d'acquérir des actions ou titres de participation dans les entités qui les contrôlent.

Comme dans le cas des acquisitions dans le cadre des prêts en défaut, si l'acquisition de ces actions ou titres de participation entraîne l'acquisition d'un intérêt de groupe financier, la société est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'en départir dans les deux ans, ou toute période prolongée que le surintendant estime indiquée. Le paragraphe (3) prévoit une exemption transitoire, analogue à celle du paragraphe 446(3), qui s'applique aux sociétés ayant un intérêt de groupe financier au moment du dépôt du projet de loi.

Le ministre peut dispenser entièrement une société de l'exigence de disposition lorsque l'entité dans laquelle l'intérêt de groupe financier a

été acquis est une entité que la société pourrait acquérir aux termes de l'article 443.

Règlements limitant la détention d'actions

Article 449

Cet article, qui s'inspire du paragraphe 193(7) de l'actuelle *Loi sur les banques*, prévoit l'établissement de règlements imposant des restrictions et conditions supplémentaires à la détention d'actions ou de titres de participation par une société aux termes des articles 443 à 448. Ceux-ci comprendront des règlements s'inspirant des règlements actuels de la *Loi sur les banques* qui régissent les activités des filiales de crédit-bail, de financement spécial et immobilières.

Limites relatives aux placements

Sûreté réalisée et défaut sur prêt: traitement aux fins des limites relatives aux placements

Article 450

Cet article précise le régime à appliquer aux intérêts acquis à la suite de la réalisation d'une sûreté ou dans le cadre d'un défaut sur prêt, pour la détermination de l'ensemble de placements de diverses catégories assujettis aux limites prévues aux articles 451 à 458. En règle générale, les placements acquis de ces deux façons ne sont pas pris en compte dans l'établissement des limites relatives aux placements en biens immeubles pendant 12 ans et, dans le cas de toutes les autres limites relatives aux placements, pendant deux ans.

Prêts commerciaux

Limites relatives aux prêts commerciaux

Articles 451 à 453

Lorsqu'une société a un capital réglementaire inférieur à $25 millions, la valeur totale de ses prêts commerciaux et de ceux de ses filiales réglementaires ne peut dépasser 5 pour cent de son actif total. L'«actif total» sera défini par règlement comme comprenant l'actif des filiales réglementaires.

L'article 452 élimine les restrictions applicables aux prêts commerciaux des sociétés ayant un capital réglementaire dépassant le seuil de $25 millions, pourvu qu'elles reçoivent l'approbation préalable du surintendant.

Limites relatives aux placements immobiliers

Articles 454 et 455

Une société et ses filiales réglementaires ne peuvent acquérir un intérêt dans un bien immeuble, ni apporter des améliorations à des biens immeubles dans lesquels elles ont un intérêt si, après l'acquisition ou les améliorations, la valeur totale de ces avoirs immobiliers dépasse 70 pour cent du capital réglementaire de la société. Les règlements pris conformément à l'article 455 établiront les règles régissant le calcul de la valeur des intérêts dans des immeubles. Ils auront pour objet de bien établir la distinction entre

- les catégories d'avoirs immobiliers qui sont assujetties aux limites relatives aux placements immobiliers : les intérêts de propriété dans l'immobilier que détiennent les sociétés et leurs filiales réglementaires, ainsi que les engagements qui équivalent à des placements de ce genre, et
- les autres genres d'intérêts immobiliers qui n'y sont pas assujettis : le financement accordé sous forme de prêt par des sociétés à des entreprises immobilières dans lesquelles elles ont un intérêt, lorsque ce financement est assorti des mêmes conditions que leurs autres prêts commerciaux.

Capitaux propres

Limites relatives aux placements en actions

Article 456

Une société et ses filiales réglementaires ne peuvent acquérir à titre de placement des actions participantes (voir la définition de ce terme à l'article 439) ni des titres de participation dans des entités non constituées en personnes morales si, après l'acquisition, la valeur totale de ces placements dépasserait 70 pour cent du capital réglementaire de la société. Pour l'application de ce critère, on ne tient pas compte des actions de personnes morales visées à l'article 443 ou 444 dans lesquelles la société a un intérêt de groupe financier.

Limites globales

Limites globales applicables aux placements en immeubles et en actions

Article 457

Une société et ses filiales réglementaires ne peuvent acquérir des intérêts dans des immeubles, apporter des améliorations dans des immeubles dans lesquels elles ont un intérêt, ni acquérir à titre de placement des actions ou titres de participation visés à l'article 456 si, à la suite de ces acquisitions ou améliorations, la valeur totale de tous ces placements et intérêts dépasserait la valeur de son capital réglementaire.

Divers

Ordonnance de désaisissement de placements illégaux

Article 458

Le surintendant peut ordonner à une société de se départir d'un placement acquis en contravention avec la présente partie. Il peut en outre ordonner à une société de

- se départir d'un placement en actions ou titres de participation d'une entité — autre qu'une entité dans laquelle elle est autorisée à détenir un intérêt de groupe financier — si ce placement lui permet de contrôler l'entité;
- prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à une entente qui lui permet d'opposer un veto à toute proposition soumise au conseil d'administration ou à un autre organisme équivalent d'une entité, à l'exception des entités dans lesquelles elle est autorisée à détenir un intérêt de groupe financier; ou
- se départir d'un intérêt de groupe financier dans une entité à l'égard de laquelle la société n'a pas pris ou obtenu les engagements visés à l'article 445, ou n'a pas assuré le respect de ces engagements.

Placements réputés provisoires

Article 459

Lorsqu'une société détient un intérêt de groupe financier dans une entité et prend connaissance d'une modification de l'activité commerciale ou des affaires internes de l'entité qui l'aurait empêchée d'y acquérir son intérêt de groupe financier, elle est réputée avoir acquis un placement provisoire dans l'entité (voir l'article 446) à la date où elle a eu connaissance du changement. Elle est ainsi tenue de se départir de cet intérêt de groupe financier dans les deux ans, ou toute période prolongée que le surintendant estime indiquée.

Opérations sur l'actif

Article 460

Une société doit obtenir l'autorisation préalable du surintendant pour conclure une opération importante — c'est-à-dire une opération dont la valeur dépasse 10 pour cent de l'actif total de la société — ou une série d'opérations directes ou indirectes avec une personne donnée au cours d'une période de 12 mois lorsque, considérées dans leur ensemble, ces opérations équivaudraient à une opération importante. Comme pour l'application des limites relatives aux prêts commerciaux (articles 451 à 453), l'«actif total» sera défini de manière à englober l'actif des filiales réglementaires de la société.

Cette restriction ne s'applique pas aux opérations portant sur des éléments d'actif qui sont fréquemment négociés et faciles à évaluer, par exemple des titres d'État, des effets du marché monétaire et d'autres titres de créance largement distribués.

Règles transitoires

Articles 461 et 462

Ces articles appliquent le régime des droits acquis aux prêts, engagements de prêt et placements existants lorsqu'ils sont permis par les lois actuelles sur les sociétés de fiducie et de prêt, mais interdisent leur augmentation s'ils sont interdits par la présente loi.

PARTIE X - CAPITAL ET LIQUIDITÉS

Capital et liquidités suffisants

Articles 463

Une société est tenue de maintenir un capital et des liquidités suffisants, ainsi que de se conformer à tous les règlements relatifs à cette exigence. De plus, même lorsqu'une société est en conformité avec les règlements, le surintendant peut lui ordonner d'augmenter son capital ou ses liquidités afin de s'assurer qu'elle satisfait aux exigences de capital et de liquidités suffisants.

PARTIE XI - OPÉRATIONS AVEC APPARENTÉS

Résumé. Cette partie interdit de façon générale les opérations des sociétés avec leurs apparentés tout en prévoyant un certain nombre d'exceptions.

Interprétation et application

Définition d'«apparenté»

Article 464

Le paragraphe (1) énumère les catégories de personnes qui sont apparentées à une société pour l'application de la présente partie. Ces catégories comprennent :

- les personnes qui ont un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions de la société — y compris celles qui la contrôlent;
- les administrateurs et dirigeants de la société et des entités qui la contrôlent;
- les conjoints et les enfants mineurs des personnes physiques visées précédemment;
- les entités dans lesquelles les administrateurs ou dirigeants de la société, une personne qui contrôle celle-ci, ou un conjoint ou enfant mineur des personnes précédentes, ont un intérêt de groupe financier (voir le paragraphe suivant, cependant); et
- les entités contrôlées par les personnes précédentes.

Les entités dans lesquelles une société détient un intérêt de groupe financier (y compris ses filiales) n'y sont pas normalement apparentées. Le paragraphe (2) stipule que la définition n'englobe pas les entités qui se trouvent mentionnées dans la liste au paragraphe (1) pour la seule raison que les intérêts de groupe financier de la société sont également des intérêts de groupe financier de la personne qui la contrôle (voir l'article 10). Une entité de ce genre est toutefois considérée comme apparentée lorsque la personne qui contrôle la société détient d'autres intérêts dans l'entité et que l'entité répondrait alors aux critères d'une personne apparentée même s'il n'était pas tenu compte des intérêts dans l'entité détenus par la société elle-même. Le paragraphe (2) n'empêche pas non plus qu'une entité soit considérée comme apparentée en vertu d'autres critères du paragraphe (1) — par exemple, lorsqu'un administrateur détient lui aussi un intérêt de groupe financier dans une filiale de la société.

De plus, le surintendant peut désigner comme apparentée toute autre personne ou catégorie de personnes, si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que leurs intérêts ou relations influencent le comportement de la société dans une opération mettant en cause cette personne ou catégorie de personnes.

Enfin, une personne est réputée être apparentée à une société pour les fins de toute opération conclue avec cette personne lorsque la société s'attend à ce qu'elle devienne apparentée par la suite.

Exceptions générales

Article 465

Cet article dispense des restrictions et exigences de la présente partie les opérations suivantes des sociétés :

- opérations antérieures à l'entrée en vigueur de la présente partie (les modifications et renouvellements de celles-ci étant toutefois assujettis à ses dispositions);
- opérations effectuées avec une autre institution financière constituée sous le régime d'une loi fédérale dont la société est une filiale en propriété exclusive;
- opérations portant sur des fonds et des éléments d'actif détenus en fiducie, à l'exception des fonds détenus en fiducie garantie;
- émissions d'actions de la société à l'intention de ses apparentés ou les paiements de dividendes sur de telles actions; et
- paiements aux administrateurs, dirigeants et employés de la société de salaires, d'honoraires ou d'avantages sociaux normalement compris dans la rémunération de ceux-ci, sauf lorsqu'il s'agit de la rémunération de fonctions exercées hors du cadre ordinaire des activités de la société ou de l'achat de services visés à l'alinéa 473(1)*a*).

Définition des termes «opération» et «prêt»

Article 466

Cet article définit les «opérations» de manière à inclure, pour l'application de la présente partie, non seulement les opérations effectuées avec des apparentés comme les prêts accordés par une société à ses apparentés, mais aussi :

- les garanties consenties à des tiers au nom d'un apparenté;
- les placements effectués dans des titres de l'apparenté, y compris ceux acquis de tiers non apparentés;
- l'acquisition par la société de prêts accordés initialement à un apparenté par un tiers; et
- la constitution d'une sûreté sur les valeurs mobilières d'entités apparentées pour un prêt à un tiers ou une autre obligation de celui-ci.

Comme dans la partie IX (Placements), la définition des «prêts» dans la présente partie assimile aux prêts : le crédit-bail, les contrats de vente conditionnels, les conventions de rachat et toute autre entente similaire.

Opérations interdites

Interdiction générale des opérations avec apparentés et application des règles aux entités contrôlées par une société

Article 467

Le paragraphe (1) interdit de façon générale les opérations avec apparentés. Les exceptions à la règle sont prévues aux articles 468 à 478.

Selon les paragraphes (2) à (4), la société est tenue de s'assurer que les entités qu'elle contrôle se conforment aux dispositions de la présente partie : les opérations de ces entités sont considérées comme des opérations de la société elle-même. Le paragraphe (3) prévoit une exception de manière à préciser que cette exigence ne s'applique pas aux filiales qui sont des institutions financières constituées sous le régime d'une loi provinciale lorsque le ministre est convaincu que ces filiales sont assujetties à des règles à peu près équivalentes sur les opérations qu'elles effectuent avec les personnes apparentées à la société qui les contrôle.

D'autres exceptions peuvent être prévues par règlement, par exemple : la prestation, par des filiales d'assurance, de certains genres de services financiers que les institutions à dépôts ne sont pas autorisées à entreprendre, et qui ne sont pas interdits selon les règles régissant les opérations des sociétés d'assurance avec leurs apparentés.

Opérations autorisées

Exception pour les opérations d'une valeur nominale ou intangible

Article 468

Cet article permet aux sociétés d'effectuer toutes les opérations ayant une valeur nominale ou intangible. Le comité de révision de la société doit établir les critères permettant de définir ce genre d'opération, critères qui doivent être agréés par écrit par le surintendant.

Exceptions : emprunts et prêts d'une partie intéressée

Articles 469 à 471

Un éventail restreint d'exceptions à l'interdiction générale des opérations avec apparentés est prévu pour les prêts et emprunts. En particulier, une société peut

- accorder à un apparenté un prêt entièrement garanti par des titres des gouvernements fédéral ou provinciaux;
- accorder à un apparenté un prêt hypothécaire garanti par la résidence principale de celui-ci, à condition que le prêt soit assuré, ou satisfasse au critère des «75 pour cent de la valeur de l'immeuble» prévu à l'article 418;
- déposer des fonds, à des fins de compensation, auprès d'une institution financière apparentée lorsque cette dernière est un

adhérent aux termes des règlements de l'Association canadienne des paiements; et

- emprunter des fonds à un apparenté, notamment en recevant ses dépôts ou en émettant à son intention des titres secondaires.

Exceptions: vente, achat, et location d'éléments d'actif

Article 472

Cet article décrit un certain nombre d'exceptions à l'interdiction générale des opérations avec un apparenté. Ces exceptions visent plusieurs catégories différentes d'opérations de vente, d'achat ou de location d'éléments d'actif avec des apparentés en général ou avec une catégorie particulière de ceux-ci.

Opérations sur des éléments d'actif avec apparentés en général:

Une société peut effectuer une opération avec un apparenté pour

- acquérir des titres des gouvernements fédéral et provinciaux, des titres garantis par ces gouvernements ou des avoirs — des prêts, par exemple — entièrement garantis par des titres de ce genre;
- louer des locaux dans des immeubles devant être utilisés par la société dans le cadre ordinaire de ses activités; ou
- acquérir ou louer des biens — à l'exception d'immeubles, de valeurs mobilières, de prêts et d'autres avoirs financiers — utilisés par la société dans le cadre ordinaire de ses activités.

Une société peut également vendre ou louer des éléments d'actif à un apparenté à condition qu'il y existe un marché actif pour la vente ou la location de ces éléments et que la contrepartie de la vente et le loyer soient payés en numéraire.

Opérations sur des éléments d'actif avec des catégories particulières d'apparentés:

Une société peut également effectuer des opérations avec une institution financière apparentée afin d'acquérir ou d'aliéner un élément d'actif, à l'exception des immeubles, dans le cadre ordinaire de ses activités, si le surintendant a donné son agrément. Cette disposition a pour principal objet de permettre les transferts répétitifs d'éléments d'actif entre des institutions financières et leurs filiales, par exemple des transferts réguliers de prêts hypothécaires entre une banque ou société de fiducie et sa filiale de prêt hypothécaire.

Le surintendant peut également autoriser des acquisitions ou aliénations précises d'éléments d'actif en vue de la réorganisation d'une société.

Prestation et achat de services

Article 473

Cet article prévoit une exception à l'interdiction générale pour la prestation ou l'achat de certains services par une société. Plus précisément, une société peut

- acheter à des apparentés des services qu'elle utilise normalement dans le cadre ordinaire de ses activités, à condition que la durée du contrat d'achat ne dépasse pas cinq ans;
- fournir à des apparentés des services qu'elle offre normalement au public dans le cadre ordinaire de ses activités (par exemple le conseil en placement et d'autres services financiers, mais non des prêts ou d'autres opérations visées explicitement par la présente partie);
- conclure une entente de vente en réseau avec des apparentés en vue de la vente de services à titre de mandataire, à condition que la durée de l'entente ne dépasse pas cinq ans; et
- conclure des ententes avec des apparentés en vue de la création, de la gestion ou de l'administration d'un régime de pensions ou d'autres avantages destinés aux dirigeants et aux employés de la société ou de ses filiales.

Une société ne peut toutefois pas conclure de contrat d'achat de services à un apparenté si, en raison de l'ensemble des contrats de ce genre, la totalité ou presque des fonctions de gestion de la société sont exercées par des personnes qui n'en sont pas des employés. Le surintendant peut faire respecter cette interdiction en ordonnant à la société de veiller à ce que les fonctions de gestion essentielles soient confiées de nouveau à ses propres employés.

Exceptions: opérations avec les administrateurs, les dirigeants et leurs intérêts

Articles 474 à 476

Ces articles énoncent les règles applicables aux opérations effectuées avec les catégories suivantes d'apparentés:

- les personnes physiques qui sont administrateurs ou dirigeants d'une société ou d'une entité qui la contrôle (ou leurs conjoint ou enfants mineurs), mais qui ne sont pas par ailleurs apparentées à la société;
- les entités dans lesquelles les administrateurs ou dirigeants d'une société (ou leurs conjoint ou enfants mieurs) ont un intérêt de groupe financier; et
- les entités contrôlées par les administrateurs ou dirigeants d'une entité qui contrôle la société (ou leurs conjoint ou enfants mineurs).

Notamment, le paragraphe 474(1) permet aux sociétés d'effectuer tout genre d'opération avec ces apparentés, sous réserve de quelques restrictions applicables à certaines catégories d'opérations.

Les paragraphes 474(2) à (4) régissent le consentement et l'acquisition — par une société — de prêts accordés à ses dirigeants à temps plein:

- Pour chaque dirigeant à temps plein de la société, la valeur globale de ces prêts ne peut dépasser $50,000 ou le traitement annuel du dirigeant, selon le plus élevé de ces deux montants.
- Pour l,application du plafond de $50,000, «prêt» s'entend au sens modifié de l'article 466. Le plafond ne s'applique toutefois pas aux prêts sur marge consentis a un dirigeant, ni aux prêts hypothécaires sur sa résidence principale.
- Les prêts hypothécaires sur la résidence principal d'un dirigeant et la catégorie de «prêts» assujettis au plafond de $50,000 sont considérés comme éléments de la rémunération des dirigeants: ce sont les seules opérations avec apparentés qui peuvent être effectuées à des conditions autres que celles du marché (voir l'article 479).

L'article 475 régit les catégories suivantes d'opérations avec les catégories d'apparentés mentionnés précédemment (y compris les dirigeants à temps plein d'une société):

- le consentement de «prêts» (au sens de l'article 466) aux apparentés;
- l'acquisition de «prêts» consentis aux apparentés par des tiers;
- le consentement de garanties au nom des apparentés; et
- le placement en titres des apparentés.

Le paragraphe 475(1) ne prévoit pas de restriction proprement dite, mais confie au conseil d'administration d'une société la charge d'approuver toute opération de ce genre si, après l'opération proposée, la valeur globale

- des prêts à un apparenté donné que détiennent la société et ses filiales,
- de toutes les garanties consenties au nom de l'apparenté par la société et ses filiales, et
- de tous les placements en titres de l'apparenté détenus par la société et ses filiales

devait dépasser 2 pour cent du capital réglementaire de la société. L'opération doit être approuvée au préalable par les deux tiers des administrateurs en fonction à la date de l'opération proposée.

Le paragraphe 475(2), par contre, prévoit une limite, analogue aux limites de portefeuille de placements de la partie IX, qui restreint à 50 pour cent du capital réglementaire de la société l'ensemble des prêts à ces apparentés, des garanties en leur nom et des placements en leurs titres.

Les règles suivantes s'appliquent dans le calcul de la valeur globale des prêts, des garanties et des placements pour l'application des paragraphes 475(1) et (2):

- Les opérations ayant une valeur nominale ou intangible (voir l'article 468) ne sont pas prises en compte.

- Les prêts hypothécaires sur la résidence principale d'un apparenté et les prêts accordés aux dirigeants d'une société à des conditions préférentielles (et assujetties au plafond de $50,000) ne sont pas pris en compte.
- Les prêts garatis par des titres d'un gouvernement ne sont pas pris en compte pour l'application de la limite de 50 pour cent, mais ils le sont pour le seuil de 2 pour cent.

L'article 476 précise que le consentement de prêts sur marge aux administrateurs ou dirigeants d'une société peut être assujetti à des conditions supplémentaires que peut imposer le surintendant.

Autres exceptions

Articles 477 et 478

Les règlements pris conformément à ces articles peuvent accorder une marge de manoeuvre supplémentaire pour tenir compte d'autres catégories d'opérations avec apparentés qui ne seraient pas considérées comme entraînant des problèmes importants du point de vue de la gestion prudente d'une société. De plus, le ministre peut, sur l'avis du surintendant, approuver une opération proposée avec un apparenté au cas par cas, s'il est convaincu que l'opération ne résulte pas d'une influence sensible exercée sur la société et ne touche pas de façon sensible les intérêts d'un apparenté.

Restrictions applicables aux opérations autorisées

Conditions du marché

Article 479

À l'exception des prêts accordés à des conditions préférentielles aux dirigeants à temps plein de la société conformément à l'article 474, toutes les opérations autorisées avec des apparentés — y compris les opérations de réorganisation agréées par le surintendant et les opérations approuvées par le ministre au cas par cas — doivent être effectuées à des conditions au moins aussi favorables pour la société que les conditions du marché. Celles-ci sont définies comme

- les conditions que la société offre au public dans le cadre ordinaire de ses activités, dans le cas des services, y compris les services financiers, fournis par la société; et
- dans le cas des autres opérations, les conditions qui s'appliqueraient normalement à une opération analogue si elle était menée sur le marché libre, dans un contexte susceptible d'engendrer une opération équitable entre des parties n'ayant aucun lien de dépendance qui agissent prudemment, sciemment et en connaissance de cause.

Approbation préalable du comité de révision

Articles 480 et 481

Ces articles stipulent qu'en règle générale toutes les opérations projetées par la société avec un apparenté doivent être examinées et approuvées par son comité de révision. De plus, lorsqu'une personne cesse d'être apparentée à la société, les opérations effectuées avec elle continuent d'être assujetties à une révision pendant douze mois. Le comité de révision doit être convaincu que l'opération est effectuée à des conditions tout au moins aussi favorables pour la société que celles du marché.

L'obligation d'obtenir l'approbation du comité de révision ne s'applique toutefois pas aux opérations qui

- ont une valeur nominale ou intangible (voir article 468);
- consistent en des prêts consentis à des conditions préférentielles à des dirigeants à temps plein conformément à l'article 474;
- doivent être approuvées par les deux tiers des administrateurs aux termes du paragraphe 475(1); ou
- sont dispensées de cette obligation par règlement.

Pour plus de souplesse, les paragraphes 480(2) et (3) précisent que le comité de révision peut approuver des dispositions générales visant une série d'opérations similaires. Ce dernier doit réexaminer les dispositions au moins une fois par an.

Obligation d'information

Divulgation des intérêts des apparentés

Article 482

Lorsqu'elle examine les opérations effectuées avec une personne dont elle a des motifs de croire qu'elle est apparentée la société doit prendre les mesures nécessaires pour obtenir de cette personne la divulgation complète des intérêts ou relations qui pourraient faire d'elle une personne apparentée. La société et ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires n'encourent aucune responsabilité pour tout acte ou omission accompli de bonne foi sur le fondement des renseignements ainsi divulgués.

Avis au surintendant

Article 483

Lorsqu'une société effectue accidentellement une opération interdite ou devant être approuvée aux termes du paragraphe 475(1) ou des articles 480 ou 481, elle doit en avertir le surintendant dès qu'elle constate l'infraction.

Recours

Sanctions: annulation possible

Article 484

Lorsqu'une opération interdite est effectuée avec un apparenté, la société ou le surintendant peuvent demander au tribunal de rendre une ordonnance annulant l'opération et intimant à l'apparenté de dédommager la société.

PARTIE XII – RÉGLEMENTATION DES SOCIÉTÉS

Surveillance

Résumé. Les articles 485 à 497 énoncent les exigences de rapport et les dispositions relatives à l'inspection des sociétés et à l'évaluation de leur actif. Elles ont pour objet de permettre au surintendant d'évaluer de manière exacte la situation financière réelle des sociétés régies par la loi. Ces dispositions correspondent aux parties VII et IX de l'actuelle *Loi sur les banques*, aux articles 88 à 91, 92 et 94 de la *Loi sur les sociétés de fiducie* et aux articles 77 à 80, 81 et 85 de la *Loi sur les sociétés de prêt*.

Relevés

Le surintendant peut exiger des renseignements

Article 485

Cet article vise à harmoniser les exigences de publication prévues dans les diverses lois fédérales qui régissent les institutions financières. À l'exception de quelques dispositions (les articles 486 à 491) qui ont été reprises de l'actuelle *Loi sur les banques* et des lois sur les sociétés de fiducie de prêt, cet article remplace les dispositions précises de rapport que contient la législation actuelle – en particulier celles qui exigent des rapports mensuels et des relevés portant sur les réserves, les devises étrangères et l'actif au Canada – par des dispositions assouplies permettant au surintendant d'obtenir les renseignements qu'il peut juger nécessaires. Le surintendant publiera des lignes directrices décrivant les relevés périodiques à produire et pourra aussi, de temps à autre, demander des renseignements particuliers au sujet des activités et de la situation financière d'une société régie par la loi.

Relevés, principaux documents et relevés des dépôts et effets non réclamés

Articles 486 à 491

Ces articles énoncent les exigences relatives à deux catégories différentes de relevé. Les articles 486 à 488 s'inspirent étroitement des dispositions de l'actuelle *Loi sur les banques* qui exigent des relevés des comptes de dépôts qui restent inactifs ainsi que des effets qui restent impayés pendant au moins neuf ans.

Les articles 489 à 491, également calqués sur l'actuelle *Loi sur les banques*, obligent les sociétés à fournir au surintendant un exemplaire

de leurs règlements administratifs, un relevé annuel identifiant les administrateurs et le vérificateur, ainsi qu'à l'informer de certains changements aux renseignements contenus dans ce relevé. Ils obligent aussi le surintendant à établir un registre public contenant un exemplaire de ces documents, ainsi que l'acte constitutif de la société.

Renseignements exigés des entités du même groupe que la société

Article 492

Ces articles permettent au surintendant de demander aux personnes qui contrôlent une société et aux autres entités de son groupe de fournir, outre les renseignements prévus à l'article 485, l'information qui peut être nécessaire pour démontrer que les dispositions de la présente loi sont respectées et que la société est en bonne situation financière.

Le paragraphe (3) dispense de cette obligation les entités du groupe d'une société qui sont des institutions financières constituées sous le régime d'une loi fédérale et — quand le surintendant a conclu un accord de partage de renseignements avec les autorités provinciales compétentes — des entités du même groupe qui sont des institutions financières constituées sous le régime d'une loi provinciale.

Caractère confidentiel des renseignements fournis au surintendant

Article 493

Cet article complète la disposition relative au caractère confidentiel des renseignements que contient la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*. Comme dans cette loi, tous les renseignements obtenus par le surintendant au sujet de l'activité commerciale et des affaires internes d'une société sont confidentiels et doivent être traités en conséquence.

Cet article précise également que le surintendant peut divulguer des renseignements de ce genre à d'autres organismes chargés de la réglementation des institutions financières, s'il est convaincu que ces organismes traiteront eux aussi les renseignements comme confidentiels.

Publicité

Article 494

Cet article, inspiré d'une disposition de l'actuelle *Loi sur les banques*, oblige le surintendant à publier les renseignements qui figurent dans les relevés des dépôts non réclamés et effets impayés que prévoient les articles 486 et 487 ainsi que tout autre renseignement obtenu aux termes de la loi que peut spécifier le ministre.

Enquête sur les sociétés

Examen des sociétés

Articles 495 et 496

Selon ces articles, chaque société doit être examinée au moins une fois par an par le surintendant ou une personne agissant sous ses ordres. Le surintendant ou cette personne a accès aux documents de la

société et peut obliger ses administrateurs, ses dirigeants et son vérificateur à lui fournir toute information ou explication pouvant être nécessaire au sujet de la situation et des affaires internes de la société, de ses filiales ou d'entités dans lesquelles elle a un intérêt de groupe financier. Le surintendant jouit des pouvoirs d'une personne nommée commissaire en vertu de la partie II de la *Loi sur les enquêtes* et peut déléguer ces pouvoirs.

Notification à la société et au vérificateur des différences importantes d'évaluation de l'actif

Article 497

Cet article, calqué sur l'actuelle *Loi sur les banques*, stipule que le surintendant doit aviser la société, son vérificateur et son comité de vérification lorsque la juste valeur d'un élément d'actif, déterminée par le surintendant, diffère sensiblement de la valeur accordée à l'élément par la société.

Pouvoirs de redressement

Résumé. Les articles 498 à 511 confèrent au surintendant le pouvoir d'ordonner à une société de se conformer à la loi (articles 498 et 499), de faire respecter cette dernière par ordonnance judiciaire (article 500), et de prendre le contrôle d'une société ou de son actif dans certaines conditions (articles 501 à 511). Ils correspondent aux dispositions ajoutées aux lois actuelles régissant les institutions financières par les projets de loi C-42 et C-56 en juillet 1987.

Instructions

Articles 498 et 499

Le surintendant peut ordonner à une société ou aux personnes qui l'exploitent de:

- mettre un terme à un acte ou à une conduite que le surintendant juge imprudentes ou contraires aux saines pratiques commerciales; ou
- prendre les mesures de redressement qu'il estime nécessaires.

Le surintendant doit donner à la société ou à la personne en cause la possibilité raisonnable de présenter des observations avant de lui ordonner de prendre de telles mesures; il peut, cependant, lui donner une instruction provisoire si le délai requis pour permettre à la société ou à la personne en cause de présenter des observations risque d'être préjudiciable à l'intérêt public. Les deux genres d'instruction peuvent être portés en appel: devant le ministre d'abord, puis devant la section de première instance de la Cour fédérale. Un appel n'a pas pour effet de suspendre l'exécution d'une décision du ministre sans le consentement du surintendant.

Exécution judiciaire

Article 500

Cet article autorise le surintendant à demander au tribunal de rendre une ordonnance si une société ou personne contrevient à la loi ou ne se conforme pas à une instruction. Les ordonnances du tribunal peuvent être portées en appel selon les règles habituelles.

Prises de contrôle «provisoires» de l'actif par le surintendant

Article 501

Cet article permet au surintendant de prendre provisoirement le contrôle de l'actif d'une société, ainsi que des actifs qu'elle détient en fiducie, s'il estime

- que les actifs de la société ou ceux qu'elle détient en fiducie ne sont pas correctement pris en compte;
- que la société a omis de payer ses dettes à l'échéance ou ne pourra le faire;
- que son actif est insuffisant pour assurer une protection adéquate à ses créanciers, ou
- qu'il existe une pratique ou une situation portant réellement atteinte aux intérêts de ses créanciers ou bénéficiaires des fiducies dont elle a l'administration.

Rapport au ministre des motifs d'une prise de contrôle «provisoire»

Paragraphe 502(1)

Le surintendant doit faire un rapport au ministre quand

- il prend provisoirement le contrôle des actifs d'une société conformément à l'article 501;
- les conditions permettant une prise de contrôle provisoire conformément à l'article 501 existent; ou
- les conditions permettant de résilier l'assurance des dépôts d'une société sous le régime de la *Loi sur la société d'assurance-dépôts du Canada* existent.

Autres mesures du ministre menant à la prise du contrôle des affaires d'une société

Paragraphe 502(2) à article 511

Lorsqu'il a reçu un rapport visé au paragraphe 502(1) et donné à la société la possibilité de présenter des observations, le ministre peut lui accorder un délai supplémentaire pour corriger la situation. Dans l'alternative — ou par la suite, si la société ne rectifie pas la situation — le ministre peut ordonner au surintendant de prendre entièrement le contrôle de l'activité commerciale et des affaires internes de la société. Les pouvoirs de ses administrateurs et dirigeants sont suspendus, et le surintendant peut prendre en charge toutes leurs fonctions afin de gérer la société.

Le ministre peut également, en tout temps, demander une ordonnance de liquidation aux termes de la *Loi sur les liquidations*. Ou encore, s'il estime que la société satisfait de nouveau à toutes les

exigences de la loi, et qu'on peut en redonner le contrôle à ses administrateurs et dirigeants, il peut ordonner au surintendant d'abandonner le contrôle de la société.

PARTIE XIII - APPLICATION

Règles de droit relatives aux avis, documents et déclarations requis par la loi

Articles 512 à 518

Ces articles exposent plusieurs règles et exigences légales, notamment:

- les dispositions prévoyant l'envoi d'avis, notamment les avis aux administrateurs, aux actionnaires ou à la société (articles 512 et 515);
- la présomption légale que la liste des administrateurs envoyée au surintendant par une société est exacte et que certains avis ou documents sont reçus dans un délai déterminé après leur expédition (articles 513 et 515 et paragraphe 514(1));
- une dispense de l'obligation d'envoyer un avis ou document à un actionnaire après la troisième tentative infructueuse (paragraphe 514(2));
- les règles de preuve applicables aux certificats d'une société énonçant certains faits, la validité des inscriptions au registre des valeurs mobilières d'une société et la vérification de documents ou de faits exigée par la loi ou par le surintendant (articles 516 à 518).

Non publication de certains textes réglementaires

Article 519

Pour protéger le caractère confidentiel de l'activité commerciale et des affaires internes des sociétés et des autres personnes assujetties à la loi, cet article prévoit une exception à l'exigence de la *Loi sur les textes réglementaires,* selon laquelle tous les textes réglementaires — y compris les règlements, lignes directrices, ordonnances et instructions — doivent être rendus publics. L'exception s'applique à tous les documents ou actes qui visent une société ou une personne particulières, à l'exception des autorisations d'opérations avec apparentés accordées cas par cas par le ministre aux termes de l'article 477.

Forme des demandes

Article 520

Cet article remplace les dispositions des lois actuelles qui imposent les formules précises à utiliser pour présenter des demandes au ministre ou au surintendant. Elle assouplit les règles en permettant au surintendant de prévoir la forme des demandes.

Appel devant la Cour fédérale - décisions du ministre

Article 521

Cet article stipule que les décisions et arrêtés du ministre peuvent être portés en appel devant la section de première instance de la Cour fédérale dans les cas suivants:

- une décision du ministre de rejeter l'appel interjetté contre la décision du surintendant de modifier ou d'annuler une autorisation ou d'ajouter une condition ou restriction à l'autorisation de fonctionnement d'une société (voir article 58);
- une décision du ministre de rejeter l'appel présenté par une société ou une personne qui s'oppose à une instruction du surintendant (voir l'article 499);
- un arrêté du ministre interdisant à une personne d'exercer son droit de vote sur les actions acquises en contravention avec les dispositions relatives à la propriété d'actions, ou lui ordonnant de se départir de ces actions (voir l'article 401); et
- un ordre donné par le ministre au surintendant de prendre le contrôle d'une société aux termes de l'article 502;

L'appelant peut obliger le ministre à produire une copie certifiée de la décision ou de l'arrêté ainsi que ses motifs. Le tribunal peut annuler l'arrêté ou la décision ou renvoyer l'affaire devant le ministre ou le surintendant.

Pouvoir de prendre des règlements

Article 522

Cet article donne le pouvoir de faire tous les règlements mentionnés dans la présente loi, lorsque ce pouvoir n'est pas prévu par ailleurs dans la loi.

Délégation au ministre d'État

Article 523

Les pouvoirs et attributions conférés par la présente loi au ministre des Finances peuvent être délégués à un ministre d'État.

PARTIE XIV - PEINES

Résumé. Cette partie énonce les infractions et peines prévues par le projet de loi. Elle diffère des lois régissant actuellement les institutions financières fédérales, dans lesquelles les diverses dispositions relatives aux infractions et aux peines sont dispersées.

Infractions

Article 524

Se rend coupable d'une infraction toute personne qui contrevient sans motif raisonnable aux dispositions de la loi ou de ses règlements. Sont également coupables d'infraction:

- l'administrateur, dirigeant ou employé d'une société qui accorde d'une manière frauduleuse une préférence à un créancier de la société;
- un administrateur, dirigeant ou vérificateur d'une société qui omet de fournir au surintendant les renseignements requis au paragraphe 495(2); et
- quiconque se sert du nom d'une société dans un document relatif à une opération sur des valeurs mobilières en contravention avec les dispositions des règlements.

Peines et autres mesures d'exécution

Articles 525 à 530

Ceux qui contreviennent à la loi sont passibles de poursuite et, sur déclaration de culpabilité par procédures sommaires, d'une amende allant jusqu'à $100,000 et d'une période d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an, ou de l'une de ces peines, dans le cas des personnes physiques, et d'amendes allant jusqu'à $500,000 dans le cas d'une entité. De plus:

- Le tribunal peut ordonner au contrevenant de se conformer à la disposition de la loi qu'il a enfreinte.
- Si l'infraction s'est traduite par un avantage financier pour le contrevenant ou un de ses proches parents, le tribunal peut lui imposer une amende supplémentaire égale à cet avantage.
- Lorsque l'infraction a été commise par une entité, les dirigeants, administrateurs ou mandataires de l'entité qui ont participé à l'infraction sont également coupables et peuvent être poursuivis, même si l'entité ne l'est pas.

En plus d'être poursuivis, les contrevenants peuvent se voir imposer par un tribunal, sur demande du surintendant ou d'un plaignant ou créancier, une ordonnance leur intimant de se conformer aux dispositions de la loi ou les empêchant d'y contrevenir.

Les dispositions précédentes n'entraînent cependant pas la nullité d'un contrat conclu en contravention avec une disposition de la loi.

Toutes les ordonnances rendues par un tribunal aux termes de la loi peuvent être portées en appel devant les instances d'appel compétentes, selon la procédure habituelle. Les amendes sont payables à sa Majesté du chef du Canada.

PARTIE XV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Modifications transitoires et corrélatives

Articles 531 à 549

La plupart de ces modifications consistent à remplacer les mentions de «sociétés de fiducie», de «sociétés de prêt» et des lois régissant actuellement ces sociétés par des références à la présente loi et aux sociétés auxquelles elle s'applique dans les lois suivantes:

- la *Loi sur la société d'assurance-dépôts du Canada*;
- la *Loi sur l'Association canadienne des paiements*;
- la *Loi sur la concurrence*;
- la *Loi sur les sociétés par actions; et*
- la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*.

Ces articles comportent de plus un certain nombre de modifications corrélatives de fond, dont voici les principales:

Loi sur la concurrence:

- Les articles 538 et 539 élargissent la portée des dispositions de la *Loi sur la concurrence* qui régissent à l'heure actuelle les ententes conclues entre des banques au sujet des taux d'intérêt, des frais et du montant ou de la nature des prêts et des services offerts aux clients. Ces règles se verront généralisées de manière à s'appliquer aussi bien aux sociétés régies par la présente loi qu'aux banques.
- L'article 540 élargit la portée de la disposition permettant actuellement au ministre des Finances de dispenser une fusion ou un regroupement de banques des dispositions de la *Loi sur la concurrence* qui permettent au Tribunal de la concurrence d'empêcher ou d'annuler les fusions. Comme dans le cas des articles 538 et 539, cette disposition se verra généralisée de manière à s'appliquer également aux fusions de sociétés de fiducie et de prêt fédérales. L'article 541 soustrait également ces fusions exemptées à la catégorie des opérations devant faire l'objet d'un avis aux termes de la partie VIII de cette loi.

Loi sur les sociétés par actions (*LSA*)

- L'article 542 abroge le paragraphe 3(2) de la *LSA* et remplace le paragraphe 3(4) – qui interdit actuellement aux personnes morales régies par la *LSA* d'exercer les activités d'une banque ou d'une société de fiducie, de prêt ou d'assurance – par une interdiction

frappant plus précisément l'exercice des activités d'une banque ou d'une société d'assurance, ou des activités fiduciaires visées à l'article 412 de la présente loi.

- Les articles 543 à 545 ajoutent à la liste des sociétés publiques régies par la *LSA* qui peuvent imposer des restrictions sur l'émission ou le transfert de leurs actions, les sociétés mères des sociétés de fiducie ou de prêt fédérales. Cependant, ces restrictions ne peuvent être imposées que pour permettre aux sociétés mères en question de se conformer pour le compte de leurs filiales à l'exigence des «35 pour cent de détention publique» (voir l'article 382).
- La modification prévue à l'article 546 précise que les sociétés régies par la *LSA* peuvent demander à être prorogées à titre de sociétés de fiducie ou de prêt (voir les articles 31 à 37).

Abrogation des lois actuelles et entrée en vigueur du projet de loi

Articles 550 et 551

Ces articles abrogent la *Loi sur les sociétés de fiducie* et la *Loi sur les sociétés de prêt*, et prévoient l'entrée en vigueur du projet de loi dans son ensemble ou en parties.

Le paragraphe 551(2) donne six mois aux sociétés pour se conformer à la disposition régissant la tenue et le traitement de leurs livres au Canada (article 250) après l'entrée en vigueur de la disposition qui décrit ces livres (article 243).